

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20240607-lmc136961-DE-1-1

Date de télétransmission : 19 juin 2024

Date de réception : 19 juin 2024

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 7 JUIN 2024

DELIBERATION N° 14

ENVIRONNEMENT - MESURES DIVERSES

⌘⌘⌘⌘

La commission permanente,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n°2001-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret d'application n°2021-1947 du 31 décembre 2021 de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 adoptant la politique environnementale du Département pour l'année 2024 ;

Vu les demandes de subventions sollicitées par les particuliers et organismes auprès du Département ;

Considérant que dans le cadre de l'établissement de la demande d'autorisation environnementale de la ZAC cœur de carniolès, sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, l'étude d'impact et les expertises naturalistes réalisées ont mis en évidence la présence d'espèces inscrites sur des listes de protection ;

Considérant qu'en conséquence, une dérogation exceptionnelle pour la destruction

d'individus, le déplacement d'espèces et la destruction altération d'habitat d'espèces a été demandée ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par l'assemblée départementale approuvant l'organisation de la 5ème édition du festival départemental AstroValberg ;

Considérant qu'au vu du succès remporté par les 4 premières éditions, une 5ème édition aura lieu au cours de la période estivale 2024, avec un programme renforcé ;

Vu la délibération prise le 14 février 2013 par la commission permanente approuvant l'adhésion pour une durée limitée, du Département et du SDIS de la Réunion à l'Entente pour la forêt méditerranéenne le temps d'une montée en compétences ;

Vu les statuts de l'Entente pour la forêt méditerranéenne ;

Considérant que la montée en compétence du Département et du SDIS de la Réunion est effective ;

Considérant que l'adhésion ou le retrait d'un adhérent est possible après délibération d'approbation d'au moins deux tiers des membres de l'Entente pour la forêt méditerranéenne ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Entente pour la forêt méditerranéenne prise le 8 novembre 2022 entérinant le retrait du Département et du SDIS de la Réunion ;

Vu la délibération prise le 22 janvier 2004 par l'assemblée départementale adoptant le Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

Vu la délibération prise le 12 juillet 2012 par la commission permanente approuvant les objectifs de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature et validant la nouvelle composition de la commission départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI), concourant notamment à l'élaboration du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) des sports de nature ;

Vu la délibération prise le 12 février 2024 par la commission permanente approuvant la signature de deux conventions de partenariat pour la pérennisation de l'escalade sur les communes de Bonson et Castillon ;

Considérant que les sites d'escalade concernés ne sont pas soumis au régime forestier, il convient de retirer l'ONF en qualité de partenaire ;

Considérant que les nouvelles conventions proposées annulent et remplacent celles approuvées précédemment ;

Vu la délibération prise le 7 octobre 2022 par l'assemblée départementale approuvant le Plan Méditerranée ;

Considérant que ce plan ambitieux a pour objectif de préserver le milieu marin et que

pour ce faire, le Département souhaite s'engager dans l'appel à projets du programme européen Interreg Marittimo 2021-2027 dans le cadre du projet Cap'M de coopération entre les aires maritimes protégées Cap Martin – Capo Mortola ;

Vu la délibération prise le 15 décembre 2023 par la commission permanente, approuvant la convention générale de partenariat scientifique entre le Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, les gestionnaires conjoints et l'université de Corse dans le cadre du plan de gestion du parc maritime départemental Estérel-Théoule ;

Vu la décision 2012/21/UE de la commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu l'article R200-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que tout laboratoire disposant d'au moins un agrément et qui réalise des analyses officielles commandées et payées par la Direction générale de l'alimentation (DGAL) est concerné et doit signer une convention cadre et une convention financière dès cette année et que le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes est concerné ;

Considérant que les deux conventions sont les annexes 1 et 2 de l'arrêté du 9 février 2024 pris pour l'application de l'article R202-20-7 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la délibération prise le 1^{er} juillet 2021 par l'assemblée départementale donnant délégation à la commission permanente ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

1. Au titre de la gestion des espaces naturels :

- la signature de conventions ;
- la signature d'un contrat de licence de droits d'auteurs ;
- la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres pour un montant total de 28 000 € ;

2. Au titre de la protection de la forêt et de la gestion des risques :

- la signature d'une convention à intervenir avec la commune de Bairols ;
- le retrait du Département et du SDIS de la Réunion de l'Entente pour la forêt méditerranéenne ;
- l'attribution d'une subvention au bénéfice d'une entreprise locale de la filière bois ;

3. Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- l'attribution d'une subvention au Parc national du Mercantour ainsi que la signature de la convention correspondante ;
- la signature d'une convention de passage à intervenir avec un particulier ;
- l'actualisation du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) ;

4. Au titre du plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- la signature de conventions et avenants ;

5. Au titre du milieu marin :

- la participation du Département au projet Marittimo CAP'M ;

- la signature de conventions ;

6. Au titre de la protection sanitaire :

- la signature du mandat de Service d'intérêt économique général (SIEG) et de la convention financière correspondante et d'une convention ;

7. Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- l'attribution de subventions à des organismes relevant du domaine de l'environnement et de la protection animale ;

Après avoir recueilli l'avis favorable de la commission Finances, interventions financières et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de la politique des espaces naturels :

➤ d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :

- la convention à titre gratuit, d'une durée de 3 ans dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Météo-France pour le maintien d'une station automatique sur un terrain départemental situé dans le Parc naturel départemental de la Grande Corniche, sur la commune d'Èze ;

- la convention jusqu'au terme de la convention de gestion des terrains du Conservatoire à savoir le 21 mai 2027, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Vallauris fixant les modalités d'utilisation du réseau d'éclairage public appartenant à la commune de Vallauris qui en a la gestion, pour permettre le fonctionnement du portillon de gestion des accès installé dans le Parc naturel départemental du Massif du Paradou géré par le Département ;

- la convention de gestion et d'accompagnement, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de 30 ans, sans incidence financière, à intervenir avec la Communauté d'agglomération Riviera Française et la commune de Roquebrune-Cap-Martin dans le cadre de la mise en œuvre de mesures « éviter – réduire -

compenser » en lien avec le projet de ZAC « Cœur de Carnolès » sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin, fixant les engagements pour la réalisation des actions de la mesure de compensation et notamment dans le Parc naturel départemental du Cros de Casté ;

- la convention dont le projet est joint en annexe, attribuant une subvention de 18 000 € à l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), pour sa participation dans l'organisation du 5ème Festival départemental d'astronomie à Valberg, «AstroValberg», qui se déroulera du 26 au 29 juillet 2024 ;
 - les conventions pluri-annuelles de pâturage, dont les projets sont joints en annexe, d'une durée de 5 ans renouvelables 4 fois pour une durée d'un an par reconduction tacite, à intervenir avec, pour la période du 1^{er} juillet au 31 octobre :
 - le groupement pastoral des Coulets sur la commune de Daluis, moyennant un prix annuel de 9,48 € par hectare, soit 786,84 € ;
 - le groupement pastoral de la Montagne de Sausses sur les communes de Daluis et de Castellet-les-Sausses, moyennant un prix annuel de 10,77 € par hectare, soit 3 737,19 € ;
 - le contrat de licence de droits d'auteur, dont le projet est joint en annexe, à durée illimitée, à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Parc national du Mercantour, partenaires de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE), et Monsieur Jean-François GELY, auteur photographe ;
 - la convention de partenariat, sans incidence financière, d'une durée de 5 ans renouvelable par tacite reconduction, à intervenir avec la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Parc national du Mercantour, partenaires de la Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) Réserve Internationale de Ciel Étoilé Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2817 m et l'Observatoire de la Côte d'Azur ;
- d'attribuer, au titre de la participation financière du Département à la gestion des sites propriétés du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, pour l'exercice 2024 :
- 13 000 € à la commune de Cannes, pour la gestion du site de la Croix des Gardes ;
 - 13 500 € à la commune d'Antibes, pour la gestion des sites du Cap d'Antibes, des Bois de la Garoupe, du Fort Carré et de la

Batterie du Graillon ;

- 1 500 € à la commune de Théoule-sur-Mer, au titre de la gestion des sites du conservatoire du littoral (parc maritime départemental Estérel) ;

2°) Au titre du soutien à la filière bois et à la protection de la forêt :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention, sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la commune de Bairols, pour la construction, l'entretien et la gestion d'un bassin maçonné pour la défense des forêts contre les incendies (DFCI) sur une parcelle appartenant à la dite commune pour une durée de 30 ans ;
- d'approuver le retrait, à compter du 1er janvier 2023, du Département et du SDIS de la Réunion de l'Entente pour la forêt méditerranéenne ;
- d'octroyer une aide départementale de 73 750 € à l'entreprise « GM Construction Bois » pour l'acquisition d'un centre d'usinage numérique au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements forestiers ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention correspondante définissant les modalités de versement de cette subvention, pour une durée de 5 ans, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'entreprise GM Construction Bois ;

3°) Au titre des activités de randonnées et de sports de pleine nature :

- d'octroyer pour l'année 2024, une subvention de 46 000 € au Parc national du Mercantour, pour la réalisation de travaux d'amélioration de la piste de la Valmasque ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la convention correspondante, dont le projet est joint en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale à intervenir avec le bénéficiaire sus visé jusqu'au 31 décembre 2024 ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département la nouvelle convention d'autorisation de passage à titre gratuit, à intervenir avec un administrateur de biens, sur la commune de Peille, dont le projet est joint en annexe, d'une durée de 10 ans, qui annule et remplace la convention approuvée précédemment par délibération de la commission permanente prise le 15 décembre 2023 ;
- d'approuver les modifications de tracé du Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) sur les communes de Briançonnet, Clans, Gréolières et Sauze, sous réserve de réception de leurs délibérations ;

4°) Au titre du Plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI) :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département les documents suivants établis à titre gratuit dont les projets sont joints en annexe :
 - la convention de partenariat pour la pérennisation de l'aéromodélisme sur le site de Calern de l'Observatoire de la Côte d'Azur, sur la commune de Caussols, à intervenir avec l'Observatoire de la Côte d'Azur, la Communauté d'agglomération Sophia Antipolis, la commune de Caussols et le Modèle Air Club de Cannes, pour une durée de 5 ans ;
 - la convention de partenariat pour la pérennisation de l'escalade sur le site du Plantier sur la commune de Contes, à intervenir avec la commune de Contes et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement 2 fois par période de 5 ans ;
 - l'avenant n°1 à la convention de partenariat signée le 27 juin 2023 relative à la pérennisation et l'accessibilité des itinéraires de canoé-kayak partant de la base nautique du ponteil, sur la commune d'Antibes Juan-les-Pins, à intervenir avec la commune d'Antibes Juan-les-Pins et le Comité départemental de Canoë Kayak des Alpes-Maritimes ;
- d'autoriser le président du conseil départemental à signer, au nom du Département les conventions suivantes pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement 2 fois par période de 5 ans :
 - la convention de partenariat pour la pérennisation de l'escalade sur les sites du Viaduc de Caramel et de la Grande Face, sur la commune de Castillon, à intervenir avec ladite commune et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes ;
 - la convention de partenariat pour la pérennisation de l'escalade sur le site du Collet Saint-André, sur la commune de Bonson, à intervenir avec ladite commune et le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes ;

5°) Au titre du milieu marin :

- d'autoriser la candidature du Département dans le cadre de l'appel à projets du programme Marittimo 2021-2027 pour le projet CAP'M de coopération entre les aires maritimes protégées Cap Martin - Capo Mortola, dont le chef de file est le Syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau maralpin (SMIAGE) et les partenaires, la Communauté d'agglomération de la Riviera Française (CARF), la région Ligurie et l'Université de Gènes, selon le plan de financement suivant :

- budget global : 774 832,50 €, réalisé sur une période de 30 mois, entre 2024 et 2026 ;
 - part départementale : 100 800,00 € sur 30 mois, dont un financement européen par le FEDER à hauteur de 80 %, soit 80 640,00 € et une part d'autofinancement par frais de personnel de 20 %, soit 20 160,00 € ;
- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention inter partenariale, dont le projet est joint en annexe, pour la mise en œuvre de ce projet Cap'M de coopération entre les aires maritimes protégées Cap Martin - Capo Mortola, à intervenir avec le SMIAGE et les partenaires susvisés, ainsi que tous les documents nécessaires au dépôt du dossier de candidature et conventions correspondantes, et tout document y afférent ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention d'application de partenariat scientifique, dont le projet est joint en annexe, et tout document y afférent, jusqu'au 31 décembre 2026, à intervenir avec l'Université de Corse, la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins, la commune de Théoule-sur-Mer et le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la réalisation d'un projet de restauration écologique des populations d'oursins violets, selon le plan de financement suivant :
 - Université de Corse : 220 000 €, dont 125 000 € pour l'année 2024 ;
 - Département des Alpes-Maritimes : 19 542 €, dont 4 968 € pour l'année 2024 ;
 - Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins : 11 000 €, dont 4 000 € pour l'année 2024 ;
 - Commune de Théoule-sur-Mer : 19 884 €, dont 5 082 €, pour l'année 2024 ;
 - d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département, la convention sans incidence financière, dont le projet est joint en annexe et tout document y afférent, à intervenir avec la Fondation WWF et la commune de Cap d'Ail, pour la protection des herbiers de Posidonie, d'une durée de 24 mois ;

6°) Au titre de la protection sanitaire :

- d'autoriser le président du Conseil départemental à signer, au nom du Département :
 - la convention cadre à intervenir avec l'État concernant le Laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes et

l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie surveillance, d'une durée de 5 ans, dont le projet est joint en annexe ;

- la convention financière pour l'année 2024 relative à l'exécution du mandat de Service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie surveillance, à intervenir avec le Préfet du département, dont le projet est joint en annexe ;
- la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec la Direction départementale de la protection des populations 06 (DDPP 06), pour l'année 2024 renouvelable par reconduction tacite, ayant pour objet de formaliser les relations entre la DDPP 06 et le Laboratoire vétérinaire départemental, pour la réalisation de prestations officielles ;

7°) Au titre de l'environnement et de la protection animale :

- d'attribuer un montant total de 19 200 € de subventions de fonctionnement aux organismes mentionnés dans les tableaux joints en annexe, au titre de l'année 2024 ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 937 des programmes « Espaces naturels paysages », Eau milieu marin déchets énergie », « Plan environnemental GREEN Deal », du chapitre 907 des programmes « Espaces naturels paysages » et « Forêts » ainsi que du chapitre 936 du programme « Agriculture » du budget départemental.

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental

**CONVENTION ENTRE
METEO FRANCE
ET
LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

n° DSO/2023/ /H/ZSE

Site d'observation d'ÈZE

PARCS n° 2024-

ENTRE

Météo-France, Établissement Public à caractère Administratif sous tutelle du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, dont le siège social est fixé au 73 avenue de Paris – 94165 SAINT-MANDÉ CEDEX, représenté par sa Présidente-Directrice Générale, Madame Virginie SCHWARZ, et par délégation, par Madame Gwenaëlle HELLO, Directrice de la Direction des Systèmes d'Observation (DSO), dont les bureaux sont situés 42 avenue Gaspard Coriolis – 31057 TOULOUSE Cedex 01,

D'une part dénommé ci-après "**Météo-France**"

ET

Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié au Département des Alpes-Maritimes, CADAM, 147 BD du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice Cedex 3, agissant au nom et pour le Département en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération de la commission permanente en date du .../.../....., ci-après désigné "le Département",

D'autre part dénommé ci-après "**le bailleur**"

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

Météo-France a pour mission de surveiller l'atmosphère, l'océan superficiel et le manteau neigeux, d'en prévoir les évolutions et de diffuser les informations correspondantes. Il exerce les attributions de l'État en matière de sécurité météorologique des personnes et des biens ; à ce titre, il met en œuvre un système d'observation lui permettant d'accomplir ses missions. Dans le cadre de son réseau d'observation de surface, Météo-France souhaite maintenir une station automatique sur le terrain départemental situé sur la commune d'ÈZE.

La présente convention définit les engagements des deux parties et les modalités de l'accord pour le site d'observation identifié par le numéro 6059003.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU BAILLEUR

.1. Mise à disposition du terrain

Le bailleur met à la disposition de Météo-France un terrain de 25 m² environ à prélever suivant le plan connu des parties dans la parcelle de terrain cadastrée section A0 numéro 0040 lieu-dit « FORT DE LA REVÈRE » d'une contenance totale de 4 ha 312 ares, tel que ce terrain figure délimité par un liseré rouge sur le plan joint en *annexe n°1* et dont la localisation figure cerclée de jaune.

.2. Aménagement du terrain

Le bailleur autorise Météo-France à procéder à tous les aménagements qu'il jugera convenables à l'évolution de la station automatique avec son accord préalable.

Dans le cas d'une demande par le bailleur du déplacement de la station sur son terrain, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais induits par ce déplacement.

.3. Accessibilité

Le bailleur garantit l'accès aux installations au personnel de Météo-France ou habilité par Météo-France pour les actions de maintenance et de classification.

En cas d'anomalie constatée sur l'installation, le bailleur la signale par mail à maintenance.nice@meteo.fr.

.4. Préservation de la qualité des mesures

La qualité des mesures météorologiques effectuées sur un site dépend de l'environnement des capteurs (obstacles, infrastructures proches, etc). Pour cela, Météo-France a déterminé 5 classes de sites (cf. *annexe 2*), les sites en Classe 1 étant de la meilleure qualité. Tout site devant recevoir une station de mesure de surface du réseau de Météo-France doit être au moins de classe 3 et si possible 2, sauf dérogation. Le site retenu est de classe 3 pour les mesures de pluie et de température.

Le bailleur s'engage à soutenir les actions éventuelles de Météo-France pour assurer la préservation du classement du site.

Si des constructions ou aménagements viennent au fil du temps altérer la qualité des mesures telles qu'elles ont été validées au moment de la signature (classification du site de mesure ci-dessus), alors le bailleur s'attachera à soutenir Météo-France dans la recherche d'un autre site de mesure proche et à faciliter les installations induites.

.5. Entretien

Sans objet, Météo-France prend en charge l'entretien du terrain.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DE MÉTÉO-FRANCE

.1. Accessibilité

Météo-France s'engage à prévenir le bailleur le plus tôt possible avant toute intervention sur site. Il s'interdit de pénétrer sur le site sans l'accord ou la présence de celui-ci.

Pour ce faire, Météo France contactera préalablement les gardes nature du secteur au numéro suivant : 06.64.05.21.07.

.2. Fourniture des données de la station automatique

Météo-France doit implanter sur le territoire national des stations d'observation de surface et en conséquence, faire appel à des hébergeurs. Pour valoriser le concours du bailleur aux missions de l'Établissement, Météo-France met gratuitement à sa disposition les données de la station hébergée.

Conditions d'utilisation des données :

Le bailleur s'engage à utiliser les données mises à sa disposition selon les modalités décrites dans le document 'Licence STANDARD' proposé en *annexe 4* de la présente convention.

Modalités techniques de mise à disposition :

Les données issues de la station sont mises à disposition du bailleur selon les modalités décrites en *annexe 3*.

.3. Remise en état du terrain

Avant son départ, Météo-France récupérera le matériel qu'il aura installé sur le terrain mis à sa disposition par le bailleur. Météo-France prendra en charge les actions de nettoyage et/ou de réparation qui pourraient être nécessaires à la remise en état du site. Météo-France fera constater cette remise en état par le bailleur.

ARTICLE 4 - DURÉE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet à la date de notification de la présente convention après signature des deux parties.

A l'issue de la période contractuelle, la convention pourra être renouvelée par reconduction expresse (deux fois au maximum) pour une période équivalente.

ARTICLE 5 - TRANSFERT DE SERVICE ET RÉSILIATION

La présente convention étant consentie à un Établissement Public de l'État, il est expressément convenu que le bénéfice de la convention peut être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge pour ce dernier d'assurer toutes les obligations du contrat.

Dans le cas où Météo-France n'a plus l'utilité du terrain mis à disposition, la présente convention sera résiliée à sa seule volonté, charge à lui de prévenir le bailleur par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois à l'avance, sans indemnité.

Dans le cas où le bailleur souhaite résilier la convention, il doit prévenir Météo-France six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ DE MÉTÉO-FRANCE

Météo-France fera son affaire personnelle de tous litiges, de quelque nature qu'ils soient, provenant de l'utilisation qu'il fait du domaine mis à sa disposition. Il sera seul responsable de tous accidents, dégâts ou dommages directement occasionnés par la station météorologique. Toutefois, Météo-France ne pourra être tenu responsable des dégâts ou dommages provoqués par des tiers (malveillance, imprudence, etc), contre lesquels des poursuites pénales pourront être engagées.

ARTICLE 7 - IMPOSITIONS ET CONTRIBUTIONS

Toutes les impositions et contributions de quelque nature qu'elles soient, ainsi que toutes les charges et taxes locales et autres prévues ou imprévues qui auraient rapport avec le terrain mis à disposition sont à la

charge du propriétaire du sol à l'exception des impositions, contributions, taxes ou charges qui incomberaient à Météo-France en vertu d'un texte légal ou réglementaire.

En aucune manière, Météo-France ne peut être tenu au remboursement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères en ce qui concerne le terrain mis à disposition. Cette taxe n'est pas exigible pour un terrain affecté à un usage public.

ARTICLE 8 - LOYER

La présente convention de mise à disposition est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 9 - PROCÉDURE

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions du Code Civil et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu à la présente convention. En outre, tout litige qui pourrait provenir de l'exécution de la présente convention et qui n'aurait pu être réglé simplement par les parties, sera soumis au Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 10 - APPLICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE PROTECTION DES DONNÉES

Le bailleur consent à ce que Météo-France collecte, stocke et exploite ses données personnelles d'identification et coordonnées bancaires, dans la finalité de procéder au versement du loyer et autres charges éventuellement dues, ou bien encore pour l'animation / valorisation (via le portail Météo-France de données publiques) de ses réseaux d'observation. Le bailleur pourra à tout moment contacter Météo-France pour faire valoir ses droits : droit d'accès aux données personnelles détenues par Météo-France, droit de rectification de ces données, droit d'information sur les traitements dont font l'objet ses données, droit de rétractation et droit à l'oubli.

Les données personnelles ne seront pas conservées plus de 12 mois après le terme de la convention.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

Pour toute question relative à la convention, contacter Météo-France à l'adresse convention.dso@meteo.fr.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou

communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires, mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

- 2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en deux exemplaires, à TOULOUSE le .../.../.....

Pour Météo-France,
Madame Gwenaëlle HELLO
Directrice des Systèmes d'Observation

Pour le bailleur,
Monsieur Charles Ange GINESY
Président du Département des Alpes Maritimes

ANNEXES

Annexe 1 : Plan

Annexe 2 : Normes de classification d'un site

Annexe 3 : Modalités techniques de mise à disposition des données au bailleur

Annexe 4 :

Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978

(https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1)

Annexe 5 : Extrait de délibération

Annexe 6 : Protection des données personnelles

Annexe 1



Annexe 2

Normes de classification d'un site, sources Météo-France

Note technique N°35B (Extrait) / Classification d'un site / Novembre 2014

Météo-France a défini une classification permettant de documenter la représentativité d'un site pour la mesure des paramètres météorologiques.

Pour la mesure de la pluie et du vent, les éléments pris en compte sont essentiellement les obstacles et la pente. Ceux-ci modifient en effet de façon significative le vent, qui est le phénomène perturbateur le plus important pour la mesure des précipitations.

Pour la mesure de la température et de l'humidité, c'est la présence de sources de chaleur et d'étendues d'eau qui est étudiée, ainsi que la présence d'ombres portées pouvant modifier la température.

Dans tous les cas, le relief qui constitue une caractéristique naturelle de la région n'est pas à prendre en compte dans la classification.

L'échelle utilisée va de 1 à 5, allant du meilleur site au plus mauvais.

Dans la classification, est considéré comme obstacle un objet dont la largeur angulaire est de 10° ou plus. On considère comme source de chaleur artificielle ou réfléchissante, perturbant la mesure de la température, un bâtiment, une aire bétonnée, un parking...

La classification d'un site doit être revue périodiquement tous les 5 ans, car l'environnement peut varier dans le temps.

Les éléments pris en compte pour la classification d'un site sont décrits ci-après.

Classe 1

➤ *Pour la mesure de la pluie :*

– Le terrain est plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est entouré d'obstacles de hauteur uniforme, dont la hauteur angulaire est comprise entre 14 et 26,5° (et qui se situent à une distance comprise entre deux et quatre fois leur hauteur);

Ou

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°).

– Le pluviomètre est protégé artificiellement du vent ; il n'est donc pas nécessaire qu'il soit entouré d'obstacles de hauteur uniforme. Dans ce cas, tout autre obstacle se situe à une distance d'au moins quatre fois sa hauteur.

➤ *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

– Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

– Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région ;

Point de mesure situé :

– À plus de 100 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

– À plus de 100 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 5°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 100 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 10 à 30 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 10 m.

Classe 2

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 %) :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

Les obstacles éventuels se situent à une distance d'au moins deux fois leur hauteur (par rapport à la hauteur de captation du pluviomètre).

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité :*

- Terrain plat et horizontal, entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/3 (19°);

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 10 cm) représentative de la région;

- Point de mesure situé :

- À plus de 30 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ;

- À plus de 30 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 30 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans une couronne de rayon de 5 à 10 m ou une portion de 1 % dans un rayon de 5 m.

Classe 3

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 15 %) :*

- Terrain entouré d'une surface de dégagement dont la pente est inférieure à 1/2 ($\leq 30^\circ$) ;

- Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 1 °C) :*

- Sol recouvert de végétation naturelle basse (< 25 cm) représentative de la région ;

- Point de mesure situé :

- À plus de 10 m de sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.);

- À plus de 10 m d'étendues d'eau (sauf si elles sont significatives de la région) ;

- À l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 7°.

- Une source de chaleur (ou une étendue d'eau) est considérée comme gênante si elle occupe une portion de surface supérieure à 10 % dans un cercle de rayon de 10 m autour de l'abri ou une portion de 5 % dans un rayon de 5 m.

Classe 4

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 25 %)*

Terrain avec forte pente ($> 30^\circ$);

Les obstacles éventuels se situent à une distance supérieure à la moitié de leur hauteur.

- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 2 °C) :*

– Sources de chaleur artificielles ou surfaces réfléchissantes (bâtiments, aires bétonnées, parcs de stationnement, etc.) ou étendues d'eau proches (sauf si elles sont significatives de la région), représentant :

Moins de 50 % de la surface dans un rayon de 10 m autour de l'abri ;

Moins de 30 % de la surface dans un rayon de 3 m autour de l'abri.

– Point de mesure situé à l'écart de toute ombre portée lorsque la hauteur du soleil est supérieure à 20° .

Classe 5

- *Pour la mesure de la pluie (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 100 %)*
 - Les obstacles se situent à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur (arbre, toit, mur, etc.).
- *Pour la mesure de la température et de l'humidité (erreur supplémentaire due au site inférieure ou égale à 5 °C) :*
 - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.
- *Pour la mesure du vent (erreur supplémentaire due au site supérieure à 50 %) :*
 - Site ne respectant pas les critères de la classe 4.

Annexe 3

MODALITÉS TECHNIQUES DE MISE A DISPOSITION DES DONNÉES AU BAILLEUR

Les données issues de la station sont mises à disposition du bailleur selon les modalités suivantes :

Météo France s'engage à fournir les identifiants de connexion d'un site Extranet au Président du Département des Alpes Maritimes, afin qu'il puisse consulter les données quotidiennes et horaires.

- *Données fournies : horaires, quotidiennes*
- *La plate-forme de production est supervisée H24.*

Annexe 4

Licence STANDARD : Licence de réutilisation d'informations météorologiques en application de la loi N° 78-753 du 17 juillet 1978

(https://donneespubliques.meteofrance.fr/?fond=dossier&id_dossier=1)

Annexe 5

Extrait de délibération

Annexe 6

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données

concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION AUTORISANT LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES A UTILISER
LE RESEAU ELECTRIQUE D'ECLAIRAGE PUBLIC POUR LE FONCTIONNEMENT DU
DISPOSITIF DE CONTROLE DES ACCES A L'EXTENSION SUD DU PARC NATUREL
DEPARTEMENTAL DU MASSIF DU PARADOU**

Entre

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil Départemental, agissant au nom et pour le compte du Département des Alpes Maritimes, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, en vertu d'une délégation du _____,

ci-après dénommé "le Département"

d'une part,

Et

Le Commune de Vallauris, dont le siège est à l'Hôtel de ville, place Jacques Cavasse, BP 299, 06227 Vallauris, représenté par son Maire, Kévin LUCIANO, agissant en application de la délibération du XX avril 2024,

ci-après dénommée "le Commune"

d'autre part,

PREAMBULE

Le Parc naturel départemental du Massif du Paradou, propriété du Conservatoire du Littoral est géré par le Département des Alpes-Maritimes depuis le 17 avril 2009 dans le cadre d'une convention de gestion qui a été renouvelée le 21 mai 2021 pour une durée de 6 ans avec reconduction possible.

Dans le cadre de l'aménagement et de la gestion de l'extension sud de ce parc, le Département a installé un portillon de gestion des accès qui est situé au 1921, boulevard des horizons à Vallauris.

Afin de permettre le fonctionnement de ce dispositif, Il a été convenu entre le Département et la Commune de Vallauris propriétaire et gestionnaire du réseau d'éclairage public, la possibilité de l'utiliser.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'autoriser le Département à se brancher sur le candélabre n°xx et à définir les modalités d'utilisation du réseau d'éclairage public qui appartient et qui est géré par la Commune.

ARTICLE 2 – CONDITIONS PARTICULIERES

Le portillon d'accès à l'extension sud du Parc naturel départemental du Massif du Paradou a été installé à proximité immédiate du candélabre n°xx. Ce dispositif de contrôle des accès au parc a été automatisé par l'installation d'une gâche électrique programmée pour permettre l'accès au parc aux horaires suivants :

Du 1^{er} avril au 31 octobre : de 7h30 à 20h et du 1^{er} novembre au 31 mars : de 8h à 18h conformément au règlement du parc en vigueur.

L'alimentation de cette serrure électrique a été branchée sur le candélabre n°xx situé à proximité et passe par un coffret technique implanté à côté du portillon d'accès à l'intérieur duquel l'électricité est stockée dans un accu pour le fonctionnement du dispositif en journée puisque le réseau d'éclairage public fonctionne uniquement la nuit.

Le Département prend à sa charge l'ensemble des coûts liés à l'implantation et à la maintenance de ce dispositif entre le disjoncteur du candélabre et le portillon de contrôle des accès au parc. Le fonctionnement et la maintenance du candélabre restent à la charge de la Commune.

La très faible consommation électrique liée au fonctionnement du dispositif reste à la charge de la Commune.

ARTICLE 3 – DUREE

La présente convention est consentie à compter du jour de sa signature par les deux parties jusqu'au terme de convention de gestion des terrains du Conservatoire à savoir le 21 mai 2027, renouvelable par reconduction expresse pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La résiliation de cette convention pourra être faite en cas de manquement ou non-respect des clauses de cette convention par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé réception, en respectant un préavis de 1 mois et après que les tentatives de conciliation amiable n'aient pas aboutis.

ARTICLE 5 – LITIGES

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du Tribunal administratif de Nice. Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de conciliation amiable constituée par l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté par les parties, la partie la plus diligente procédera à la saisine du Tribunal administratif et en informera l'autre partie 15 jours à l'avance.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la Commune,
le Maire de la Commune de Vallauris

Charles Ange GINESY

Kévin LUCIANO

Convention de gestion et d'accompagnement entre le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Riviera Française et la Ville de Roquebrune-Cap-Martin

Cette convention est établie dans le cadre de la mise en œuvre de mesures Eviter Réduire Compenser en lien avec le projet de ZAC « Cœur de Carnolès » sur la commune de Roquebrune-Cap-Martin

Entre :

Le Conseil Départemental des Alpes Maritimes, dont le siège social est situé au Centre administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour - B.P 3007 06201 Nice Cedex 3 représenté par son Président M Charles Ange GINESY, agissant en vertu de la délibération n° en date du ,

dénommé ci-après « le Département » ;

D'une part,

Et

La Communauté d'Agglomération Riviera Française, dont le siège social est situé au 16 rue Villarey, 06500 Menton, représentée par son Président M. Yves Juhel,

dénommée ci-après « la CARF »

Et

La Ville de Roquebrune-Cap-Martin, représentée par M. Patrick Césari, son Maire,

dénommée ci-après « la Ville ».

D'autre part.

PREAMBULE

Dans le cadre de l'établissement de la demande d'autorisation environnementale de la ZAC « Cœur de Carnolès », l'étude d'impact et les expertises naturalistes réalisées ont mis en évidence la présence d'espèces inscrites sur des listes de protection. À l'issue de la mise en œuvre des mesures d'atténuation (évitement et réduction), des impacts résiduels sont malgré tout attendus. La maîtrise d'ouvrage a donc sollicité une demande de dérogation exceptionnelle pour la destruction d'individus, le déplacement d'espèces et la destruction/altération d'habitats d'espèces, au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement.

Par avis du 24 février 2022, le conseil scientifique régional de protection de la nature de la région PACA a émis un avis favorable sous réserve notamment de faire valider par des herpétologues au sein du CSRPN, l'opportunité de relâcher dans le Parc naturel départemental du Cros de Casté une partie des hémidactyles capturés dans la ZAC « Cœur de Carnolès », notamment en fonction des abondances de tarentes et d'hémidactyles qui seront révélées par le diagnostic du site.

Les actions au sein du parc consistent en :

- La construction de 574 mètres linéaires de murets de pierres sèches, enrochements, gabions et béton avec parement de pierres sèches, d'une hauteur minimale de 1,2 mètre, qui seront aménagés ou restaurés, sous la conduite d'un herpétologue expérimenté, pour accueillir les individus d'Hémidactyles capturés sur la zone de projet de ZAC « Cœur de Carnolès » (cf. carte en annexe 1) ;
- La restauration d'une station de pavot penné, par récolte et ensemencement ou, à défaut de floraison, excavation et translocation des terres ;
- L'éradication de l'ailanthe, en tenant compte des actions réalisées par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes de puis 2021 dans le cadre des opérations d'entretien et de sécurisation du site pour l'accueil du public, les travaux d'éradication de l'Ailanthé seront adaptés et déclinés dans le plan de gestion.

Le projet a été approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 08 avril 2024 et par la Direction Départementale

La présente convention vise à engager d'une part le Département dans la mise à disposition de ses parcelles concernées pour une durée minimum de 30 ans, et engage d'autre part la CARF à réaliser à ses frais l'ensemble des actions liées à la mise en œuvre et au suivi de ces mesures, selon les prescriptions de l'arrêté espèces protégées en date du

Le dossier de demande de dérogation espèces protégées, établi par le bureau d'études « O2Terre », dans le cadre des procédures réglementaires, détaille la nature des compensations à engager.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 – Engagement des parties

L'objet de cette convention est de fixer les engagements pour la réalisation des actions de la mesure de compensation et entériner les modes de financement et de leur réactualisation.

La Ville s'engage pour une durée minimum de 30 ans à :

- accepter la mise à disposition des parcelles du parc concernées par la mesure compensatoire et lui appartenant.

Le Département s'engage pour une durée minimum de 30 ans à :

- accepter la gestion du site avec les nouveaux aménagements ;
- après validation, intégrer dans le cadre de la gestion du parc de Cros-de-Casté le plan de gestion fourni par la CARF.

En contrepartie, la CARF s'engage pour une durée minimum de 30 ans à :

- proposer un plan de gestion préalablement soumis à validation de la DREAL ;
- effectuer les travaux d'aménagement nécessaires aux mesures compensatoires ;
- assurer le suivi de la mesure compensatoire sous contrôle d'un prestataire naturaliste expérimenté ;
- prendre à ses frais la mise en œuvre des actions préalablement citées ;
- remettre les plans des ouvrages exécutés à la fin des travaux (format DWG).

Les mesures compensatoires sont :

- la restauration d'une station de pavot penné (mesure C0) ;
- la construction et restauration des murets au niveau du parc de Cros de Casté, la capture et sauvegarde d'Hémidactyles verruqueux présents sur l'emprise de la ZAC et le suivi de leur population (mesure C2) ;
- le suivi environnemental du chantier (mesure A1).

Ces mesures sont détaillées dans le dossier de dérogation espèces protégées.

Dans le cadre des travaux :

- L'entreprise aura en charge les DT/DICT ;
- L'implantation des zones de chantier et de protection du public et/ou fermeture des zones permettant la réalisation des travaux en toute sécurité sera faite en concertation avec le Département ;
- Les fluides nécessaires à la réalisation des travaux seront à la charge de l'entreprise ;
- Le Département sera tenu informé des réunions de chantier et pourra nommer un interlocuteur pour y assister.

La CARF reste seule responsable de la bonne mise en œuvre de la gestion au sein des mesures compensatoires et seule responsable des conséquences liées au non-respect des obligations vis-à-vis de l'administration.

Article 2 – Délais

La convention prend effet dès sa signature par les deux parties.

Elle trouve son terme 30 ans après signature.

Article 3 – Litiges

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait à

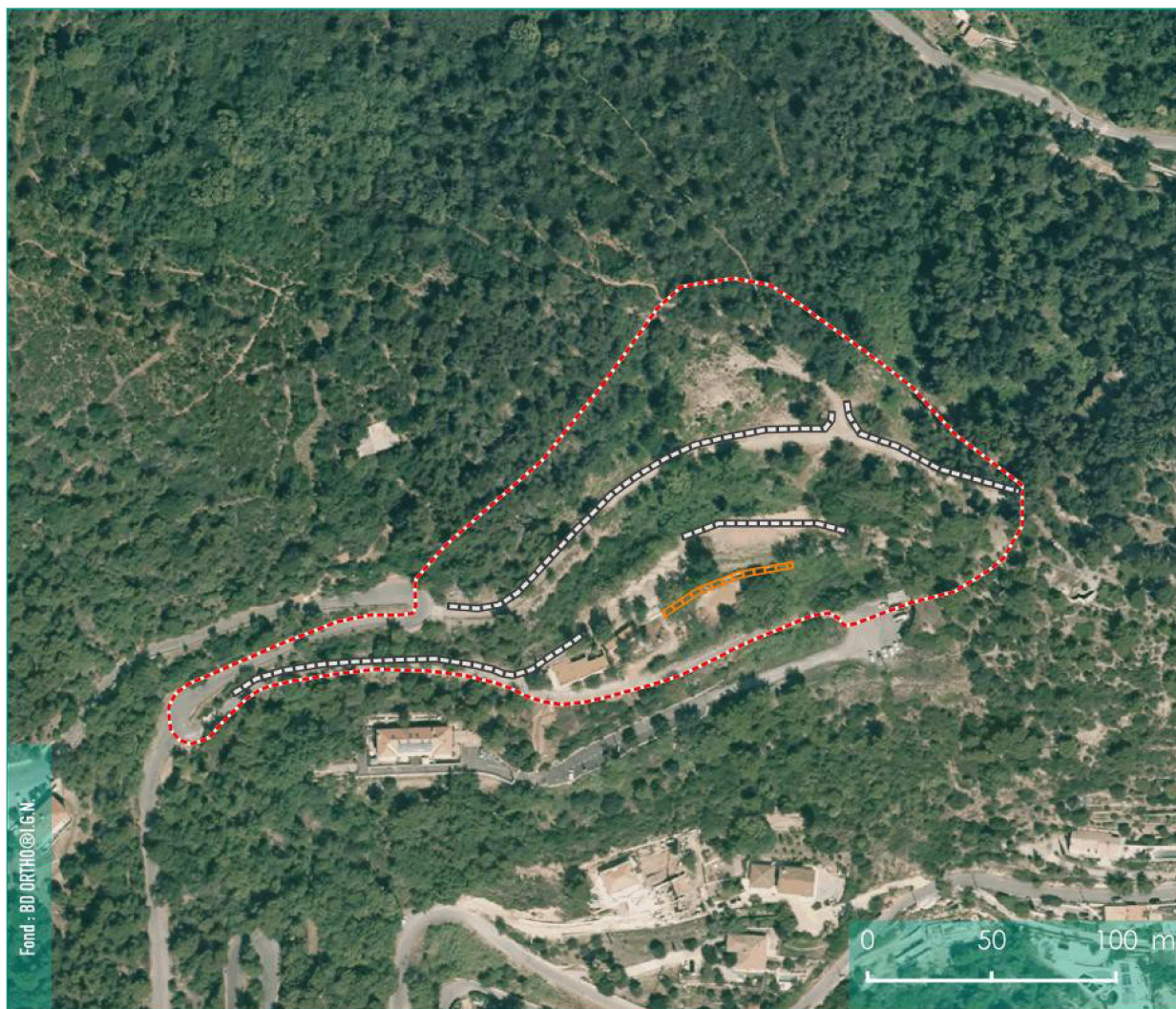
Le

M. le Président de la
Communauté
d'Agglomération
Riviera Française

M. le Président du
Conseil départemental
des Alpes-Maritimes


M. le Maire de
Roquebrune-Cap-
Martin


Annexe 1 : Carte des murets à réhabiliter et à créer au parc du Cros du Casté



 Aire d'étude

Construction et restauration de murs favorables pour l'Hémidactyle verruqueux

 création (murs et murets de 1,2 à 1,50 m avec parement de pierres sèches)

 restauration (parement en pierres sur mur maçonné)

CONVENTION

Subvention pour l'organisation du Festival départemental d'astronomie à Valberg en 2024

ENTRE,

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil départemental en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE Cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

d'une part,

ET,

L'association Provence Sciences Techniques Jeunesse (PSTJ), représentée par son Président en exercice, domicilié en cette qualité 190 rue Frédéric Mistral, CIV, 06560 VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS.

d'autre part.

PREAMBULE

En 2025, une « Maison de l'environnement et de l'observation » comprenant un planétarium fixe à sol plat, pouvant accueillir jusqu'à 35 personnes ouvrira ses portes au public à Valberg. Cet équipement s'inscrit dans les actions déjà menées par Valberg dans le domaine de la protection de l'environnement.

Depuis 4 ans, durant la période estivale, le Département en partenariat avec le syndicat intercommunal de Valberg (SIV) et l'association Provence sciences techniques jeunesse (PSTJ), organise le Festival départemental d'astronomie intitulé « astroValberg » durant 3 jours.

Les objectifs du Festival sont les suivants :

- présenter au public et aux futur(e)s utilisateur(rice)s le projet de la future Maison avec son offre de services, notamment les caractéristiques du planétarium,
- organiser un évènement annuel de préfiguration de la future Maison, afin d'ores et déjà, d'identifier Valberg comme la destination incontournable dans le domaine de l'astronomie pour le grand public, tout comme pour les astronomes amateur(rice)s,
- éduquer, sensibiliser le grand public à l'astronomie,
- compléter une offre d'animations déjà bien étoffée sur la protection de l'environnement :
 - le sentier planétaire qui invite à une randonnée sur les traces des planètes, de l'astronomie et de la mythologie avec une reproduction à l'échelle du système solaire et de ses planètes ;
 - la réserve naturelle régionale des gorges de Daluis, site spectaculaire avec ses canyons creusés dans une roche rouge, appelée la pélite, qui contraste avec une végétation et une faune à la fois méditerranéenne et alpine, particulièrement reconnue pour sa géologie et sa minéralogie très remarquable,
- présenter les démarches relatives à la qualité du ciel étoilé
 - le label « Réserve internationale de ciel étoilé (RICE) » décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour » avec pour objectifs affichés la protection d'un ciel de qualité à travers une politique de lutte contre la pollution lumineuse, la valorisation de l'astronomie et le développement d'une niche écotouristique autour de la découverte du ciel étoilé et de la biodiversité nocturne ;
 - le label « ville & village étoilé », dont Valberg-Péone a été la 1^{re} commune des Alpes-Maritimes à obtenir cette distinction en 2013.

Le programme de la 4^{ème} édition en 2023 était le suivant :

- 1 Village, au parc des oursons, avec des stands d'associations et de clubs d'astronomes amateurs, des institutionnels, 1 équipementier et des associations qui ont proposé des ateliers créatifs
- des grands jeux créatifs
- des séances de planétarium avec 1 médiateur dans 2 planétariums
- des séances d'activité détente
- des conférences
- des expositions

- des balades nocturnes autour de l'astronomie et de la biodiversité nocturne
- des soirées d'observations nocturnes du ciel, des planètes et des étoiles avec des lunettes et télescopes
- des contes sous les étoiles
- l'initiation à la photographie de nuit
- des spectacles en soirée
- des animations nocturnes.

1650 places d'animations soumises à réservation préalable ont été offertes au public.

Toutes les éditions ont remporté un vif succès. Il est croissant chaque année. 3800 visiteurs en 2020 et 4500 en 2023. Les activités créatives sur le Village astro, les séances de planétarium, les randonnées nocturnes, les activités détentes, les spectacles, les observations nocturnes et les contes sous les étoiles ont été plébiscités.

Des objectifs d'amélioration ont été fixés pour la 5^{ème} édition :

- diversifier et augmenter le nombre d'activités et d'animations sur le Village Astro
- augmenter le nombre de spectacle et de rando nocturnes
- proposer des activités en journée et en soirée, tels que grands jeux, concert
- rendre les expositions plus attractives.

Cette subvention est versée en application des dispositions de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Une subvention départementale est octroyée à l'association PSTJ pour soutenir le Département dans l'organisation :

- du 5^{ème} festival départemental d'astronomie à Valberg « astroValberg »,
- de 3 journées d'animation d'astronomie à Valberg.

Ce festival est organisé par le Département en partenariat étroit avec le Syndicat intercommunal de Valberg.

Article 2 : Le calendrier du festival

Le Festival a lieu en 2024 du vendredi 26 juillet à 14h00 au lundi 29 juillet à 0h30.

Article 3 : Le programme du festival

Le Festival proposera au public durant les 3 jours :

- un village constitué d'au moins une quinzaine de clubs et d'associations d'astronomes amateurs, d'institutionnels qui présenteront le territoire, d'équipementiers, de partenaires qui parleront des découvertes et des métiers de l'espace et de l'astronomie, et de prestataires qui animeront des activités créatives
- des séances de planétarium mobile en extérieur, tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des conférences et/ou des mini échanges-débats
- des expositions avec ou sans médiation
- des séances d'activités « détentes », tout public et pour les enfants de moins de 12 ans
- des activités, type grand jeu et spectacles, en journée et en soirée
- des randonnées nocturnes
- des soirées d'observations nocturnes du ciel et des étoiles
- des contes sous les étoiles.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de 18 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 13 500 € (75 %), après notification de la présente convention ;
- 4 500 € (25 %), qui correspond au solde, après transmission au Département, au plus tard le 31 décembre 2024 du bilan financier détaillé de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président de PSTJ :

* si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;

* si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

Article 5 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à réaliser les opérations précisées dans la présente convention. Il organisera certaines activités du Festival et sera le référent du Département dans le relationnel avec les partenaires concernés, notamment les clubs, les associations et les conférenciers.

L'association diffusera à son réseau le cahier des charges qui définit les attendus de chacune des activités du Festival et les modalités de dépôts des candidatures et de sélection des candidats afin d'en arrêter le programme. Il est joint en annexe à la présente convention.

Les clubs, associations et autres partenaires intéressés déposeront leur proposition de partenariat auprès du Département. Elles seront étudiées par un Comité d'organisation constitué notamment de représentants du Département, du SIV, de l'association PSTJ, du Parc National du Mercantour et de l'Observatoire de la Côte d'Azur, qui sélectionnera les partenaires et les animations.

L'association PSTJ est chargée de :

- proposer des dates pour le Festival compatibles avec les observations nocturnes ;
- proposer un parrain ;
- diffuser le cahier des charges aux clubs et associations d'astronomes amateur(ice)s, aux partenaires qui présenteront les métiers de l'astronomie et de l'espace, et aux conférencier(ière)s ;
- contacter ces partenaires pour organiser leur présence, leur présenter le déroulement du Festival, leur indiquer ce qu'il est attendu d'eux ;
- organiser l'hébergement et la restauration des clubs d'astronomie ;
- communiquer au Département toutes les informations qui lui sont nécessaires pour organiser l'évènement ;
- s'assurer que chaque structure présente a une couverture d'assurance pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée ;
- assurer auprès de son réseau la communication de l'évènement avec les supports de communication réalisés et mis à disposition de l'association par le Département ;
- être l'interlocuteur-référent du Département pour les clubs et associations d'astronomes amateurs, afin de faire le lien entre eux, notamment pour toute question de logistique ;
- participer aux séances du Comité d'organisation du Festival sous la direction du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes.

Article 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin le 31 décembre 2024.

Dans l'hypothèse où une crise sanitaire ou une situation remplissant les conditions de la force majeure empêcheraient la tenue du Festival, il pourra être reporté. Le terme de la présente convention pourra être reportée d'autant de mois que la durée de report du Festival.

Article 7 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la

collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activité, revues de presse, outils de communication, relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

Article 8 : Modifications de la convention

Toute modification non substantielle du contenu de la présente convention, qui n'en bouleverse pas l'économie générale, peut être autorisée par un échange de courrier entre les parties suivant les modalités définies ci-après.

La demande de modification est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou remise contre récépissé, précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. En présence d'une demande de modification substantielle et/ou portant sur une clause financière de la convention, un avenant devra être conclu

Article 9 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 5 de la présente convention
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

Article 10 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation et l'exécution du présent contrat fera l'objet d'une recherche amiable de solution entre les parties. A défaut de règlement amiable dans le délai de 30 jours à compter de la notification par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception de la question objet du litige, celui-ci devra être porté devant le Tribunal Administratif de Nice.

Article 12 : Confidentialité et protection des données à caractère personnel

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur

personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président de l'association PSTJ

Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

ANNEXE

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**Convention pluriannuelle de pâturage, passée en application de l'article L481-1 du code rural,
portant autorisation de pâturer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes
situés sur la commune de Daluis dans le département des
Alpes-Maritimes**



**Entre
le Département des Alpes-Maritimes,
et
le Groupement Pastoral des Coulets**



2024-2028

- Commune de Daluis -

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

Et

Le Groupement Pastoral des Coulets, SIRET n°751-587-031-000-12 représentée par son Président, Monsieur Maxime POZZOLI, domicilié au village, Mairie de Daluis - 06470 DALUIS

PREAMBULE

Le 5 octobre 1990, le Département des Alpes-Maritimes a acquis, auprès de la SAFER PACA 865 hectares de terrains à usage de pâtures situés pour partie sur la commune de Daluis dans le Département des Alpes-Maritimes et pour partie sur la commune de Castellet les Sausses dans le Département des Alpes de Haute Provence.

Cet espace de 865 ha, a toujours fait l'objet d'une mise à disposition au profit d'éleveur locaux afin d'assurer la pérennité du pastoralisme qui contribue à la sauvegarde de la biodiversité des lieux en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et du maintien de l'activité pastorale sur le site, le Département souhaite renouveler la convention de pâturage avec le Groupement Pastoral des Coulets qui en bénéficie depuis 2012 et qui donne entière satisfaction.

En conséquence, il est arrêté et convenu, d'un commun accord, la présente convention de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023 :

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de louer au Groupement Pastoral des Coulets les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes pour qu'ils soient pâturés dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces terrains.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX :

Le Département, propriétaire de parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où elles se trouvent, au Groupement Pastoral des Coulets qui l'accepte, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 249 hectares.

Commune	Référence cadastrale	Lieu dit	Superficie cadastrale	Superficie prise en compte pour le calcul du loyer
Daluis (06)	Section A Parcelle 1	« Cerisière »	7 ha	0 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 2	« Cerisière »	7 ha	0 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 5	« Cerisière »	60 ha	0 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 6	« Cabane »	35 ha	11 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 9	« Cabane »	70 ha	27 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 34	« Charpinet »	70 ha	45 ha
TOTAL :			249 ha	83 ha

La location comprend également une cabane pastorale servant d'abri pendant la période d'estive, située commune de Daluis, sur la parcelle cadastrée A 9.

D'après l'expertise du Centre d'Etudes et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)

- la superficie effectivement pâturable est de 83 hectares ;
- la capacité totale et maximale en tête de bétail du pâturage est de 1000 ovins et 10 caprins ;

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages est également jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives et entières.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département au Groupement pastoral des Coulets, après signature par les deux parties.

À l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée 4 fois pour une durée d'un an par reconduction tacite.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi entre les parties dans les 6 mois suivant la signature de la convention. Il aura pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, les équipements et le pâturage.

ARTICLE 5 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

ARTICLE 5.1 : Période d'utilisation des pâturages

Chaque année, les périodes de pâture sont les suivantes : du 1^{er} juillet au 31 octobre.

ARTICLE 5.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 5.3 : Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Aucuns travaux ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du propriétaire.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- mise en place de parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage afin d'éviter les risques de capture de la faune sauvage.

Pour tous les autres travaux, une demande devra être faite au Département des Alpes-Maritimes.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

ARTICLE 5.4 : État sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 5.5 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage et les locaux à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs.

Le cas échéant, il assurera la mise hors gel de tous les équipements pastoraux (eaux, électricité...), la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite.

ARTICLE 5.6 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

ARTICLE 5.7 : Dispositions particulières pour l'utilisation et l'accès à la source du Saint Honorat

Le Groupement Pastoral des Coulets autorisera le passage et le pâturage partiel sur la parcelle n°5 « La Cerisière » où se trouve la source du Saint Honorat afin que le Groupement de la Montagne de Sausses puisse y faire boire son troupeau, bien que le bénéficiaire de ces terrains soit le Groupement Pastoral des Coulets.

En contrepartie, le Groupement Pastoral des Coulets bénéficiera d'une autorisation de pâturage partiel sur la partie sous barre de la parcelle n°3 « Cerisière » bien que celle-ci soit au bénéfice du Groupement pastoral de la Montagne de Sausses. Le Groupement Pastoral des Coulets garde néanmoins la possibilité d'accéder à la source du Saint Honorat au cas où les sources situées en aval sur la commune de Daluis se tarissaient.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la résiliation d'office sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 6 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

ARTICLE 9 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 9,48 € par hectare soit 786,84 € (83 ha x 9.48 €) que le preneur s'oblige à payer avant le 1 *novembre* de chaque année.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Le Groupement Pastoral des Coulets – Maxime POZZOLI – le village – 06470 DALUIS.

ARTICLE 12 : ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A..... , le

**Pour le Groupement Pastoral
des Coulets,**

Le Président,

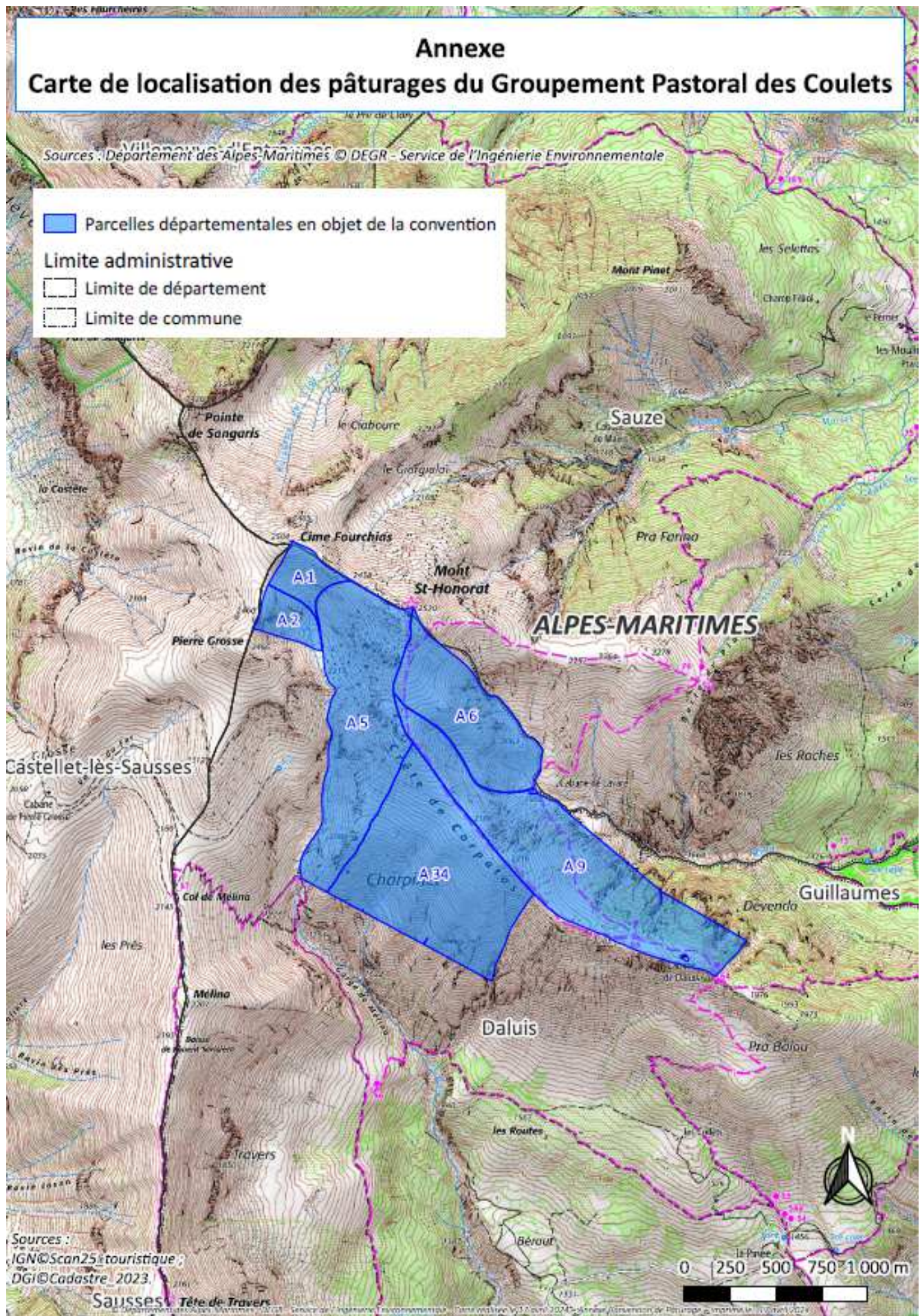
Maxime POZZOLI

Pour le Département,

**Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,**

Charles Ange GINESY

ANNEXE : carte de localisation des pâturages du GP des Coulets



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la

réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Convention pluriannuelle de pâturage, passée en application de l'article L481-1 du code rural, portant autorisation de pâturer les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes situés sur les communes de Castellet les Sausses dans le département des Alpes de Haute Provence (04) et de Daluis dans le département des Alpes-Maritimes (06)



**Entre
le Département des Alpes-Maritimes,
et
le Groupement Pastoral de la Montagne de Sausses**



2024-2028

- Communes Castellet les Sausses et Daluis -

Entre :

Le Département des Alpes Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,

Et

Le Groupement Pastoral de la Montagne de Sausses, SIRET n°429-023-740-000-13 représentée par son Président, Monsieur Raphaël JOURDAN-GAILLARD domicilié au quartier Léouve, 06260 LA CROIX SUR ROUDOULE

PREAMBULE

Le 5 octobre 1990, le Département des Alpes-Maritimes a acquis, auprès de la SAFER PACA 865 hectares de terrains à usage de pâtures situés pour partie sur la commune de Daluis dans le Département des Alpes-Maritimes et pour partie sur la commune de Castellet les Sausses dans le Département des Alpes de Haute Provence.

Cet espace de 865 ha, a toujours fait l'objet d'une mise à disposition au profit d'éleveur locaux afin d'assurer la pérennité du pastoralisme qui contribue à la sauvegarde de la biodiversité des lieux en limitant la dynamique naturelle de fermeture des milieux.

Dans le cadre de la gestion de ces espaces et du maintien de l'activité pastorale sur le site, le Département souhaite renouveler la convention de pâturage avec le Groupement Pastoral de la Montagne de Sausses qui en bénéficie depuis 2012 et qui donne entière satisfaction.

En conséquence, il est arrêté et convenu, d'un commun accord, la présente convention de pâturage, établie conformément à l'article L.481-1 du code rural et aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 06 octobre 2023 :

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de louer au Groupement Pastoral de la Montagne de Sausses les terrains appartenant au Département des Alpes-Maritimes pour qu'ils soient pâturés dans l'objectif d'entretenir les milieux ouverts et semi-ouverts afin de maintenir et préserver la richesse et la diversité écologique de ces terrains.

ARTICLE 2 : DÉSIGNATION DES LIEUX :

Le Département, propriétaire de parcelles à vocation pastorale loue, dans l'état où elles se trouvent, au Groupement Pastoral de la montagne de Sausses qui l'accepte, les terrains désignés ci-dessous, représentant une superficie cadastrale totale de 608 hectares.

Commune	Référence cadastrale	Lieu dit	Superficie cadastrale	Superficie prise en compte pour le calcul du loyer
Daluis (06)	Section A Parcelle 37	« Gorge de Melina »	26 ha	20 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 38	« Gorge de Melina »	18 ha	0 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 268	« Travers »	149 ha	50 ha
Daluis (06)	Section A Parcelle 3	« Cerisière »	84 ha	0 ha
Castellet les Sausses (04)	Section H Parcelle 14	« La Costete »	79 ha	60 ha
Castellet les Sausses (04)	Section H Parcelle 15	« La Costete »	5 ha	3 ha
Castellet les Sausses (04)	Section H Parcelle 16	« Pierre Grosse »	116 ha	100 ha
Castellet les Sausses (04)	Section H Parcelle 20	« Pierre Grosse »	16 ha	10 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 1	« Les Près »	13 ha	10 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 2	« Les Près »	14 ha	10 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 3	« Les Près »	10 ha	8 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 4	« Les Près »	41 ha	40 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 5	« Les Près »	21 ha	20 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 6	« Les Près »	7 ha	7 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 7	« Les Près »	7 ha	7 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 8	« Les Près »	1 ha	1 ha
Castellet les Sausses (04)	Section I Parcelle 9	« Les Près »	1 ha	1 ha
TOTAL :			608 ha	347 ha

La location comprend également une cabane pastorale servant d'abri pendant la période d'estive située, commune de Castellet les Sausses, sur les parcelles cadastrées H 16 et H 20.

D'après l'expertise du Centre d'Etudes et de Recherches Pastorales Alpes Méditerranée (CERPAM)

- la superficie effectivement pâturable est de 347 hectares ;
- la capacité totale et maximale en tête de bétail du pâturage est de 2000 ovins.

Au cours de la convention, s'il est constaté des signes de dégradation des milieux liés à un surpâturage, la charge maximale autorisée sera revue à la baisse.

Une carte de localisation des pâturages est également jointe en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2.1 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 années consécutives et entières.

Elle prend effet à compter de sa notification par le Département au Groupement Pastoral de la Montagne de Sausses, après signature par les deux parties.

A l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée 4 fois pour une durée d'un an par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi entre les parties dans les 6 mois suivant la signature de la convention. Il y aura pour objet de déterminer, le moment venu, les améliorations apportées par le preneur ou les dégradations subies par les constructions, les équipements et le pâturage.

ARTICLE 4 : MODALITÉS ET CONDITIONS DE PÂTURAGE

ARTICLE 4.1 : Période d'utilisation des pâturages

Chaque année, les périodes de pâture sont les suivantes : du 1^{er} juillet au 31 octobre.

ARTICLE 4.2 : Jouissance des lieux

Le preneur jouira des immeubles loués en bon père de famille sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou dégradations. Il s'opposera à tout empiètement ou usurpation et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire dès qu'il en aura connaissance.

ARTICLE 4.3 : Investissement

Le propriétaire pourra autoriser le preneur à effectuer des travaux, sous réserve que ce dernier l'en avertisse, en lui adressant, par lettre recommandée avec accusé de réception, un descriptif de l'investissement projeté. Aucuns travaux ne pourront être entrepris sans la délivrance d'une autorisation écrite de la part du propriétaire.

A la signature de la présente, le propriétaire autorise le preneur à effectuer les travaux suivants :

- mise en place de points d'abreuvement et entretien courant des réserves qui pourront être mises à sa disposition ;
- mise en place de parcs de nuit temporaires clôturés avec des clôtures mobiles qui devront être impérativement démontées en fin d'usage afin d'éviter les risques de capture de la faune sauvage.

Pour tous les autres travaux, une demande devra être faite au Département des Alpes-Maritimes.

Le propriétaire peut réaliser des investissements à but pastoral avec l'accord écrit préalable du preneur concernant la nature de l'investissement et l'éventuelle majoration du prix de location à continuer.

ARTICLE 4.4 : Etat sanitaire

Le preneur fera procéder aux traitements préventifs et curatifs, de tout le bétail dont il assure la garde, concernant toutes les maladies susceptibles de l'atteindre et de le décimer et se conformera de manière générale aux règles sanitaires en vigueur.

ARTICLE 4.5 : Obligations et engagements du preneur

Le preneur maintiendra en bon état le pâturage et les locaux à usage d'habitation et d'exploitation, ainsi que les divers équipements pastoraux dont notamment les matériels de clôture, parcs et abreuvoirs.

Le cas échéant, il assurera la mise hors gel de tous les équipements pastoraux (eaux, électricité...), la dépose éventuelle des fils de clôture lors du départ.

Il ne pourra, sans accord du propriétaire, modifier la forme d'exploitation du fonds loué ; à cet effet, il ne pourra sans accord modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention.

Il prendra à sa charge l'assurance des risques locatifs et responsabilité civile.

Il ne pourra changer la vocation des surfaces louées dont la location est consentie dans le but strictement pastoral.

La sous-location est interdite.

ARTICLE 4.6 : Obligations et engagements du propriétaire

Il est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés de fonds et contre les éventuels troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, il est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives.

Le paiement des impôts fonciers afférents aux immeubles loués reste à sa charge exclusive, ainsi que le paiement de l'assurance incendie des bâtiments loués.

ARTICLE 4.7 : Dispositions particulières pour l'utilisation et l'accès à la source du Saint Honorat

Le Groupement Pastoral des Coulets autorisera le passage et le pâturage partiel sur la parcelle n°5 « La Cerisière » où se trouve la source du Saint Honorat afin que le Groupement de la Montagne de Sausses puisse y faire boire son troupeau, bien que le bénéficiaire de ces terrains soit le Groupement Pastoral des Coulets.

En contrepartie, le Groupement Pastoral des Coulets bénéficiera d'une autorisation de pâturage partiel sur la partie sous barre de la parcelle n°3 « Cerisière » bien que celle-ci soit au bénéfice du Groupement Pastoral de la Montagne de Sausses. Le Groupement Pastoral des Coulets garde néanmoins la possibilité d'accéder à la source du Saint Honorat au cas où les sources situées en aval sur la commune de Daluis se tarissaient.

Le non-respect de ces dispositions entrainera la résiliation d'office sans préavis de la présente convention.

ARTICLE 5 : AUTRES USAGES DU SITE

Le site accueille d'autres usagers et d'autres activités telles que la randonnée. Le preneur s'engage à respecter les autres usagers et activités autant que ces derniers devront le faire en retour à son égard afin d'éviter les conflits d'usage.

En cas de grave problème de conflit d'usage, le preneur devra en informer rapidement le propriétaire qui tentera de résoudre dans un premier temps, le problème à l'amiable.

ARTICLE 6 : RÈGLEMENT ET PRESCRIPTION

Le présent contrat échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne sont pas précisées dans ce contrat et aux usages locaux en vigueur.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Le non-paiement du terme annuel du loyer entraînera la possibilité pour le propriétaire de résilier la convention si le locataire ne s'est pas exécuté un mois après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de décès du preneur, son conjoint survivant et à défaut ses descendants disposent d'un délai de six mois pour résilier ou non la convention. Passé ce délai, s'ils n'ont rien notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, la convention se poursuit jusqu'à son échéance.

D'une façon générale, tout manquement par l'une ou l'autre des parties aux obligations figurant dans la présente convention entraînera sa résiliation.

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIÈRES

Cette convention est consentie et acceptée moyennant un prix annuel de 10,77 € par hectare soit 3 737,19 € (347 ha x 10.77 €) que le preneur s'oblige à payer avant le 1 *novembre* de chaque année.

Le loyer sera actualisé chaque année selon la variation de l'indice national des fermages, publié par arrêté ministériel. La révision des bases de calcul de loyer ne pourra être effectuée qu'au moment du renouvellement de la convention.

Cependant, lorsque le propriétaire aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le locataire, le prix de location pourra être augmenté dans une proportion déterminée par les parties préalablement à la réalisation des investissements.

Lorsque le locataire, en accord avec le propriétaire, aura effectué à sa charge des travaux autres que les réparations, soit le prix de la location pourra être diminué, soit une indemnité sera due au locataire en fin de convention selon des modalités à préciser.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

A défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le tribunal Administratif de Nice.

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE :

Pour toutes les correspondances ou notifications, qui lui seront adressées en lieu comme à personne et en véritable domicile :

✓ Le Département des Alpes-Maritimes élit domicile au Centre Administratif Départemental des Alpes-Maritimes - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3.

✓ Le Groupement pastoral de la Montagne de Sausses – Raphaël JOURDAN-GAILLARD - Quartier Léouve – 06260 LA CROIX SUR ROUDOULE.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous les documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toute précaution utile afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles

nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;

- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toute mesure permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toute mesure, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous les fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits.

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

12.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux

A..... , le

**Pour le Groupement pastoral
de la Montagne de Sausses,**

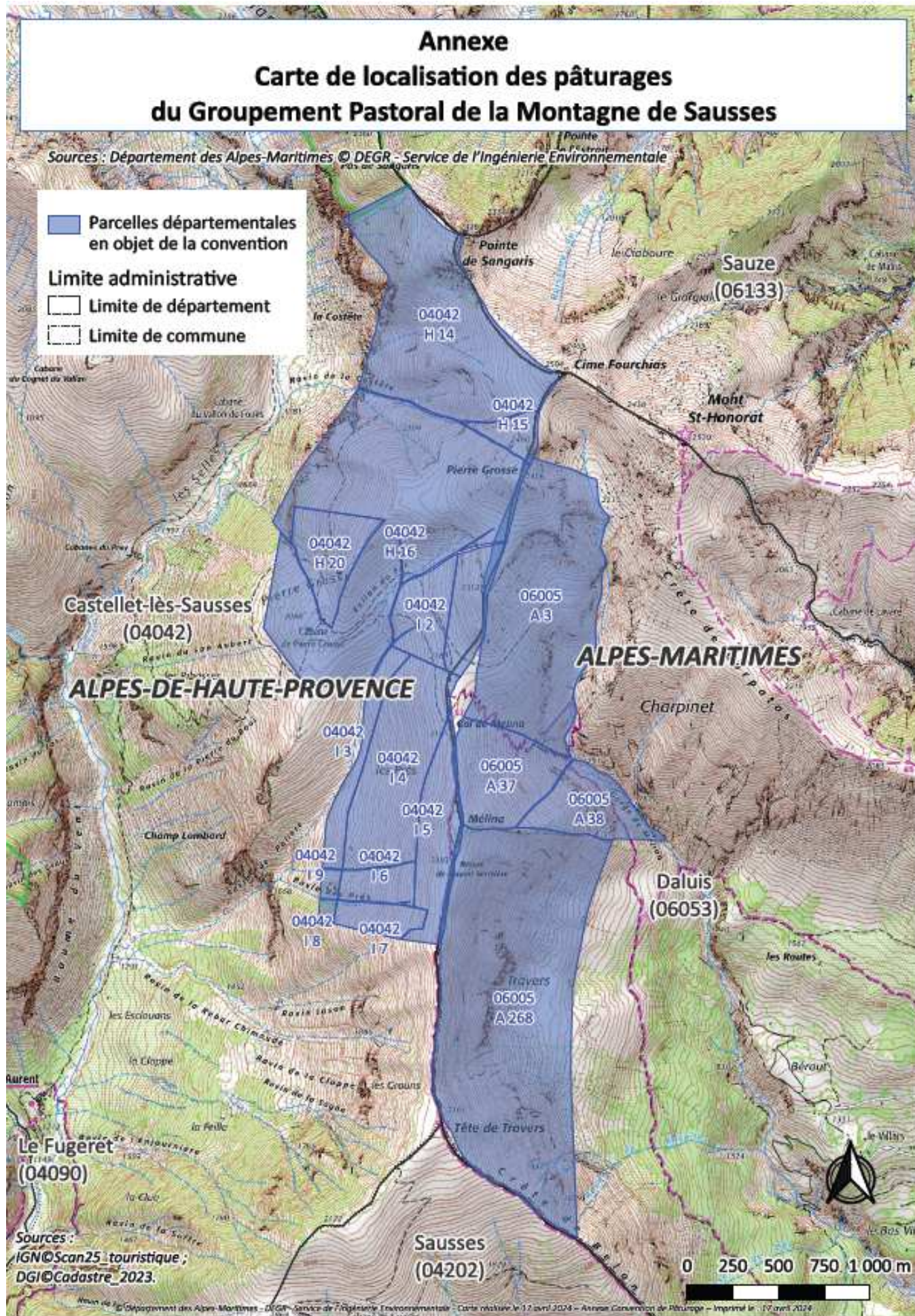
Le Président,

Raphaël JOURDAN-GAILLARD

Pour le Département,

**Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,**

Charles Ange GINESY



ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par

le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Jeff Gely



////////////////////////////////////

CONTRAT DE LICENCE DE DROITS D'AUTEUR

////////////////////////////////////

ENTRE:

La Communauté de Communes Alpes d'Azur
ici représenté par Pierre CORPORANDY
agissant en sa qualité de premier Vice-Président

Le Département des Alpes-Maritimes
Ici représenté par Charles Ange GINESY
Agissant en sa qualité de Président

Le Syndicat mixte du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur
Ici représenté par Eric MELE
Agissant en sa qualité de Président

Le Parc national du Mercantour
Ici représenté par Aline COMEAU
Agissant en sa qualité de Directrice.

ci-après dénommé "les Cessionnaires"

ET :

Monsieur Jean-François GELY
Agissant comme auteur photographe
domicilié à 3 place du 19 mars 1962 / 05350 Château Ville-Vieille

ci-après dénommé(e) "l'Auteur"

Article 1 : Objet du contrat

L'Auteur donne en licence aux cessionnaires les droits d'auteur sur les œuvres photographiques comme précisé ci-dessous, et lui cède la propriété du support sur lequel les œuvres données en licence sont fixées et remises dans le cadre de la présente licence.

Description des œuvres : l'ensemble des œuvres dont les droits sont cédés en licence sont décrites en annexes 1 et 2 du présent contrat.

Article 2 : Livraison des œuvres

2.1. Les œuvres sont remises aux cessionnaires au moment de la signature du présent contrat. Le support sur lequel les œuvres sont livrées est le suivant: photographies en haute définition au format JPG.

2.2. Le support contenant les œuvres et tout autre document remis par l'Auteur aux cessionnaires deviennent la propriété des cessionnaires et sont compris dans la rémunération telle que visée à l'article 5.

Article 3 : Licence des droits patrimoniaux

L'Auteur donne en licence aux cessionnaires l'ensemble des droits patrimoniaux sur les œuvres désignées à l'article 1 comme précisé ci-après :

3.1. Les droits primaires : reproduction et communication

3.1.1. Modes d'exploitation

3.1.1.1. Droit de fixer l'œuvre par toute technique sur tout support et notamment:

-**Support en ligne**, en ce compris Internet et notamment l'ensemble des sites Web gérés par les cessionnaires, tout réseau intranet, toutes bornes informatiques dans des lieux privés et/ou publics; tous réseaux sociaux

L'autorisation de reproduire sur Internet comprend également l'autorisation d'établir tout lien à partir ou en direction du site où l'œuvre est reproduite, le droit de mentionner de la publicité sur le site, et d'une manière générale de faire du site et de son contenu tout usage loyal.

-**Support "papier"** tel que: publication périodique, publications d'information, livres, posters, affiches, brochures, guides, goodies....

-**Support extérieur** : exposition, bache, drapeau, kakémono et tout autre outils de communication visuelle.

- **Forme d'exploitation non prévisible ou non prévue à la date du contrat.**

L'ensemble des supports réalisés par les cessionnaires ne sont pas destinés à la vente.

3.1.1.2.

Droit de reproduire les œuvres en un nombre illimité d'exemplaires de chaque support.

3.1.1.3.

Droit de distribuer l'œuvre et de la communiquer au public par toute technique de communication, en ce compris la communication par câble, satellite, ondes hertziennes, Internet et réseaux informatiques.

3.1.2. Durée :

Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour une durée illimitée dans le temps à compter

du 01/12/2023.

3.1.3. *Étendue géographique :*

Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour l'étendue géographique suivante : le territoire de la république française et le monde entier.

3.2. Droits secondaires

3.2.1. *Modes d'exploitation*

3.2.1.1.

Le droit d'insérer les œuvres dans une autre œuvre de toute nature (site Internet, base de données, CD-ROM, etc.), ainsi que le droit de modifier ou de faire modifier les œuvres, notamment en isolant et reproduisant certains de ses éléments par toute technique (en ce compris toute technique informatique) pour les insérer ailleurs (pour autant que l'auteur ait été préalablement averti et n'ait pas manifesté son opposition), ou en en modifiant tous ou certains des paramètres (tels que le format, la couleur, les contrastes, la taille, les dpi etc.)

3.2.2. *Durée :*

Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour une durée illimitée dans le temps.

3.2.3. *Étendue géographique :*

Ces droits patrimoniaux sont donnés en licence pour l'étendue géographique suivante : le territoire de la république française et le monde entier.

3.3. Les droits patrimoniaux qui sont attribués dans le présent Contrat de Licence de droits d'auteur sont personnels et ne peuvent être cédés à un tiers, à l'exception des partenaires de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) Alpes Azur Mercantour, à savoir la Communauté de Communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Parc national du Mercantour et le Département des Alpes-Maritimes.

Article 4 : Droits moraux

4.1. L'Auteur demande à ce que son nom soit mentionné sur les œuvres et à l'occasion de l'exploitation de ses œuvres tel qu'indiqué ci-dessous

Jeff Graphy©

4.2. L'Auteur autorise (et dès lors renonce à son droit de s'opposer) aux cessionnaires à procéder, après l'en avoir averti et à condition qu'il ne fasse pas immédiatement connaître son opposition par écrit, à des modifications raisonnables des œuvres sans les dénaturer telles la modification des couleurs, des contrastes, la modification du nombre de dpi, l'agrandissement, la réduction, etc.,

Article 5 : Clause d'exclusivité

Les droits ci-dessus sont accordés aux cessionnaires de manière exclusive, à l'exception de l'auteur lui-même, et ce pour la période indiquée au 3.2.2, sous réserve d'une utilisation conforme aux clauses du présent Contrat.

L'Auteur pourra contracter avec des tiers en vue d'exploiter ses œuvres sans que les cessionnaires ne puissent s'y opposer.

Considérant le cadre du financement des œuvres régies par le présent Contrat, au moment d'une contractualisation avec des tiers, l'Auteur devra faire mention des structures et du programme financeur comme suit : « Exposition réalisée par la Réserve Internationale de Ciel Etoilé (RICE) Alpes Azur Mercantour, dans le cadre du programme Espace Valléen ». Dès que possible, les logos

situés en annexe 3 seront affichés.

Sur les œuvres qui seront vendues à des tiers, le logo de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé sera affiché sur les supports.

Article 6 : Rémunération

6.1. En rémunération de la licence consentie par les présentes, l'Auteur a perçu un montant global et forfaitaire de 4 990, 00 € TTC pour les œuvres en annexe 1 et 480, 00€ pour l'œuvre en annexe 2.

6.2. Le montant dû a été payé par mandat administratif sur le compte dont le numéro est le suivant: 30003 02213 00050586982 41.

6.3. Le montant visé à l'article 5.1 comprend :

- le prix de la création et de la réalisation des œuvres, en ce compris tous les frais nécessaires pour ladite réalisation à concurrence de 100% du montant visé à l'article 6.1;
- la rémunération de la licence de droits d'auteur consentie par les présentes à concurrence de 100% du montant visé à l'article 6.1;
- la rémunération due en vertu de la cession de la propriété du support des œuvres telle que définie ci-dessus, et celle de chaque mode d'exploitation cédé représentant 100% du montant visé à l'article 6.1.

6.4. Aucun autre montant, pour quelle que cause que ce soit, ne pourra être réclamé aux Cessionnaires.

Article 7 : Garantie

L'Auteur garantit être le titulaire des droits d'auteur cédés. Il garantit expressément que l'œuvre n'a pas été réalisée en contravention des droits d'un tiers, et notamment que toutes les autorisations nécessaires sur les éléments utilisés dans les œuvres ont été obtenues.

Article 8 : Fin de la licence

7.1. La licence ne prend pas fin dans la mesure où elle est illimitée dans le temps.

7.2. Le support des œuvres données en licence ayant été cédé, les cessionnaires ne seront pas tenus de le restituer. D'une manière générale, l'Auteur dispense expressément aux cessionnaires de lui restituer tout document qu'il lui aurait communiqué dans le cadre des présentes et de lui rendre des comptes quant à l'utilisation des œuvres.

Article 9 : Résolution amiable des litiges

9.1. En cas de manquement du Cessionnaire à l'une de ses obligations, l'Auteur adresse par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure aux Cessionnaires afin de remédier au dit manquement dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la mise en demeure.

9.2. Les parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à l'exécution, à l'interprétation ou à la rupture du présent contrat, à une Conciliation préalable avant d'exercer une action en justice.

Article 10 : Compétence territoriale

Le présent contrat est soumis au droit français. Tout litige survenant à l'exécution du contrat sera

soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Nice.
exécution du contrat sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Judiciaire de Nice.

Fait à Puget-Théniers, le 2024, en 5 exemplaires,
chaque partie reconnaissant avoir reçu son original.

L'Auteur,
Monsieur **Jean-François GELY**

le 10/02/2024



Les Cessionnaires

**La Communauté de Communes Alpes
d'Azur**

Représentée par Monsieur Pierre
CORPORANDY, 1^{er} Vice-Président

Le Département des Alpes-Maritimes
Représenté par Monsieur Charles Ange
GINESY, Président

**Le Syndicat mixte du Parc naturel
régional des Préalpes d'Azur**
Représenté par Monsieur Eric MELE,
Président



Le Parc national du Mercantour
Représenté par Madame Aline COMEAU,
Directrice

CONVENTION DE PARTENARIAT

Réserve Internationale de Ciel Etoilé

Alpes Azur Mercantour

Mont Mounier – 2817 m

&

Observatoire de la Côte d'Azur

ENTRE les soussignés :

L'Observatoire de la Côte d'Azur, 96 Boulevard de l'Observatoire, 06 300 NICE, Représenté par Monsieur Stéphane MAZEVET, Directeur, dûment habilité par _____.

Et désigné ci-après « OCA »

ET

La Communauté de Communes Alpes d'Azur, Maison des Services Publics, Place Conil, 06260 Puget-Théniers,

Représentée par _____ , _____ , dûment habilité par _____ .

Et désignée ci-après « CCAA »

ET

Le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, 1 avenue François Goby, 06460 Saint-Vallier-de-Thiey,

Représenté par Monsieur Éric MELE, Président, dûment habilité par délibération n° _____ du comité syndical du _____ 20__.

Et désignée ci-après « PNR »

ET

Le Parc national du Mercantour, 23 rue d'Italie, 06006 Nice,

Représenté par Madame Aline COMEAU, Directrice, dûment habilitée par _____ .

Et désignée ci-après « PNM »

ET

Le Département des Alpes-Maritimes, Centre Administratif Départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3,

Représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président, dûment habilité par _____ .

Et désigné ci-après « Le Département »

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le label Réserve internationale de ciel étoilé (RICE, ci-après) a été décerné en décembre 2019 au territoire « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 m » par l'International Dark-Sky Association (IDA) suite à plus de 3 années de travail de candidature portée conjointement par le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la Communauté de Communes Alpes d'Azur et le Parc national du Mercantour avec le soutien du Département des Alpes-Maritimes, ci-après désignés « les partenaires de la RICE ».

Le label RICE récompense une qualité de ciel nocturne exceptionnelle : plus de 3 000 étoiles peuvent être observées dans les zones les mieux préservées. Il engage les territoires à mener des actions de réduction de la pollution lumineuse et de protection de leur ciel nocturne de qualité exceptionnelle.

La RICE Alpes Azur Mercantour s'étend sur 75 communes, près de 2 300 km² et rassemble 55 000 habitants. Elle se déploie sur le territoire des 3 partenaires fondateurs du projet : le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, la Communauté de communes Alpes d'Azur et le Parc national du Mercantour.

Le label RICE a été décerné au territoire pour 10 ans. L'obtention de ce label est un levier important pour structurer et amplifier les actions des partenaires sur la pollution lumineuse, mais également faire rayonner le territoire, ses espaces naturels exceptionnels et son engagement à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Pour cela, les quatre partenaires de la RICE se sont entendus sur 10 ambitions communes :

1. Lutter contre la pollution lumineuse par la rénovation de 50% de l'éclairage public du territoire d'ici à 2025 ;
2. Relier les trois zones cœur (vallée de l'Estéron, Réserve naturelle régionale des Gorges de Daluis et une partie du cœur du Parc national du Mercantour) par une trame sombre continue en faveur d'une préservation accrue de la biodiversité nocturne ;
3. Amplifier la sensibilisation des habitants et des visiteurs ;
4. Constituer une communauté d'experts et citoyenne autour de la RICE en créant un évènement commun annuel de la RICE : les Journées de la RICE ;
5. Façonner une offre « astro-touristique » ;
6. Créer une Maison de l'observation et de l'environnement sur le territoire de la RICE ;
7. Sensibiliser et inciter les territoires limitrophes à engager une réflexion sur la lutte contre la pollution lumineuse ;
8. Étendre le périmètre de la RICE à l'ensemble du Parc national du Mercantour et au-delà ;
9. Contribuer à la recherche et l'innovation dans la lutte contre la pollution lumineuse ;
10. Faire rayonner le territoire de la RICE tant par son exemplarité que par sa beauté à l'échelle régionale, nationale voire internationale.

Parallèlement, l'Observatoire de la Côte d'Azur est un centre de recherche en sciences de la planète et de l'univers. Il est établissement-composante de l'Université de la Côte d'Azur depuis le 1^{er} janvier 2020. L'OCA contribue de par ses statuts au progrès de la connaissance de l'univers par l'acquisition systématique de données d'observation, le développement et l'exploitation de moyens théoriques, expérimentaux et techniques appropriés, dans les domaines de l'astronomie, des géosciences, des sciences connexes et de leurs applications. L'OCA a également pour mission de concourir à la diffusion de connaissances et organise à ce titre des visites des sites d'observation (à Nice et au plateau de Calern), mais aussi des actions éducatives auprès des scolaires et également des actions de sensibilisation auprès du grand public lors d'évènements tels que la « Nuit Coupoles Ouvertes. Ces actions peuvent être des ateliers, des conférences, des observations ou encore des évènements mêlant artistes et sciences. Concernant son patrimoine naturel riche et sensible, l'OCA en a confié la gestion au Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes Côte d'Azur (CEN PACA) par le biais d'une convention pluriannuelle, d'un plan de gestion sur 5 ans et de projets conjoints. Le PNR des Préalpes d'Azur est également un acteur dans le cadre de projets pédagogiques qui mêlent l'astronomie et la préservation de l'environnement.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de constituer et de définir les rôles du partenariat entre les structures partenaires de la RICE « Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 m » d'une part, et l'Observatoire de la Côte d'Azur d'autre part.

Seront désignés dans la présente convention comme « partenaires de la RICE », la Communauté de communes Alpes d'Azur, le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, le Département des Alpes-Maritimes et le Parc national du Mercantour. Toutes les structures partenaires de la présente convention seront désignées comme « les parties à la convention », à savoir les partenaires de la RICE et l'Observatoire de la Côte d'Azur.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Il s'agit pour l'ensemble des structures de travailler conjointement et de s'apporter du soutien sur un ensemble de sujets détaillés ci-dessous :

- **Axe 1 - Sensibilisation des publics (article 4)**
- **Axe 2 - Soutien scientifique et opérationnel (article 5)**
- **Axe 3 - Partage des outils & des informations (article 6)**
- **Axe 4 - Les projets communs du territoire (article 7)**
- **Axe 5 - Communication (article 8)**

La Convention a pour objectif principal de mettre en cohérence des actions menées par les partenaires de la RICE et l'Observatoire de la Côte d'Azur (OCA), en particulier sur le site du Plateau de Calern, ainsi que de mettre en commun certains outils et d'en régir l'utilisation. Cette convention vise également à faire rayonner conjointement les territoires, à travers l'histoire partagée, les sites emblématiques, les phénomènes naturels ainsi que les grandes découvertes, à travers des expositions, des événements et autres types de mises en valeur. L'OCA disposant d'un site emblématique sur le territoire de la RICE Alpes Azur Mercantour, la présente convention permet également de mettre en valeur cette distinction internationale. Les partenaires de la RICE pourront bénéficier de l'expertise de l'OCA sur, entre autres, l'astronomie et la recherche en lien et l'OCA pourra en contrepartie disposer de l'expertise des partenaires de la RICE sur la pollution lumineuse, c'est-à-dire les impacts sur la santé humaine, la biodiversité, les impacts énergétiques et financiers et la visibilité du ciel étoilé.

Chaque axe de la convention se devra de prendre en compte les objectifs de développement durable et de respect de l'environnement propre aux parties à la convention.

ARTICLE 3 – LES TERRITOIRES CONCERNÉS

La RICE Alpes Azur Mercantour Mont Mounier – 2 817 m s'étend sur les territoires du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur, de la Communauté de Communes Alpes d'Azur et d'une partie du Parc national du Mercantour : du Haut-Pays grassois aux confins de l'Ubaye, soit une part importante du territoire du département des Alpes-Maritimes et du département des Alpes-de-Haute-Provence. Il couvre près de 2 300 km² et rassemble près de 55 000 habitants sur 75 communes, soit :

Aiglun	Caille	Escagnolles	Le Mas
Allos	Carros	Gars	Les Ferres
Amirat	Caussols	Gattières	Les Mujouls
Andon	Châteauneuf	Gilette	Lieuche
Ascros	d'Entraunes	Gourdon	Malaussène
Auvare	Cipières	Grasse	Massoins
Barcelonnette	Collongues	Gréolières	Péone
Beuil	Colmars-les-Alpes	Guillaumes	Pierlas
Bézaudun-les-Alpes	Courmes	La Croix-sur-Roudoule	Pierrefeu
Bonson	Coursegoules	La Penne	Puget-Rostang
Bouyon	Cuébris	La Roque-en-Provence	Puget-Théniers
Briançonnet	Daluis	Le Bar-sur-Loup	Revest-les-Roches
Cabris	Entraunes	Le Broc	Rigaud

Roquestéron	Saint-Martin	Spéracèdes	Val d'Oronaye
Saint-Antonin	d'Entraunes	Thiéry	Valderoure
Saint-Auban	Saint-Vallier-de-Thiery	Toudon	Vence
Saint-Cézaire-sur-Siagne	Sallagriffon	Touët-sur-Var	Villars-sur-Var
Saint-Jeannet	Sauze	Tourette-du-Château	Villeneuve d'Entraunes
Saint-Léger	Séranon	Tourrettes-sur-Loup	
	Sigale	Uvernet-Fours	

L'Observatoire de la Côte d'Azur a un site majeur sur le plateau de Calern, situé sur la commune de Caussols. D'autres sites emblématiques se trouvent sur le territoire de la RICE Alpes Azur Mercantour, notamment l'ancien observatoire du Mont Mounier, situé sur la commune de Beuil. De plus, d'autres phénomènes lient les structures entre elles, entre autres la météorite de Caille. Les liens entre les territoires de la RICE et de l'OCA sont donc historiques et actuels.

ARTICLE 4 – SENSIBILISATION DES PUBLICS

Les partenaires de la RICE et l'OCA ont une volonté forte de sensibiliser les publics aux sujets suivants, notamment :

- Astronomie ;
- Géosciences ;
- Impacts de la pollution lumineuse et des éclairages artificiels (publics ou privés) ;
- Préservation de la faune et de la flore ;
- Protection de la santé humaine ;
- Art et culture...

Des actions conjointes entre les partenaires de la RICE et l'OCA peuvent profiter à une meilleure sensibilisation des publics.

Article 4.1 – Sensibilisation du grand public

Considérant les missions de chacune des parties à la convention de sensibiliser le grand public aux thématiques susmentionnées, par le biais d'organisation d'événements réguliers et de formes différentes, les parties à la convention s'engagent à mettre à disposition des agents, des conférenciers ou des animateurs dès que possible.

Il s'agit *a minima* de pouvoir avoir un représentant des structures pour les événements les plus emblématiques du territoire chaque année à savoir :

- La Nuit Coupoles Ouvertes ;
- Le Festival Astro Valberg ;
- Le Jour de la Nuit.

La liste susmentionnée n'est pas nécessairement exhaustive et pourra être complétée ou rognée selon les disponibilités du personnel des parties à la convention. La représentation peut prendre de multiples formes et devra être systématiquement discutée conjointement entre les parties.

Article 4.2 – Sensibilisation des professionnels

Parmi les objectifs principaux des partenaires de la RICE Alpes Azur Mercantour figurent la création et la structuration d'un réseau fort et d'une communauté d'experts autour de la pollution lumineuse, de la préservation de la biodiversité et de la santé humaine, du développement du tourisme lié au monde nocturne, de l'art et de la culture. Dans cette optique, un événement annuel est dédié à ce réseau à travers l'organisation des Journées de la RICE Alpes Azur Mercantour. Ces journées se déclinent avec un temps dédié aux experts et un temps dédié aux élus.

Considérant les liens existants entre les partenaires de la RICE et l'OCA, il est indispensable que l'OCA puisse être représenté lors des Journées de la RICE et ce, chaque année. Les partenaires de la RICE s'engagent à offrir systématiquement une place dans les conférences de la Journée « experts ».

De plus, d'autres événements pourront être imaginés dans le futur, notamment des formations de socio-professionnels du tourisme. A ce titre, il semblerait judicieux que l'OCA puisse être représenté pour parler, entre autres, du patrimoine astronomique du territoire de la RICE Alpes Azur Mercantour et des découvertes qui y ont été faites, mais aussi d'autres thématiques selon les formations organisées.

Article 4.3 - Sensibilisation des élus

Les Journées de la RICE se déclinent aussi en une journée à destination des élus du territoire. Selon les sujets abordés, il paraît judicieux d'avoir un représentant de l'OCA également. Les élus contribuent - entre autres par leurs décisions relatives à l'éclairage public et leur pouvoir de police en vertu de l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, la réduction et la limitation des nuisances lumineuses - à la réduction de la pollution lumineuse sur le territoire de la RICE et occupent ainsi une place centrale dans le travail mené.

Il est très important que l'OCA soit identifié par ces élus pour créer une dynamique et un sentiment d'appartenance à notre territoire d'exception, tout en permettant de comprendre l'impact de la pollution lumineuse sur le travail des astronomes.

La présence de professionnels de l'OCA pourrait également être souhaitable dans le cadre de réunions publiques importantes ou d'événements organisés à la décision d'équipes municipales. La présence de l'OCA peut créer un lien différent et renforcer les chances d'atteindre les objectifs de la RICE en matière de réduction de la pollution lumineuse.

Article 4.4 – Sensibilisation des jeunes publics

Les partenaires de la RICE, tout comme l'OCA, ont un objectif de sensibiliser les enfants. Il s'agit donc de proposer différents programmes aux écoles maternelles, aux écoles élémentaires, collèges et lycées du territoire, ainsi que des contenus pour des colonies de vacances, des activités périscolaires et des centres de loisirs.

Les partenaires de la RICE s'engagent à proposer régulièrement, si ce n'est systématiquement, des visites des sites de l'Observatoire de la Côte d'Azur, premièrement le site du Plateau de Calern, mais aussi le site de Nice.

ARTICLE 5 - SOUTIEN SCIENTIFIQUE ET OPERATIONNEL

Les parties à la convention s'engagent à se fournir un soutien scientifique et opérationnel, dès que possible.

Article 5.1 – Assistance sur les documents de vulgarisation scientifique

Les partenaires de la RICE produisent des documents de communication, notamment dans la volonté de développer les activités touristiques sur le territoire de la RICE. Des documents sur des sujets scientifiques tels que l'astronomie pourront être édités. L'OCA se propose de relire ces ouvrages avant diffusion.

Article 5.2 – Mesures de noirceur de ciel sur le site du plateau de Calern

Les partenaires de la RICE doivent, dans le cadre du label RICE, rendre chaque année un rapport à l'association International Dark-Sky Association (IDA, ci-après). Ce rapport comprend notamment des mesures de noirceur de ciel du territoire. Au-delà de cette obligation vis-à-vis de l'IDA, les partenaires de la RICE s'engagent à suivre le plus finement possible l'évolution de la pollution lumineuse sur le territoire.

À ce titre, les partenaires de la RICE pourront mettre à disposition un photomètre permanent sur le site du Plateau de Calern et en récupérer les données chaque année pour les faire figurer dans le rapport. Ce photomètre pourra contribuer activement à la cartographie de la pollution lumineuse dans le périmètre de la RICE Alpes Azur Mercantour.

Les données seront évaluées et analysées puis fournies à l'OCA pour intérêt.

Article 5.3 – Accompagnement sur le réseau professionnel

Les parties à la convention s'engagent mutuellement à se mettre en lien sur le réseau professionnel. Les partenaires de la RICE mettront, dès que possible, des agents à disposition pour assurer une représentation auprès des délégations ministérielles, des délégations d'observatoires nationaux et internationaux, etc.

De la même manière, les partenaires de la RICE inviteront systématiquement du personnel de l'OCA lors d'événements majeurs susceptibles de contribuer au rayonnement de la structure.

De plus, les personnes intéressées au sein de l'Observatoire de la Côte d'Azur pourront s'intégrer au réseau de veille sur la pollution lumineuse porté par la Communauté de communes Alpes d'Azur.

ARTICLE 6 – PARTAGE DES OUTILS & DES INFORMATIONS

Dans le cadre de leurs missions, les parties à la convention, sont amenés à travailler sur des thèmes communs avec des objectifs conjoints. Cette section relève de tous les partages d'outils et d'informations susceptibles de contribuer au développement des objectifs des partenaires de la RICE et de l'OCA.

Les articles de cette section ne sont pas nécessairement une liste fermée et les partenaires de la RICE et l'OCA peuvent s'entendre pour des partages dans d'autres cas de figure.

Article 6.1 – Partage des outils pédagogiques

Les partenaires de la RICE et l'OCA, dans leur objectif commun de sensibiliser le public, disposent d'outils pédagogiques.

Les partenaires de la RICE et les agents de l'OCA s'engagent à mettre à disposition les outils pédagogiques dont ils sont détenteurs, comme des jeux pédagogiques, des panneaux, des expositions, par exemple. Le partage peut prendre des formes diverses, notamment le partage de fiches pédagogiques, le partage d'idées ou même du prêt de matériel.

Une base de données communes sera constituée à cet effet.

Dans le cas des prêts seront toujours mentionnés les auteurs des différents supports.

Article 6.2 – Partage des informations relatives à l'éclairage

Les partenaires de la RICE, dans leur mission de réduction de la pollution lumineuse sur le territoire, disposent de nombreuses informations concernant l'éclairage public et l'éclairage privé dans le périmètre de la RICE. Ces informations pourront être mises à disposition de l'OCA sur demande, tant que les informations ne relèvent nullement de données protégées, confidentielles ou sensibles.

Article 6.3 – Partage d'informations à visée universitaire

Les équipes de la RICE se mettent à disposition de l'OCA et des étudiants affiliés et doctorants pour transmettre toute information utile à la réalisation de leurs travaux et leur fournir, si besoin, de l'aide pour trouver des sites préservés de la pollution lumineuse.

Article 6.4 – Partage d'informations relatives aux archives

Les équipes de la RICE et de l'OCA travaillent fréquemment sur de nouveaux supports de communication ou pédagogiques pour lesquels l'accès à des informations d'archives, historiques sur l'OCA ou des acteurs de la RICE sont indispensables.

Selon les cas et les supports concernés, les partenaires de la RICE et l'OCA mettront tous les moyens en œuvre pour répondre favorablement et permettre aux contenus d'être le plus riche possible.

Le cas échéant, des précisions à cet article pourront faire l'objet d'une annexe à la convention.

ARTICLE 7 – LES PROJETS COMMUNS DU TERRITOIRE

Les partenaires de la RICE et l'OCA s'engagent à poursuivre les actions conjointes et à mener des projets communs dès lors que cela se justifie.

Article 7.1 – Les projets communs

Les partenaires de la RICE s'engagent à maintenir les projets conjoints menés à date de la convention, tels que la participation de l'OCA aux Journées de la RICE Alpes Azur Mercantour.

La coopération existante entre les partenaires de la RICE et l'OCA permettent le rayonnement mutuel des actions menées sur le territoire.

Article 7.2 – Le développement de nouveaux projets

Les partenaires de la RICE s'engagent à développer dès que possible de nouveaux projets, tels quels des projets touristiques, pédagogiques. Des appels à projets conjoints pourront être déposés.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

Les partenaires de la RICE Alpes Azur Mercantour disposent de différents canaux et outils de communication, pour le partage desquels un cadre est nécessaire. Les articles ci-dessous encadrent le partage, les usages et les projets en lien avec la communication.

Article 8.1 – Les logos des parties à la convention

Chaque partie à la convention dispose d'un logo propre, en plus d'un logo propre à la RICE Alpes Azur Mercantour. Dans le cas de ce dernier, il est toujours préférable de faire apparaître également les logos des partenaires de la RICE, si la place sur le document le permet.

L'utilisation et le partage de ces logos sont autorisés par principe par les parties à la convention dans les cas suivants :

- Communication sur des événements où la RICE est représentée ou affiliée et de même pour l'OCA ;
- Projets portés conjointement, comme les Journées de la RICE à l'OCA ;
- Support de communication qui mentionne l'OCA ou la RICE ;
- Communiqués de presse et retours presse ;
- Articles sur sites web ;
- Visuels destinés aux réseaux sociaux pour des sujets communs où les parties à la convention ont travaillé ensemble.

Tout usage doit néanmoins faire l'objet d'une demande d'autorisation spécifique aux parties à la convention et doit donner lieu à une autorisation écrite de préférence.

Article 8.2 – La charte graphique

La RICE Alpes Azur Mercantour dispose d'une charte graphique dédiée qui reprend des éléments de l'ensemble des partenaires de la RICE. Pour tout projet d'outils de communication commun, la charte graphique de la RICE Alpes Azur Mercantour doit donc prévaloir sur les chartes graphiques des partenaires de la RICE Alpes Azur Mercantour. L'usage de la charte graphique de l'OCA sera pris en compte de la même manière, en cohérence avec la charte graphique de la RICE.

Article 8.3 – Les supports artistiques

Les partenaires de la RICE et l'Observatoire de la Côte d'Azur disposent de nombreux supports artistiques impliquant le site du Plateau de Calern, entre autres. Pour exemple, le court-métrage de promotion de la RICE Alpes Azur Mercantour, porté par la Communauté de communes Alpes d'Azur et dans lequel l'OCA est représenté, fera l'objet d'une convention particulière entre l'OCA et la CCAA, au même titre qu'il fait l'objet d'une convention particulière entre les partenaires de la RICE Alpes Azur Mercantour.

Les partenaires de la RICE disposent d'une importante banque de photographies, diurnes et nocturnes, sur l'ensemble du territoire. Ainsi, de nombreuses photographies ont été réalisées à l'Observatoire de la Côte d'Azur. Les partenaires de la RICE s'engagent à mettre à disposition ces photographies au besoin, à la condition que les crédits de chaque cliché soient bien respectés.

Tous les supports multimédia et artistiques impliquant les parties à la convention pourront être partagés et faire l'objet de convention particulière entre les parties à la convention concernées.

Article 8.4 – Les supports de communication

Les parties à la convention s'engagent à fournir les supports de communication sur demande des parties à la convention, dès que cela est possible. Il s'agit notamment de :

- La brochure de présentation de la RICE Alpes Azur Mercantour ;
- Le guide de l'éclairage public et privé de la RICE Alpes Azur Mercantour ;
- Les expositions itinérantes de la RICE Alpes Azur Mercantour ;
- De stickers de la RICE Alpes Azur Mercantour ;
- La brochure de présentation de l'OCA.

La liste susmentionnée n'est pas exhaustive, car d'autres supports de communication seront édités dans les années à venir. Le partage des supports de communication est la pierre angulaire d'une bonne communication sur les stands, entre autres.

Les partenaires de la RICE Alpes Azur Mercantour ont, en particulier, besoin de supports de communication de l'OCA pour les représenter sur le stand des **Rencontres du Ciel et de l'Espace**, qui se déroule biannuellement à Paris. Ce type d'évènements implique également un besoin quantitatif de documents, car l'évènement fait l'objet d'une importante fréquentation.

Article 8.5 – Les réseaux sociaux

Les parties à la convention s'engagent à publier ou republier les publications d'intérêts des uns ou des autres partenaires dès que possible. Cela peut être sur les réseaux sociaux de type Facebook, Instagram ou éventuellement LinkedIn, ainsi que les sites internet si cela s'y prête.

ARTICLE 9 – GESTION ET ORGANISATION DU PARTENARIAT

Les parties à la convention s'engagent à se rencontrer chaque année à compter de la signature de la convention afin de faire le bilan de l'année passée et des difficultés rencontrées, ainsi que des perspectives du partenariat et de projets communs.

Cette réunion annuelle, ainsi que le partenariat général, sera coordonné par la Communauté de Communes Alpes d'Azur.

Ces rencontres pourront, si jugé nécessaire par les partenaires, donner lieu à des modifications de la convention, traduites dans des avenants (cf. article 11).

L'Observatoire de la Côte d'Azur sera également convié au Comité de pilotage de la Réserve Internationale de Ciel Etoilé Alpes Azur Mercantour, conformément à la convention-cadre entre les partenaires de la RICE.

ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature, pour une durée de cinq ans et sera renouvelée par tacite reconduction.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

D'un commun accord, les parties pourront amender les articles de la présente convention par le biais d'avenants.

ARTICLE 12 – RENONCIATION

En cas d'inexécution des engagements par l'une des parties, les autres parties peuvent résilier de plein droit la présente convention. La dénonciation, si elle devait avoir lieu, interviendra dans un délai de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leurs différends à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux seront seuls compétents.

Fait à Puget-Théniers en cinq exemplaires, le

Pour la Communauté de Communes Alpes d'Azur

Pour le Parc naturel régional des Préalpes d'Azur

**Le 1^{er} Vice-Président,
Pierre CORPORANDY**

**Le Président,
Éric MELE**

Pour le Parc national du Mercantour

Pour le Département des Alpes-Maritimes

**La Directrice,
Aline COMEAU**

**Le Président,
Charles Ange GINESY**

Pour l'Observatoire de la Côte d'Azur,

**Le Directeur,
Stéphane MAZEVET**

**Convention pour la construction, l'entretien et la gestion d'un bassin maçonné pour la Défense
des Forêts Contre les Incendies (DFCI)
Département des Alpes-Maritimes – Commune de Bairols**

Convention n° FORCE-2024-

Entre :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président, Monsieur Charles Ange GINESY domicilié au centre administratif départemental des Alpes-Maritimes – 147 boulevard du Mercantour - BP 3007 – 06201 NICE cedex 3 et agissant en vertu de la délibération n° de la commission permanente en date du ,
ci-après dénommé « le Bénéficiaire ».

D'une part,

La commune de Bairols, représentée par son Maire, Monsieur Jacques DEMAURIZI domicilié à la Mairie – Village Bairols – 06420 BAIROLS,
ci-dessous dénommée « la Commune ».

D'autre part,

La Commune et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, ensemble, « Les Parties ».

PRÉAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes souhaite construire un bassin maçonné à but uniquement DFCI d'une capacité d'environ 80 mètres cubes correspondant aux normes Hélicoptères Bombardiers d'Eau (HBE) sur le site sous-défini. Ce terrain a été retenu car il est situé sur une zone où les feux de forêts sont réguliers, sur un point culminant et il offre une zone d'appui permettant un point de ravitaillement stratégique. Le secteur environnant (vallée de la moyenne Tinée et vallée du Var) est en déficit de réserves d'eau. La zone autour de cet emplacement est dégagée pour permettre l'approche des Hélicoptères Bombardiers d'Eau.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Bénéficiaire est autorisé à occuper un terrain pour la construction d'un bassin maçonné aux normes HBE, ainsi que l'utilisation de celui-ci, au lieu-dit La Lava situé sur la Commune de Bairols.

ARTICLE 2 : Descriptif de la parcelle concernée

Commune : Bairols

Section : B

Numéro de parcelle : 30

Lieu-dit : La Lava

Superficie : 119 560 m²

Zonage : A (landes)

Propriétaire : Commune de Bairols

**Le plan de ladite parcelle se trouve en Annexe 1 du présent document.*

ARTICLE 3 : Clause financière

La présente convention est conclue à titre gratuite (art. 1107 C.civ al 2).

Le Bénéficiaire s'engage à effectuer des travaux afin de construire un bassin maçonné à but DFCI. À cet égard aucune redevance, contrepartie, taxe ou droit d'enregistrement incombe au Propriétaire de ladite parcelle.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} avril 2024 jusqu'au 31 mars 2054, soit une durée totale de 30 ans.

ARTICLE 5 : Occupation du terrain utilisé pour l'implantation d'un bassin maçonné

5.1. État des lieux (Cf. Annexe 3) :

Un état des lieux sera établi contradictoirement en autant d'exemplaires que de Parties lors de la mise à disposition du terrain occupé (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution du terrain occupé (état des lieux de sortie).

5.2. Autorisations administratives et réglementaires :

La présente convention est passée sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation des Équipements techniques concernés par l'article 1 et l'annexe 3 de cette convention.

La Commune s'engage à délivrer au Bénéficiaire tout accord nécessaire à l'obtention des autorisations administratives.

5.3. Implantation des équipements techniques :

Au moins quinze (15) jours calendaires avant le début des travaux, le Bénéficiaire informera par écrit (courrier ordinaire) la Commune de la date de démarrage du chantier et sa durée approximative.

5.4. Travaux d'aménagement dans le terrain occupé :

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire réalise à ses frais dans les lieux mis à disposition, les travaux d'aménagement nécessaires à l'installation des équipements techniques.

Le Bénéficiaire agit dans le respect des normes techniques en vigueur et des règles de l'art, et il s'engage à respecter ladite parcelle.

Pour tous travaux d'aménagement futurs, et préalablement à leur réalisation, le Bénéficiaire communiquera par écrit (courrier recommandé avec accusé de réception) au Propriétaire le descriptif des nouveaux travaux envisagés.

Dans les quinze (15) jours à réception, la Commune pourra demander au Bénéficiaire, en les motivant, des modifications, sans cependant remettre en cause les travaux d'aménagement apportés aux installations.

En tout état de cause, à la fin des travaux d'aménagement, le Bénéficiaire s'engage à sa charge à remettre le terrain dans le même état qu'à son arrivée.

ARTICLE 6 : Droit et obligations du Propriétaire et du Bénéficiaire

La Commune conserve la propriété et la jouissance du terrain occupé mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des équipements techniques désignés à l'article 1 et l'annexe 3.

La Commune assume les responsabilités relatives au terrain occupé, notamment son entretien à ses frais, excepté les charges d'entretien pesant conjointement sur le Bénéficiaire, définies à l'article 8 relatives à l'accès à leurs équipements techniques respectifs et aux besoins nécessaires à la continuité de leur exploitation.

La Commune s'interdit toutefois, dans l'emprise des équipements techniques définis à l'article 1 et à l'annexe 3 de réaliser :

- Une modification du profil des terrains ;
- Une plantation d'arbres ou d'arbustes ;
- Une culture ;
- Une construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des équipements techniques.

La Commune s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits équipements techniques.

La Commune pourra toutefois :

- Élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité de l'ouvrage à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et les équipements techniques visés à l'article 1 et l'annexe 3, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur ;
- Planter des arbres à condition que la distance soit supérieure à trente mètres des équipements techniques pour des arbres ne dépassant pas la taille de cinq mètres adultes.

La Commune conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement des équipements techniques seront à la charge de la Partie en cause de la modification ou du déplacement.

6.1. Entretien :

Le Bénéficiaire s'engage à maintenir l'emprise du terrain occupé en bon état d'entretien locatif pendant toute la durée de son occupation, sur la zone des 30 mètres, avec vérifications pluriannuelles des fonctionnalités de l'équipement par le Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où, dans la stricte application des dispositions de l'article L322-3 du Code forestier à l'exclusion de tout autre motif, un arrêté préfectoral ou municipal relatif au débroussaillage et à la prévention des incendies a été publié et est applicable, le Bénéficiaire fera le débroussaillage sur la profondeur définie par cet arrêté, et ce sous le contrôle du service local de l'Office National des Forêts (ONF).

Si un opérateur tiers ne satisfait pas à cette obligation, la responsabilité du Bénéficiaire ne saurait être engagée hors du périmètre dont il aura la charge.

En cas de superposition de zones de débroussaillage à la charge de différents opérateurs tiers résultant notamment du positionnement des équipements respectifs de chaque opérateur tiers, ceux-ci feront leur affaire de la répartition de cette obligation en fonction de la configuration du lieu d'implantation et de l'emplacement des équipements techniques.

Les équipements techniques installés sont et demeurent la propriété du Bénéficiaire. En conséquence, ils assumeront toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements techniques.

6.2. Accès à l'équipement technique :

L'accès au terrain occupé aura lieu selon un itinéraire fixé en accord avec la Commune. En cas d'accès par une voie non ouverte à la circulation publique, la Commune fournira au Bénéficiaire ainsi qu'à ses salariés et préposés, un moyen d'accès (laissez-passer, clefs, ...).

Le Bénéficiaire préviendra la Commune en cas d'intervention de personnes étrangères à ses services (prestataires et leurs sous-traitants...).

Pour assurer l'installation desdits équipements techniques, le Bénéficiaire possèdera tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre l'installation des équipements techniques et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes. Ces besoins d'intervention veilleront à respecter les termes de l'article 5.4 de la présente convention.

La Commune s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, au terrain occupé, le Bénéficiaire, ses agents ou ceux des entrepreneurs accrédités par eux ainsi que les engins et matériels nécessaires, en vue de l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des équipements techniques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le Bénéficiaire a la possibilité mais pas obligation de pose d'une barrière DFCI à l'entrée de l'accès à l'équipement.

ARTICLE 7 : Responsabilité

Le Bénéficiaire prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

7.1. Règlement des litiges :

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable.

À défaut, l'affaire sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

7.2. Impôts et taxes :

A la date de signature de la présente, cette parcelle n'est pas bâtie.

Le Bénéficiaire s'engage à rembourser la Commune l'éventuelle majoration que la présence de ses équipements induirait sur les impositions mises à la charge du Propriétaire, en particulier le paiement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

7.3. Opposabilité de la convention :

En cas d'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objets de la présente convention, la Commune propriétaire du terrain devra opposer cette convention à l'acquéreur, Bénéficiaire de l'opération foncière, conformément à l'article 1743 du Code civil, sauf refus exprès de celui-ci motivé par l'intérêt général.

En conséquence, la Commune s'engage à rappeler de manière explicite et précise dans tout acte d'échange, de transfert ou d'aliénation portant sur le terrain d'emprise, l'existence de la convention d'occupation.

La Commune s'engage à prévenir le Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il a connaissance de tout projet d'échange, de transfert ou d'aliénation.

ARTICLE 8 : Fin de la convention – Remise en état des lieux

À l'expiration de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, le Bénéficiaire reprendra ses équipements techniques, sauf accord contraire des Parties.

Le Bénéficiaire remettra à ses frais les lieux objet de la présente convention en leur état naturel (enlèvement des équipements techniques sous le sol et sur le sol) dans un délai de six (6) mois.

À l'expiration de ce délai de six (6) mois, en cas de carence du Bénéficiaire, la Commune lui adressera par lettre recommandée avec accusé réception une mise en demeure pour s'exécuter sous six (6) mois.

Passé ce nouveau délai de six (6) mois, en cas de carence confirmée du Bénéficiaire, la Commune adressera par lettre recommandée avec accusé de réception un devis du coût des travaux de remise en état qu'il entendra exécuter ou faire exécuter d'office aux frais du Bénéficiaire à l'expiration d'un nouveau délai de trois (3) mois après sa réception. Le Bénéficiaire sera alors tenu de rembourser au Propriétaire le coût des travaux réalisés.

ARTICLE 9 : Résiliation

9.1. Résiliation à l'initiative du Propriétaire :

La présente convention pourra être résiliée sans indemnité à l'initiative du Propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois dans l'hypothèse d'une nouvelle législation ou réglementation à caractère forestier ou environnemental obligeant à la suppression de l'implantation des équipements techniques du Bénéficiaire.

Il en va de même en cas :

- D'échange, de transfert ou d'aliénation du terrain d'emprise des équipements techniques objet de la présente convention si cette dernière ne peut être opposée, le refus étant motivé par l'intérêt général,
- De travaux présentant un caractère d'urgence effective rendue nécessaire par la force majeure,
- De travaux indispensables susceptibles d'affecter le terrain d'emprise et qui ne pourraient être différés jusqu'à l'expiration de la présente convention, conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements techniques mis en place par le Bénéficiaire.

La résiliation de la présente convention n'interviendra que si aucun accord exprès n'a pu être trouvé entre les parties pour retrouver un autre emplacement susceptible d'accueillir les équipements techniques du Bénéficiaire, aux mêmes

conditions contractuelles et pour des conditions équivalentes en termes de couverture de service que celles prévues par la présente convention et pour le temps restant à courir.

9.2. Reconduction tacite :

Le présent contrat sera automatiquement renouvelé, par application du principe de reconduction tacite, à la date d'anniversaire du contrat sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues ci-dessous.

9.3. Condition de la non-reconduction :

La Commune voulant mettre un terme à la présente convention, doit informer le Bénéficiaire par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés trois (3) mois avant le terme de ladite convention.

9.4. Résiliation à l'initiative du Bénéficiaire :

Dans l'hypothèse où pour un motif quelconque le Bénéficiaire souhaiterait abandonner l'occupation du site concédé avant expiration du terme de la présente convention, il doit en informer la Commune au moins six (6) mois à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'initiative du Bénéficiaire en cas :

- De retrait ou d'annulation des autorisations administratives ;
- D'évolution de la réglementation, notamment en matière d'hygiène et de sécurité.

ARTICLE 10 : Respect des engagements environnementaux

Le Bénéficiaire s'engage notamment à respecter la réglementation en vigueur en matière de respect de l'environnement.

ARTICLE 11 : Documents contractuels

A la présente convention sont annexés les documents suivants :

Annexe 1 : Plans de situation

Annexe 2 : Déroulement du chantier

Annexe 3 : État des lieux

Annexe 4 : Protection des données personnelles

Fait à Nice en deux exemplaires, le

Pour la Commune de Bairols
Le Maire,

Pour le Département des Alpes-Maritimes
Le Président,

Jacques DEMAURIZI

Charles Ange GINESY

ANNEXE 1 A LA CONVENTION : PLANS DE SITUATION



Figure 1 : Localisation de la parcelle B 30 – plan IGN – 1/10 000 ème



Figure 2 : Localisation de la zone d'implantation de la réserve d'eau (rond rouge) sur la parcelle B 30 – photo aérienne – 1/2 500 ème

ANNEXE 2 A LA CONVENTION : DEROULEMENT DU CHANTIER

1. Terrassement de la zone de construction, évacuation des déblais.
 2. Déplacement de la conduite d'eau.
 3. Construction d'un bassin de 80 m³ par entreprise privée, utilisable par les HBE.
 4. Aménagement de la zone autour de la réserve d'eau.
 5. Pose d'une signalétique DFCI.
 6. Remplissage et test.
- NB : les opérations 1 et 2 pourront être interverties si les besoins du chantier le nécessitent.



Figure 3 : Exemple de bassin maçonné à vocation DFCI avec une trappe pour les HBE

ANNEXE 3 A LA CONVENTION : ETAT DES LIEUX

État des lieux avant implantation de la réserve d'eau maçonnée :

Date			
Présent pour la Commune de Bairols		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire (Conseil départemental)		<i>Signature / tampon</i>	
Note sur la qualité du site	Ruine	Mauvais état	Bon état
Remarque			

État des lieux après retrait de la réserve d'eau maçonnée :

Date			
Présent pour la Commune de Bairols		<i>Signature / tampon</i>	
Présents pour le Bénéficiaire (Conseil départemental)		<i>Signature / tampon</i>	
Correspondance avec l'état initial	Dégradation	État identique	Amélioration
Travaux à prévoir			

ANNEXE 4 A LA CONVENTION : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de

journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

CONVENTION

Entre le Département des Alpes-Maritimes et l'entreprise GM Construction Bois

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

Et : la société par actions simplifiées – SAS « GM Construction Bois »,

représentée par son Président Directeur Général en exercice, Martial GIL, domicilié en cette qualité à 1560 Chemin de l'Escours – 06480 LA COLLE/LOUP, désignée ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

Le Département attribue une subvention au bénéficiaire pour l'acquisition d'un centre d'usinage numérique, permettant à l'entreprise de se structurer et d'orienter son développement vers des marchés publics locaux, au titre des aides à l'investissement pour les matériels et équipements de première et seconde transformation du bois.

La subvention a pour but de réaliser les projets et les actions mentionnés dans la demande de subvention, conformément aux éléments précisés ci-après.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION DÉPARTEMENTALE

Conformément au plan de financement établi initialement, la part de financements publics – plafonnée à 295 000 € (sur 745 000 € d'investissement global) se décompose de 147 500 € allouables par la Région Sud et 147 500 €, dont la moitié est constituée par une aide établie par le Massif Alpin (CIMA), et l'autre moitié par la subvention départementale.

La subvention départementale de 73 750 €, est versée au bénéficiaire à réception des factures dûment acquittées à la fois du centre d'usinage numérique (510 515 € HT), des matériels d'aspiration (94 526 € HT), ainsi que des travaux de génie civil liés à l'installation (103 619 € HT).

Une réception du matériel subventionné sera réalisée sur place, par un agent du Département.

Le Département se réserve la possibilité de solliciter tout complément d'information nécessaire avant le versement de la subvention.

ARTICLE 3 : LES ACTIONS DU BÉNÉFICIAIRE

D'une façon générale, le bénéficiaire fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes sur le matériel subventionné. Un autocollant du Département sera fourni au bénéficiaire au moment de la réception des matériels en vue d'être apposé sur celui-ci.

Le bénéficiaire s'engage à rester propriétaire du matériel subventionné dans le cadre de ce projet pendant une durée minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à acquérir le matériel pour lequel la subvention est allouée, dans un délai maximal d'un an à compter de la date de notification de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de sa notification.

Toute prolongation de durée devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention, qui sera présenté à la Commission permanente.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE DE L'UTILISATION DE L'AIDE ATTRIBUÉE

En application de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

ARTICLE 6 : CLAUSES DE RÉSILIATION ET DE REVERSEMENT

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des actions du bénéficiaire fixées à l'article 3 de la présente convention,
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1,
- en cas d'annulation de l'action objet de la subvention, le cas échéant,
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

8.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de service, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

8.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

8.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait à Nice , le
En deux exemplaires originaux

Le Président Directeur Général de la SAS
« GM Construction Bois »

Le Président du Conseil départemental

Martial GIL

Charles Ange GINESY

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT FIXANT LES MODALITES
D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE DEPARTEMENTALE ALLOUEE AU PARC
NATIONAL
DU MERCANTOUR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE
RESTAURATION DE LA PISTE DE LA VALMASQUE**

Convention RANDONNEE - 2024

ENTRE :

Le Parc National du Mercantour, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé à Nice, 23 rue d'Italie, représenté Mme Aline COMEAU, en sa qualité de, directrice, ci-après désigné le « PNM »,

D'une part,

ET :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son Président en exercice, Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente en date du

D'autre part,

PREAMBULE

Le PNM représente un atout pour le territoire des Alpes-Maritimes. Riche d'une diversité faunistique et floristique reconnue, il constitue une aire de protection majeure, qui offre notamment aux promeneurs, l'opportunité de découvrir un espace préservé aux paysages exceptionnels.

Fort de ce constat et compte tenu de l'état de dégradation de la piste de la Valmasque et de son intérêt, le Département souhaite apporter son soutien au PNM, en vue de participer financièrement à la mise en œuvre des travaux de restauration nécessaires à la pérennité de cet ouvrage.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités d'attribution de l'aide départementale qui sera allouée au PNM, pour les travaux de restauration de la piste de la Valmasque sur la commune de Tende, en zone cœur du parc national.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES TRAVAUX

Dans la continuité des travaux déjà réalisés depuis 2021, les travaux menés sous maîtrise d'ouvrage du PNM, consisteront notamment à sécuriser la piste pour les usagers en réhabilitant les murs de soutènement et en traitant les eaux pluviales.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DU PNM

Le PNM s'engage à :

- informer le Département de la programmation et de la mise en œuvre des travaux réalisés dans le cadre du financement alloué dans la présente convention ;
- signaler par les moyens appropriés le soutien financier du Département pour la mise en œuvre des actions faisant l'objet de cette convention de partenariat, en particulier sur les supports de communication faisant état des travaux en cours ou réalisés.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Pour la réalisation de ces actions, une subvention de 46 000 € est attribuée par le Département au PNM.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Un premier versement correspondant à 50 % de la subvention, interviendra sur demande écrite du bénéficiaire, accompagnée d'une attestation de démarrage des travaux ;

- Le versement du solde interviendra à la fin des travaux sur présentation d'un état des dépenses effectué par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DURÉE

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le Département après signature des deux parties et prendra fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, défini d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 8 - RESILIATION DE LA CONVENTION :

En cas de non-respect par l'une des parties des obligations réciproques convenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée infructueuse pendant un délai d'un mois.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS

A défaut d'accord amiable, les contestations qui s'élèveront entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumises au tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

10.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

10.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un, conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*) déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

10.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes,

La Directrice du Parc National du Mercantour ,

Charles Ange GINESY

Aline COMEAU

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement) doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention, d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire, dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'aient accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées à l'issue de leur durée de conservation ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce, en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté

par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée Convention de passage à titre gratuit

Convention n° Rando-

Entre d'une part,

Le Conseil départemental des Alpes-Maritimes, faisant élection de domicile au centre administratif départemental à Nice, représenté par son président, M. Charles Ange GINESY, ci-après désigné le « Département », agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du

Et d'autre part,

M. Salim Zeghdar, Administrateur des biens par intérim de SAS le Prince Albert II de Monaco, domicilié au Palais Princier de Monaco. 98 000 Monaco.

Vu les articles 544 à 547 du Code civil,

Vu l'article 361-1 et 365-1 du Code de l'environnement

Vu l'article L130-5 du Code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil général en date du 22 janvier 2004 adoptant le PDIPR

PREAMBULE

La loi du 22 juillet 1983 a instauré la création du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) dans le double but de faciliter la pratique de la randonnée en garantissant la continuité des itinéraires et de protéger le patrimoine constitué par les chemins ruraux ; elle a confié la compétence en la matière aux Départements.

Dans le cadre du PDIPR, des chemins privés peuvent être ouverts au public par convention de passage.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de permettre l'ouverture au public du sentier de randonnée inscrit au PDIPR qui traverse la parcelle privée définie à l'article 2 et de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement et d'entretien ainsi que le régime de responsabilité applicable à la parcelle privée traversée par cet itinéraire de randonnée.

Cette convention n'est constitutive ni de droits compris réels ni de servitudes susceptibles de grever d'une quelconque manière la propriété susvisée. De même, ce type de convention n'implique aucune restriction et contrainte quant à l'exploitation des parcelles désignées à l'article deux situées en dehors de l'assise de l'itinéraire décrit en annexe.

ARTICLE 2 - BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :
Parcelle G 137 sur la commune de Peille.
Par ailleurs, la circulation est limitée aux seules formes piétonnes.
Toute autre forme de circulation avec quelque engin ou véhicule est rigoureusement exclue.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DES PARTIES

Obligations du propriétaire :

Le propriétaire autorise le passage des randonneurs sur le chemin de randonnée traversant sa propriété.
Le propriétaire préalablement informé autorise le Département et l'entreprise attributaire du marché d'entretien des itinéraires à réaliser les travaux d'entretien, de signalisation et de balisage nécessaires à la pratique de la randonnée sur le sentier objet de la présente convention.

Il s'engage à respecter le balisage et les équipements mis en place par le Département.

Obligations du Département :

Le Département s'engage à effectuer à ses frais exclusifs de façon périodique l'entretien du sentier et à intervenir ponctuellement en cas de nécessité afin de permettre l'accueil en toute sécurité des personnes.

Cet entretien peut notamment comprendre :

- Le débroussaillage pour dégager l'assiette du sentier,
- L'élague sélectif pour supprimer les branches gênant le passage,
- Le tronçonnage pour résorber un tronc qui encombrerait le sentier,
- Le déblaiement pour évacuer les matériaux accumulés suite à l'érosion,
- Le traitement des eaux de ruissellement pour nettoyer les sorties d'eau.

S'agissant d'un itinéraire de Petite Randonnée (PR®), son balisage est à la charge du Département, qui peut commander à un prestataire ou réaliser en régie, le marquage à la peinture jaune par des rectangles de 12 cm sur 5 cm et son entretien périodique.

De même la signalétique départementale (poteaux indicateurs et flèches directionnelles) sera régulièrement contrôlée et entretenue pour faciliter le guidage des randonneurs.

Le Département mettra en place aux points identifiés avec le propriétaire s'il le souhaite, une signalétique qui rappelle le comportement des usagers lors de la traversée de la propriété privée.

ARTICLE 4 - CIRCULATION

Le propriétaire s'engage à laisser librement le passage des personnes sur le sentier objet de la présente convention.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉS

Le Département est seul responsable des dommages causés ou subis du fait des opérations d'aménagement, d'entretien ou de signalisation menées sous sa responsabilité tant à l'égard des tiers, des usagers que du propriétaire contractant sous réserve des risques inhérents à la fréquentation d'espaces naturels sans que la responsabilité du propriétaire ne puisse aucunement être engagée. Les usagers demeurent responsables des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et de l'inadaptation de leurs comportements à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers prévisibles dans la nature.

Dans le cas d'une intervention particulière du propriétaire qui serait susceptible de mettre en danger les randonneurs, le propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires à la mise en sécurité du site.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le Département prendra en charge les dommages éventuels s'il s'avère que sa responsabilité est engagée dans le cadre de l'activité de promenade et de randonnée sur les terrains relevant du P.D.I.P.R.

Pour les activités ou travaux spécifiquement menés à l'initiative du propriétaire, celui-ci devra souscrire une assurance complémentaire en responsabilité civile, de manière à se prémunir de tout dommage ou recours du fait de son bien et des personnes dont il a la responsabilité.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une période de 10 ans. Elle est renouvelable par reconduction expresse à la discrétion des parties.

La présente convention prendra effet à la date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

Elle pourra être résiliée par chacune des parties par simple lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de 3 mois.

En cas de manquement grave ou répété de l'une des parties à ses obligations contractuelles, la partie diligente pourra mettre la partie défaillante en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, de satisfaire à ses obligations.

En cas de cession des parcelles visées à l'article 2 de la convention, le propriétaire s'engage à en informer le Département dans le délai d'un mois à compter de cette cession.

ARTICLE 8 - SUIVI DE LA CONVENTION

Un technicien du service randonnée, responsable du secteur géographique s'assurera de l'exécution de la présente convention.

Cela permettra au Département d'effectuer les réparations et travaux nécessaires. Le Département s'engage à transmettre au propriétaire, par écrit, le nom et les coordonnées du technicien du service des randonnées en charge de l'exécution de la convention (téléphone et courriel).

Tout échange d'information relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la convention devra être adressé exclusivement selon les coordonnées ci-après :

Pour le propriétaire

M. Salim Zeghdar, Administrateur des biens par intérim de SAS le Prince Albert II de Monaco, domicilié au Palais Princier de Monaco. 98 000 Monaco.

Pour le Département

Conseil départemental des Alpes-Maritimes
Monsieur le Directeur de l'Environnement et de la Gestion des
Risques
B.P. 3007
06201 NICE CEDEX 3

Les parties s'engagent à s'assurer annuellement du suivi de la convention.

ACTUALISATION DU PDIPR

COMMUNE	SENTIER CONCERNE
BRIANCONNET	Ajout du tronçon de sentier entre le col de Baratus et la Serre d'Alexandre
CLANS	Modification du tracé du sentier du Raus à hauteur de la balise 37
GREOLIERES	Ajout du tronçon allant de b194 a à b 195a et de b197 à b 94
SAUZE	Modification du tracé du sentier autour du Collet de la Cime entre les balises 72 et 73

CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'AEROMODELIME SUR LE SITE DE CALERN DE
L'OBSERVATOIRE DE LA CÔTE D'AZUR
AUTORISATION DE PASSAGE, SANS AMÉNAGEMENT :

Convention : PDESI-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° 00, en date du 0000,
d'une part,

ET

L'Observatoire de la Côte d'Azur, EPSCP Grand établissement (Établissement Public à Caractère Scientifique Culturel et Professionnel), représenté par son Directeur, Monsieur Stéphane MAZEVET, sis à Bd de l'Observatoire, CS 34229, 06304 Nice Cedex 4, propriétaire ayant jouissance des parcelles cadastrales concernées par le site, ci-après dénommé l'OCA,
d'autre part,

ET

La communauté d'agglomération Sophia Antipolis, représentée par son Vice-Président délégué à Natura 2000, Monsieur François WYSZKOWSKI, sis au 449 route des Crêtes – SOPHIA-ANTIPOLIS, 06901, agissant au nom et en tant qu'opérateur Natura 2000, ci-après dénommé l'animateur Natura 2000,
d'autre part,

ET

La Commune de Caussols, représentée par le Maire, Monsieur Gilbert HUGUES, sise à 76 place Derégnaucourt, 06460 Caussols, et en vertu de la délibération du Conseil municipal du 29 mai 2020, ci-après dénommé la commune,
d'autre part,

ET

Le Modèle Air Club de Cannes, association affiliée à la Fédération Française d'Aéromodélisme enregistrée sous le numéro LAMPACA-0755, représenté par son président Monsieur Paul-Eytan COHEN, sis à Les Hortensias Bât B Entresol, 17 Bd du Perier 06400 Cannes, ci-après dénommé « MACC »,
enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu la désignation des sites Natura 2000 : ZPS Préalpes de Grasse en date du 03/09/2018, ZSC Préalpes de Grasse en date du 21/12/2014 ZSC rivière et gorges du Loup en date du 21/12/2020 ;
- Vu la délégation de service public accordé par le Ministère en charge des Sports à la Fédération Française d'aéromodélisme, en date du 31/12/2016 ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT.

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un plan départemental des espaces, sites et itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les signataires conviennent que la pratique des sports de nature expose potentiellement à des risques liés aux aléas naturels et par conséquent, les usagers pourront être amenés à supporter les conséquences des dommages causés ou subis du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement au regard du règlement d'usage du site, de la signalétique ainsi qu'au regard de l'état naturel des lieux et/ou des dangers normalement prévisibles dans la nature.

Le site d'aéromodélisme situé sur le plateau de Calern à Caussols dont la pratique remonte à plus de 20 ans, a été validé par la Commission Départementale des Espaces Sites et Itinéraires pour être inscrit au PDESI.

L'aéromodélisme consiste à faire voler des maquettes, telles que des avions, planeurs, hélicoptères, drones ou tout autre engin volant existant ou ayant existé et regroupe la pratique de trois disciplines telles que le « vol libre », le « vol circulaire », et le « vol radiocommandé ». Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de l'Etat et de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'aéromodélisme inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune	Propriétaire
Le Clos de Bernard – n°390	OA	Caussols	Etat
Le Clos de Bernard – n°392	OA	Caussols	Etat
Grêle – n°265	OE	Caussols	Commune

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à entretenir le panneau d'information afin d'assurer la publication du règlement d'usage définissant les droits et devoirs des pratiquants et du public, et de protéger la propriété des dommages pouvant être occasionnés par l'autorisation de la pratique de l'aéromodélisme.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'aéromodélisme (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du MACC.

Article IV. – ENGAGEMENT DE L'OCA

L'OCA autorise le MACC à pratiquer l'aéromodélisme sur les parcelles sus-énoncées. Cette permission n'entraîne pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. Il autorise à cet effet :

- le passage des pratiquants d'aéromodélisme sur les parcelles visées par la Convention ;
- l'organisation de manifestations selon un planning envoyé au moins un mois à l'avance par le président du MACC et validé par l'OCA.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, l'OCA s'engage dès qu'il en a connaissance à en informer le Département ainsi que le MACC afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates.

Article V. – ENGAGEMENT DE L'ANIMATEUR NATURA 2000

Au travers du Document d'objectifs l'Animateur Natura 2000 s'engage à préserver la diversité biologique, tout en respectant les activités humaines par la mise en œuvre d'un développement durable conciliant exigences écologiques et exigences économiques, culturelles et sociales.

L'Animateur Natura 2000 s'engage à assurer :

- L'information et la sensibilisation du grand public au milieu naturel notamment quant à la fragilité et l'originalité du site en participant à la conception de panneaux d'information (parking OCA) et outils de communication ;
- la tenue d'une réunion de sensibilisation auprès des adhérents du Modèle Air Club de Cannes
- la mise en place de tournées ponctuelles Natura 2000 assurées par des agents assermentés sur les sites pour informer et réprimer si besoin.

Article VI. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès aux sites d'aéromodélisme sur les parcelles visées par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR,
- le Comité à développer la pratique de l'aéromodélisme sur les parcelles sus-énoncées, à installer une girouette et une petite station météo sur le panneau signalétique du Département et à l'entretenir.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'aéromodélisme (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord du MACC. La responsabilité du MACC ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

La Commune a contracté un bail de pâturages sur ces parcelles communales désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail. Dans le cas d'autres contrats seraient signés, la commune s'engage à informer le MACC.

Article VI. – ENGAGEMENT DU MACC

1) Autorisation de circulation

Aucune circulation de véhicule à moteur n'est autorisée sur le site de Calern de l'OCA ou les parcelles communales, que ce soit sur les pistes ou hors-pistes.

Les véhicules devront être stationnés sur le parking d'entrée de l'OCA, ou sur les autres parkings en périphérie du site. Il est toutefois possible de déposer en voiture, sur le parking situé près de l'hôtel de l'OCA, les pratiquants d'aéromodélisme à mobilité réduite ou ayant des difficultés, en raison de leur âge avancé, à transporter à pied leur modèle réduit lourd et volumineux. Le numéro d'immatriculation du véhicule utilisé sera communiqué préalablement (voir Annexe 2).

Cette autorisation est accordée dans la mesure où la libre circulation à pied ou en véhicule du personnel de l'OCA n'est pas entravée. L'OCA se réserve le droit de ne pas maintenir, le cas échéant, cette autorisation.

2) Réglementation

Le MACC s'engage, à signer et respecter la Charte Natura 2000 du site, et tout autre prescription prise dans le cadre du classement du site (DREAL, CDNPS), à suivre les recommandations du volet « Activités » : survol non motorisé et survol motorisé et informer les pratiquants qu'ils sont dans un espace naturel sensible, à respecter les arrêtés pris par la commune de Caussols, à faire appliquer le règlement d'usage afin de protéger l'OCA des dommages pouvant être occasionnés par l'ouverture de la parcelle aux pratiquants de l'aéromodélisme.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire source de feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- ne cueillir aucune plante ;
- respecter la quiétude des lieux et la faune sauvage lors des vols
- ne pas survoler d'habitations et de troupeaux à moins de 50 m du sol

Le MACC pratique principalement le vol de pente. La motorisation électrique n'est utilisée qu'afin de reprendre de l'altitude et doit rester ponctuelle (quelques secondes). Le MACC s'interdit l'usage de Drones sur le site et veille à la sécurité de tous.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'entretien du panneau de signalétique.

2) Responsabilité de l'Etat

En tant qu'Établissement public à caractère administratif, l'OCA applique la règle selon laquelle l'Etat est son propre assureur. La responsabilité civile de l'OCA ne pourra être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de la circulation et de la présence des pratiquants qu'en raison de ses actes fautifs et de son inertie à prévenir le Département et le MACC en cas de connaissance de dangers pour l'accès au site et la pratique de l'aéromodélisme.

3) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, n'assume pas les responsabilités liées à l'ouverture du site à d'éventuels pratiquants qui décideraient de leur propre initiative de se livrer à ces activités sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité. Aucune zone pour l'escalade n'est autorisée !

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

4) Responsabilité du MACC

Le MACC sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises par ses membres.

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Caussols		
Modèle Air Club de Cannes		

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée, par reconduction expresse.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-

énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en cinq exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Pour l'Observatoire de l'Côte d'azur,
le directeur

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Stéphane MAZEVET

Pour la communauté d'agglomération Sophia
Antipolis, le vice-président délégué à Natura 2000

Pour la commune de Caussols,
le maire

Monsieur François WYSZKOWSKI

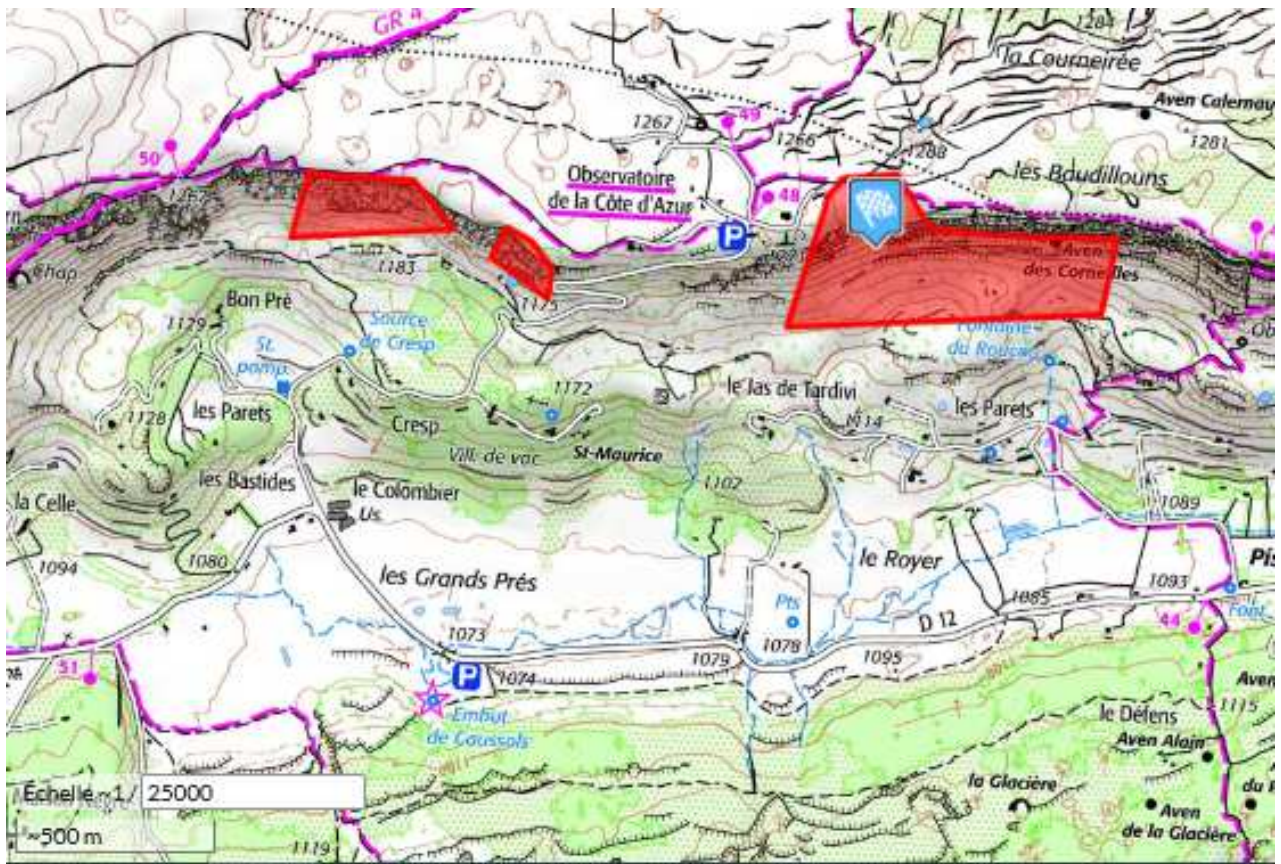
Monsieur Gilbert HUGUES

Pour le Modèle Air Club de Cannes,
le président

Monsieur Paul-Eytan COHEN

ANNEXE 1

Carte des espaces de pratique



ANNEXE 2

- **Demande d'accès au domaine de l'OCA sur le site de Calern et transmission des numéros d'immatriculation des véhicules:**

Nicolas ANFOSSO, Responsable technique du Site de l'OCA à Calern - Tel. 04 93 40 54 52 – contact.calern@oca.eu

- **Contact administratif pour l'OCA**

Sylvie THOBOIS, Assistante de direction– Tel. 04 92 00 19 51 – admrecherche@oca.eu

- **Contact administratif pour le MACC**

Paul-Eytan COHEN, Président du MACC - Tél. 06 76 29 65 88 – eytan.cohen@maccannes.com

- **Contact administratif pour le Département**

Yann STREBLER, Chargé du Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires des Sports de Nature – Tél. 04 97 18 72 52 - ystrebler@departement06.fr

- **Contact administratif pour la CASA, Animateur Natura 2000**

Kevin PEACOCK, Chargée de mission Natura 2000 –
Tél. 04 89 87 72 28 - k.peacock@agglo-casa.fr

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ; les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité,
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement. Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans

les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes. Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR le SITE du PLANTIER,
sur la commune de CONTES
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES :**

Convention : PDESI-2024-

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, Centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du ,

d'une part,

ET

La commune de Contes, représentée par son Maire, Monsieur Francis TUJAGUE, sis au 19 rue du 8 mai 1945 – Mairie principale - CONTES, 06390, agissant au nom et pour la commune de Contes, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n° du conseil municipal en date du ,

ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016,

ci-après dénommé le Comité,

enfin.

PRÉAMBULE

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade du Plantier a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il est composé de 5 secteurs. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

Nom du secteur	Le vallon	Grandes dalles	Bout du monde	Grand chêne	Grand bastion
Nb de voies	19	31	24	29	44

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à des terrains privés de la commune, ouverts au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne les propriétés désignées par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Propriétaire
51, 52 et 53	AA	Commune de Contes
602 et 603	A	Commune de Contes

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département

ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article VI. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord des propriétaires et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VII. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VIII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Contes	Groupama Méditerranée	Villassur 43045432H
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article IX. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article X. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire, la vente rendant immédiatement caduque la présente convention.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article XI. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XII.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel,

à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

2) Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le partenaire signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

3) Sécurité des données à caractère personnel : annexe jointe à la présente convention.

Cette convention qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement a été établie en quatre exemplaires. Les deux annexes font partie intégrante de la convention.

Fait à, le .../.../.....

Pour le Département, le président du Conseil
départemental des Alpes-Maritimes

Pour la commune de Contes,
le maire

Monsieur Charles Ange GINESY

Monsieur Francis TUJAGUE

Pour le Comité Montagne Escalade
des Alpes-Maritimes, le président

Monsieur Jean-Luc BELLIARD

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

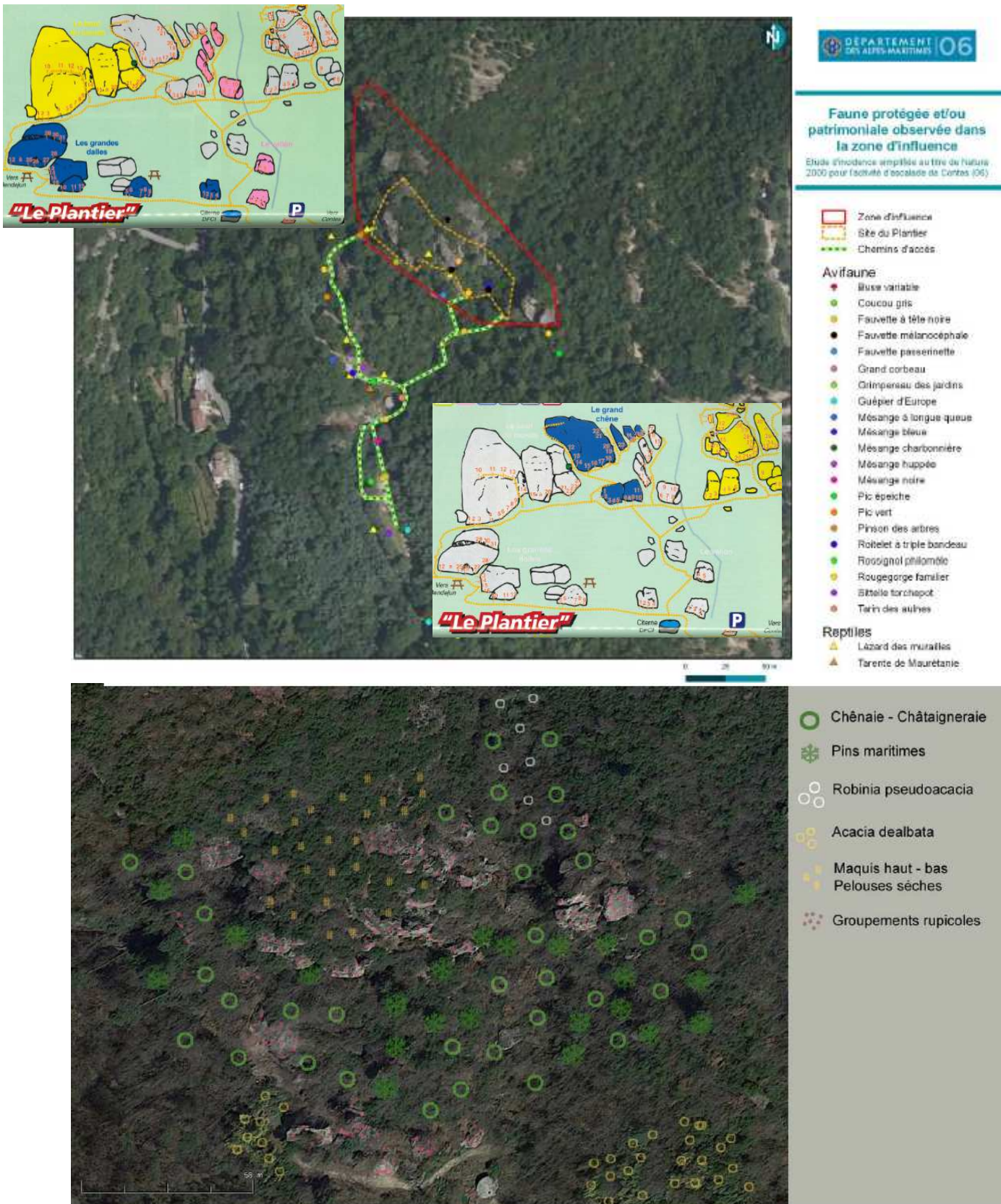
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Plan de situation, zones d'influence et topo du site d'escalade du Plantier



*Cartographie des habitats naturels réalisée par François MACQUART-MOULIN (Consultant indépendant).

AVENANT 1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION ET L'ACCESSIBILITE DES ITINERAIRES
DE CANOE-KAYAK PARTANT DE LA BASE NAUTIQUE DU PONTEIL,
SUR LA COMMUNE D'ANTIBES

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, domicilié à cet effet, Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour B.P.3007, 06201, cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération n° de la commission permanente du ...,
ci-après dénommé le Département,

d'une part,

ET

La commune d'Antibes Juan-les-Pins, sise cours Masséna 06600 ANTIBES, représentée par Jean LEONETTI, Maire, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du
ci-après dénommé la Ville,

d'autre part,

ET

Le Comité départemental de Canoë Kayak des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Ludovic PINCHON, sis à club omnisports de Valbonne CIV, BP 97 Sophia Antipolis, 06560 Valbonne, agissant au nom et pour le Comité départemental de Canoë Kayak des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en février 2017,
ci-après dénommé le Comité,

enfin.

Le présent avenant n°1 porte sur la modification des Article III et IV de la convention de partenariat 2023-261

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à :

- fournir un ponton mobile de 7,2 m x 2,4 m avec une passerelle de 2,5 m de long et un tapis de 10 m x 1,2m linéaires,
- concéder la gestion du ponton au comité,
- implanter une signalétique informative et éducative, basée notamment sur le code du pratiquant (annexe 3), permettant d'indiquer sur la plage du Ponteil la présence du point d'arrivée / départ et des points d'intérêt de l'itinéraire Est, - assurer l'entretien de la signalétique.

Article IV. – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à :

- réaliser l'aménagement initial, dont l'accès et le cheminement menant au ponton mouillé,
- rendre accessible la mise à l'eau des canoë-kayak en installant le ponton mobile fourni par le Département pour faciliter l'accès aux embarcations (annexe 2),
- permettre l'usage des zones et espaces susvisés relevant de sa domanialité,
- installer et déposer le ponton PMR chaque année, dans les périodes qui correspondent à celles de l'installation du plan de balisage, à savoir de mai à septembre,
- effectuer l'entretien des aménagements visés par la présente convention et notamment les petites réparations d'entretien courant,
- faciliter le passage des pratiquants PMR de Canoë-Kayak aux abords de la base nautique du Ponteil, dès lors qu'ils sont encadrés.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LES SITES DU VIADUC DE
CAMEL ET DE LA GRANDE FACE, SUR LA COMMUNE DE CASTILLON
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES**

Convention : PDESI 2024-317

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles-Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°16, en date du

d'une part,

ET

La commune de Castillon, représentée par son Maire, Monsieur Olivier CHANTREAU, sis à la place Lucien Rousset - Hotel de Ville - CASTILLON, 06500, agissant au nom et pour la commune de Castillon, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°00 du conseil municipal en date du , ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis au 9 rue Sainte-Barbe 06640 SAINT-JEANNET, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Les sites d'escalade du Viaduc de Caramel et de la Grande Face ont été validés par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Ils comportent respectivement 62 et 13 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
510	OA	Castillon

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du site, autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,
- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VI. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Castillon	SMACL ASSURANCES	23609/M
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article VIII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention.

Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XI.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

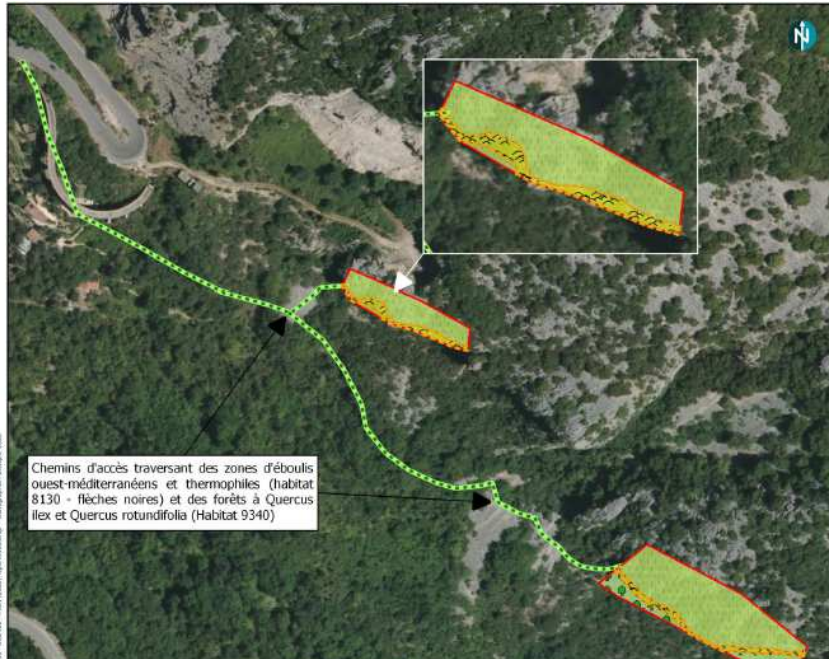
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

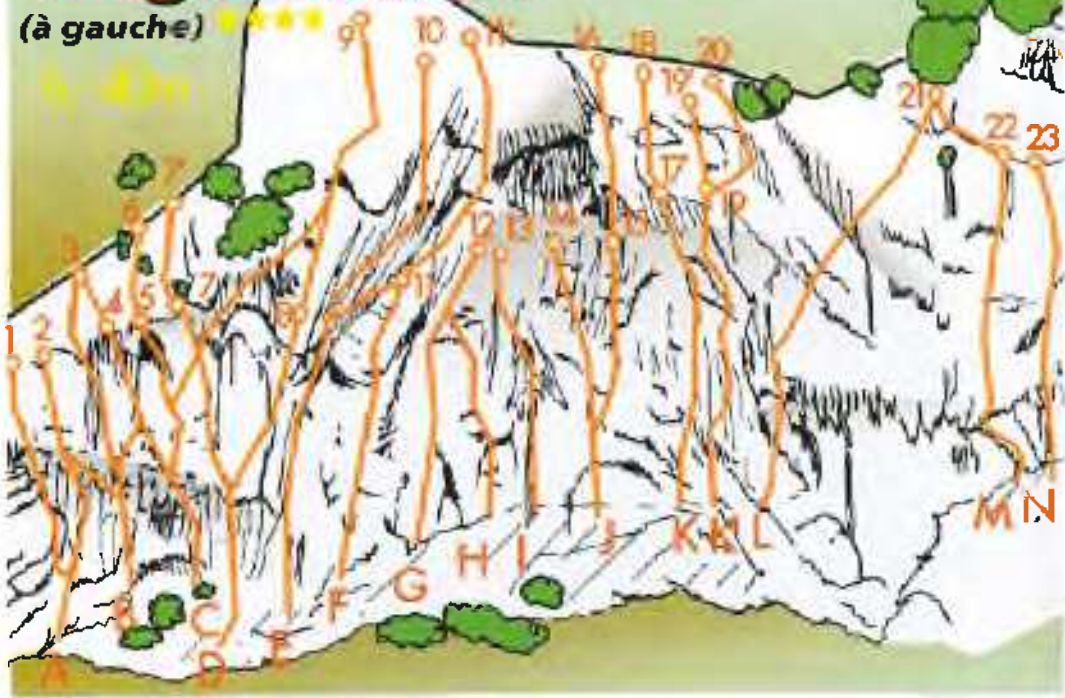
Annexe 2

Zones d'influence et topo des sites d'escalade Viaduc de Caramel (Traduction) et la Grande Face



"La grande face"

(à gauche)



CASTILLON
"La grande face"
 (à droite)

- Q24 ODDWORLD, ABE ODYSSEY / 7a+, 25m P. Alarion
- Q25 ODDWORLD EMPIRE / 7c, 30m S. Benaïst
- Q26 L'ODYSSÉE DU MILIEU / 7c, 30m S. Benaïst
- P26 L'EMPIRE DU MILIEU / 7c+ 30m S. Benaïst
- Q26 FULL MILIEU / 7c+, 30m S. Benaïst
- Q27 FULL MONTI LIGHT / 7c, 25m S. Benaïst
- Q28 FULL MONTI / 7c+, 30m S. Benaïst
- R27 ? / 7c, 25m P. Coudane
- R28 ? / ?, 30m
- R32 PILLANTROPE FOU / 8a, 30m
- S27 GRAVE LA CONTI / 7b, 25m S. Benaïst
- S28 GRAVE LA CONTI / 7c, 30m S. Benaïst
- S29 BATTLE FOR ARRAXIS / 7a+, 30m P. Giffa

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA PÉRENNISATION DE L'ESCALADE SUR LE SITE
DU COLLET SAINT-ANDRE, SUR LA COMMUNE DE BONSON
AUTORISATION DE PASSAGE, AVEC SECURISATION DES VOIES ET ACCES :**

Convention : PDESI 2024-316

ENTRE:

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n°16, en date du

d'une part,

ET

La commune de Bonson, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Claude MARTIN, sis à la place Désiré Soffier – Mairie - BONSON, 06830, agissant au nom et pour la commune de Bonson, en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la délibération n°00 du conseil municipal en date du, ci-après dénommé la Commune,

d'autre part,

ET

Le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes, représenté par son Président Monsieur Jean-Luc BELLIARD, sis à sis au 9 rue Sainte Barbe, 06640 Saint-Jeannet, agissant au nom et pour le Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes en vertu de la délégation qui lui a été consentie par la décision du conseil d'administration en date du 28 janvier 2016, ci-après dénommé le Comité,

enfin.

- Vu le code du sport en ses articles L311-1 à L311-6 et R311-1 à R311-3, relatifs aux commissions départementales des espaces, sites et itinéraires sports de nature ;
- Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 modifiant la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit ;
- Vu les articles L.122-9 et suivants ainsi que les articles L 221.-2 et suivants du code forestier ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-1-II ; R.214-16, R.214-20 à 22 ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.113-6 et L.113-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-4 ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2022 accordant la délégation prévue à l'article L. 131-14 du code du sport à la fédération française de la montagne et de l'escalade ;
- Vu la délibération de la commission permanente N°8 en date du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'actions départementales de pérennisation des sports de nature ;
- Vu la convention cadre entre le Département et le comité départemental de montagne et d'escalade du 21 juillet 2021 ;

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la stratégie départementale de pérennisation des sports de nature, le Département élabore un Plan Départemental des Espaces, Sites et Itinéraires (PDESI).

Ce plan vise notamment à structurer l'accessibilité maîtrisée des espaces naturels en soutenant le mouvement sportif local. Dans cette perspective, il est nécessaire de s'assurer de l'accord des propriétaires des parcelles pour garantir l'accès jusqu'aux sites de pratique tout en veillant à la préservation du patrimoine et en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Le site d'escalade de Bonson a été validé par la commission départementale des espaces, sites et itinéraires pour faire partie du PDESI. Il comporte 24 voies aménagées. Le topoguide de la FFME informe les pratiquants des règles d'usage.

L'escalade est un loisir sportif pratiqué sur des falaises équipées selon des normes de classement technique, de sécurité et d'équipement définies par la fédération française de la montagne et de l'escalade suivant l'article L. 311-2 du code du sport. Cette activité nécessite un équipement spécifique ainsi qu'une expertise et une vigilance de la part du pratiquant.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUI

Article I. – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'autorisation de passage, d'aménagement, d'entretien et d'usage, ainsi que le régime de responsabilité applicable à un terrain privé de la commune, ouvert au public, afin de permettre l'accès et la pratique de l'escalade inclus dans le PDESI des Alpes-Maritimes.

Cette convention n'est constitutive d'aucune servitude susceptible de grever les parcelles désignées ci-dessous.

Article II. – BIENS CONCERNES

La présente convention concerne la propriété désignée par les parcelles ci-après :

Parcelle	Section	Commune
180	OA	Bonson

Article III. – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à mettre en place un balisage de l'accès à chacun des sept secteurs du site ainsi qu'un panneau de sensibilisation et à assurer l'entretien du panneau. L'objectif est notamment de canaliser les usagers.

Au travers de l'observatoire des sports de nature, le Département recueille et traite notamment les statistiques de fréquentation de chaque site et s'engage à les communiquer aux partenaires.

Le Département ainsi que ses personnels, s'abstiendront de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME.

Article IV. – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Dans la mesure de leur compatibilité avec les activités d'exploitation et de jouissance normale de la propriété, la Commune propriétaire et gestionnaire du(es) site(es), autorise :

- le Comité à développer la pratique de l'escalade sur la parcelle sus-énoncée, à équiper et entretenir les équipements nécessaires à la pratique,
- le passage des pratiquants sur le chemin d'accès ainsi que l'accès au site d'escalade sur la parcelle visée par la présente convention,
- le Département à installer la signalétique et à l'entretenir, à participer à l'entretien des accès dans la mesure où ils seraient inscrits au PDIPR.

Ces permissions n'entraînent pas l'exclusion des autres usagers des parcelles, conformément aux orientations de gestion définies avec l'ONF. La commune s'engage à entretenir les accès hors PDIPR.

En cas d'événement majeur rendant dangereux le passage sur tout ou partie du site ou d'événement de gestion courante le rendant impraticable, la Commune s'engage dès qu'elle en a connaissance à en informer le Département ainsi que le Comité afin que ces derniers puissent prendre les mesures adéquates et pourra être amenée à prendre un arrêté municipal de fermeture temporaire du site.

De façon générale, le maire exercera sur les sites objet des présentes son pouvoir de police générale en cas de troubles avérés à l'ordre public, notamment en cas dangers particuliers susceptibles de porter atteinte à la sécurité des pratiquants et du public en général.

La commune s'abstiendra, ainsi que ses personnels, de toute intervention susceptible de modifier les conditions de sécurité nécessaires à la pratique de l'escalade (équipements, balisage spécifique...), sans avoir préalablement recherché et obtenu l'accord de la FFME. Elle s'abstiendra également d'autoriser des tiers à modifier les équipements de sécurité (amarrages, connecteurs, relais...) sans l'accord préalable de la FFME. La responsabilité de la FFME ne pourra être engagée à raison de dommages trouvant leur origine dans un manquement de la collectivité à ces dispositions.

Dans le cas où la Commune viendrait à louer l'une ou l'autre des parcelles désignées ci-dessus, elle s'engage à prévenir le locataire des engagements pris à l'égard du Département dans le cadre de la présente convention. Cette dernière devra être annexée au bail.

Article V. – ENGAGEMENT DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- équiper et entretenir les équipements propres à la pratique de l'escalade selon les normes en vigueur et pour les zones définies en annexe 2,

- prendre en compte les remarques et restrictions environnementales émises à travers les études d'incidences transmises par le Département,
- transmettre au Département, dans la mesure du possible, des données de fréquentation.

Le règlement d'usage énonce les points suivants :

- n'emprunter les sentiers qu'à pied, sans s'écarter du chemin d'accès, se garer aux endroits prévus à cet effet ;
- ne pas déposer d'ordures ou tout autre objet indésirable ;
- ne pas camper, fumer, ni faire du feu ;
- ne pas laisser divaguer les animaux domestiques ;
- respecter la propriété et les lieux d'élevage, s'il y a lieu, en refermant les barrières après chaque passage ;
- respecter et protéger le milieu naturel, ne cueillir aucune plante ;
- respecter les lieux de nidification et les habitats des espèces patrimoniales.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'avec l'accord du propriétaire et, le cas échéant, des autres autorités ayant compétence en matière d'aménagement et de protection des sites.

Article VI. – FINANCEMENT

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article VII. – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCE

1) Responsabilité du Département

La responsabilité du Département pourra être engagée à raison des dommages causés ou subis du fait de sa participation à l'aménagement des accès et à l'implantation du panneau de signalétique ou de son entretien.

2) Responsabilité de la Commune

En tant que propriétaire et gestionnaire du site objet de la présente convention, la commune, gardien de l'espace naturel, assume l'ensemble des responsabilités liées à l'ouverture du site au public, et notamment aux grimpeurs, sous réserve toutefois des responsabilités incombant respectivement au Département et au Comité.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L. 311-1-1 du code du sport « le gardien de l'espace naturel dans lequel s'exerce un sport de nature n'est pas responsable des dommages causés à un pratiquant, sur le fondement du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, lorsque ceux-ci résultent de la réalisation d'un risque normal et raisonnablement prévisible inhérent à la pratique sportive considérée ».

3) Responsabilité du Comité

Le Comité sera tenu pour responsable des dommages susceptibles d'être causés ou subis en raison des fautes commises dans l'exécution des opérations d'équipement, de contrôle et d'entretien des itinéraires d'escalade réalisés conformément aux dispositions du Guide FFME pour le contrôle et l'entretien des sites naturels d'escalade

Chacune des parties signataires déclare être assurée pour les risques et responsabilités encourus en application de la présente convention,

	Compagnie d'assurance	Police n°
Commune de Bonson	SMACL	023595/X
Comité territorial montagne-escalade des Alpes-Maritimes	Allianz	55003726

Les usagers supporteront les conséquences des dommages subis ou causés du fait de leur propre imprudence et notamment du fait de l'inadaptation de leur comportement à l'état naturel des lieux et/ou aux dangers normalement prévisibles dans la nature. Ils seront également responsables des actes de dégradation de leur fait apportés à la zone d'accès au site ainsi qu'à l'espace visé.

Article VIII. - DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle pourra être renouvelée tacitement deux fois, par période de cinq ans.

Chaque partie pourra néanmoins refuser la reconduction de la convention, en notifiant son refus aux autres parties par courrier recommandé avec accusé de réception un mois au plus tard avant la date anniversaire de la convention. Le signataire de la convention (qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

Article IX. – MODIFICATION ET RÉSILIATION DE PLEIN DROIT DE LA CONVENTION

1) Modification

Pendant sa durée d'exécution, la convention pourra être modifiée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

2) Résiliation

En cas de manquement d'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, la partie lésée pourra résilier la présente convention trois mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie d'effet.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, le Département s'engage dans les trois mois à désinstaller les éventuels mobiliers, panneaux de signalisation.

En cas de vente de la propriété ou de succession, une nouvelle convention devra intervenir avec le nouveau propriétaire.

En cas de non-reconduction de la convention à l'initiative du Département, la remise en état initiale du site sera à la charge du Département.

En cas de résiliation de la convention la remise en état du site sera à la charge de la partie initiant cette procédure.

Article X. – RÉGLEMENT DES LITIGES ET CLOTURE DE LA CONVENTION

En cas de litige entre les cosignataires relatif à l'exécution de la présente convention, ceux-ci ont recours à une procédure amiable, impliquant la notification des griefs par lettre recommandée avec accusé réception et laissant un délai de quinze jours pour répondre avant la saisine du tribunal. En cas d'urgence, ce délai est susceptible d'être réduit à quarante-huit heures.

Si le litige n'est pas résolu dans le cadre de la procédure amiable organisée à l'alinéa précédent, le tribunal administratif de Nice est seul compétent.

Article XI.- CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

1) Confidentialité

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'information confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- Prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- Procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- Ou à restituer intégralement les supports d'informations selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées. Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements

ANNEXE A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le partenaire qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le partenaire, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au partenaire, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le partenaire dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le partenaire, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;

- Le partenaire s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le partenaire fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation d'une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le partenaire s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

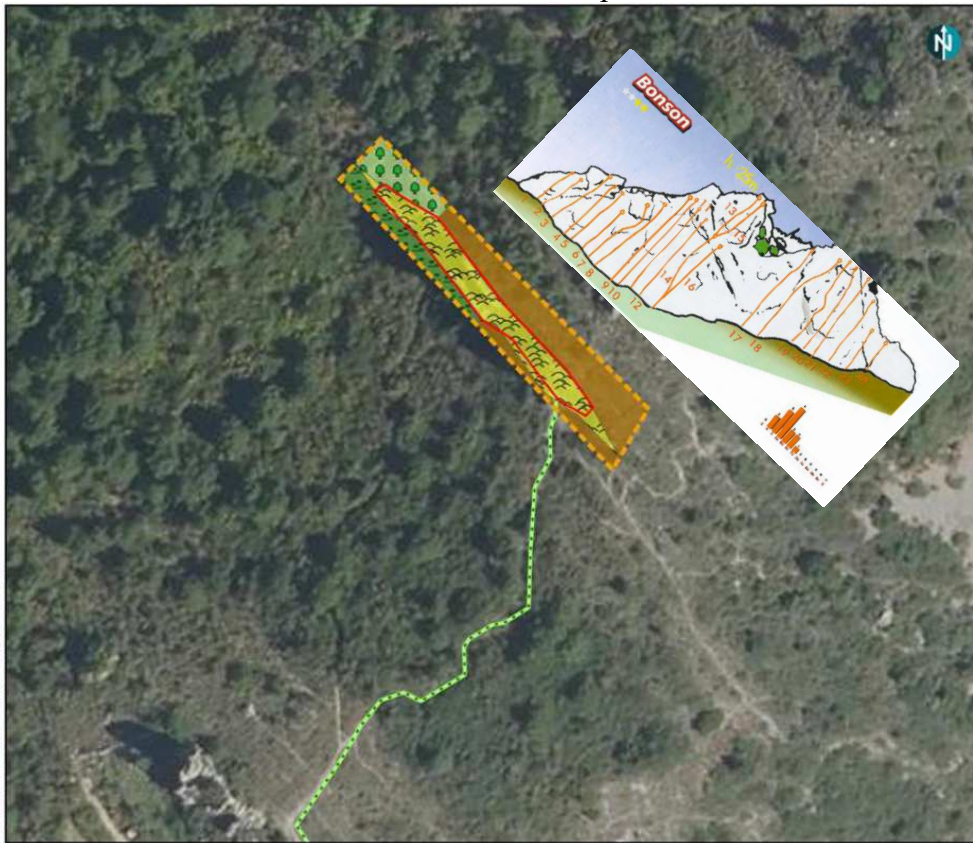
Le partenaire documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le partenaire met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Annexe 2

Plan de situation, zones d'influence et topo des sites d'escalade du Collet Saint-André



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES 06

Habitats naturels

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Bonson (06)

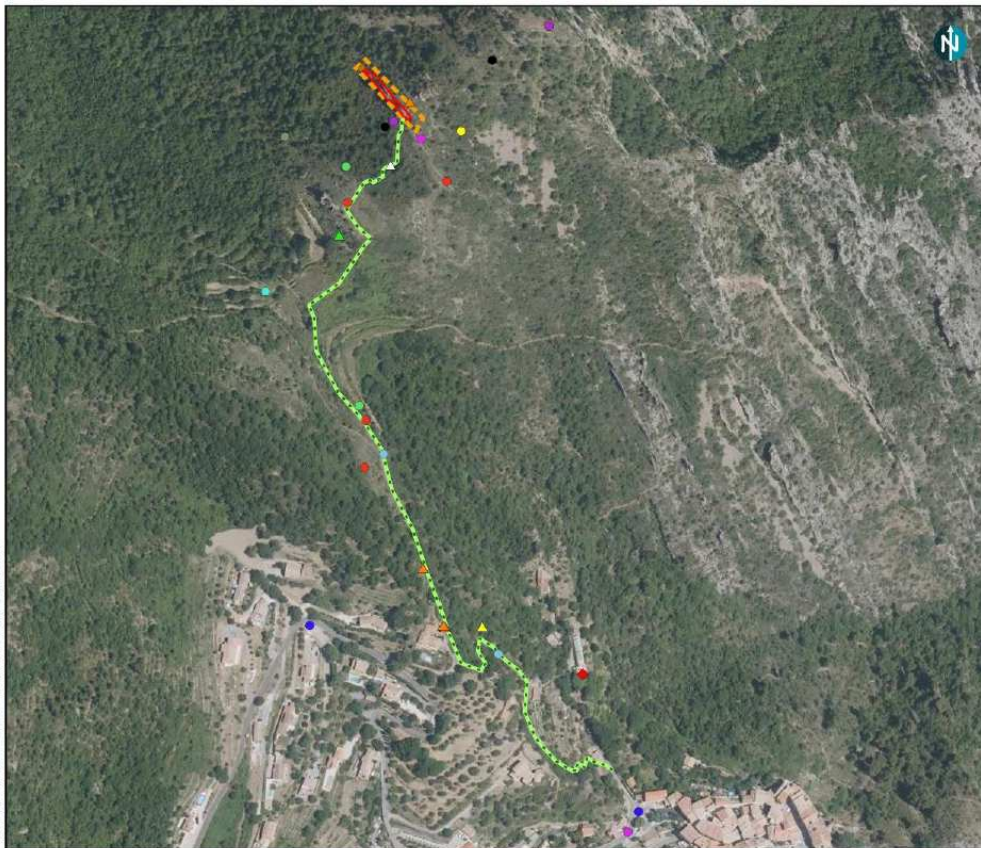
- Aire d'étude rapprochée
- Site d'escalade du Collet Saint-André
- Chemin d'accès
- Habitats d'intérêt communautaire**
 - 9340 : Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia
 - 8210 : Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique
- Autres habitats**
 - Garrigues à Cistes cotonneux *
Garrigue à Euphorbe épineuse
 - Lande à Genêt cendré



Carte 5 : Habitats naturels sur l'aire d'étude rapprochée

0 10 20 m

©2006, Tous droits réservés - Services - 069120211 - Collet Saint-André - Bonson 2022



DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES 06

Faune protégée et remarquable

Etude d'incidence au titre de Natura 2000 pour l'activité d'escalade de Bonson (06)

- Aire d'étude rapprochée
- Site d'escalade du Collet Saint-André
- Chemin d'accès
- Avifaune remarquable**
 - Coucou gris
 - Faucon crécerelle
 - Fauvette mélanocéphale
 - Guépier d'Europe
 - Hironnelle de fenêtre
 - Hironnelle rustique
 - Martinet à ventre blanc
 - Martinet noir
 - Pouillot véloce
 - Rossignol philomèle
 - Serin cini
 - Vautour fauve
 - Verdier d'Europe
- Reptiles protégés**
 - Lézard à deux raies
 - Lézard des murailles
 - Lézard vert occidental
 - Seps strié
 - Tarentule de Maurétanie
- Amphibien protégé**
 - Rainette méridionale

0 50 100 m

©2006, Tous droits réservés - Services - 069120211 - Collet Saint-André - Bonson 2022

Marittimo-IT FR-Maritime

PROGRAMMA INTERREG VI A ITALIA-FRANCIA MARITTIMO

PROGRAMME INTERREG VI A ITALIE-FRANCE MARITIME

PROGETTO / PROJET **CAP'M -Coopération entre les Aires maritimes Protégées Cap Martin - Capo Mortola**

NUMERO ID/ NUMÉRO ID JEMS **IF Marittimo00037**

SCHEMA Convenzione Interpartenariale
SCHÉMA Convention interpartenariale

Elenco delle abbreviazioni:

Programma – Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo 2021-2027

AA – Autorità di Audit

CE - Commissione Europea

UE – Unione Europea

SC - Segretariato Congiunto

CF - Capofila

AG - Autorità di gestione

CdS – Comitato di Sorveglianza

AN – Autorità nazionale

PP - Partner di progetto (PPs - Partners di progetto)

Liste des abréviations :

Programme – Interreg Interreg VI A Italie-France Maritime 2021-2027

AA –Autorité d’Audit

CE - Commission Européenne

UE - Union Européenne

SC - Secrétariat Conjoint

CF - Chef de File

AG – Autorité de Gestion

CdS – Comité de Suivi

AN – Autorité Nationale

PP – Partenaire de Projet (PPs Partenaires de projet)

Preambolo

La presente Convenzione viene stipulata tra il capofila (CF) ed i partner del progetto come elencati nei dati del progetto per l'attuazione del progetto **CAP'M -Coopération entre les Aires maritimes Protégées Cap Martin - Capo Mortola**, approvato dal Comitato di Sorveglianza del Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo il 12/10/2023 così come recepito dall'Autorità di gestione con il Decreto n. 27481 del 12/12/2023;

Ai sensi dell'articolo 26, paragrafo 1, lettera a) del regolamento (UE) 2021/1059.

Articolo 1 - Quadro giuridico

Le seguenti disposizioni legali e documenti costituiscono la base contrattuale della presente Convenzione interpartenariale ed il quadro giuridico applicabile ai diritti ed agli obblighi delle parti del presente contratto, per l'attuazione del progetto **CAP'M -Coopération entre les Aires maritimes Protégées Cap Martin - Capo Mortola**:

- I Regolamenti, gli Atti Delegati e gli Atti di Esecuzione dei Fondi Strutturali e di Investimento Europei per il periodo 2021-2027, come meglio specificato di seguito;
- Il Programma Interreg VI A Italia – Francia Marittimo, approvato dalla Commissione Europea il 10/08/2022 (Decisione n. C (2022) 5932) che definisce il programma (di seguito Programma Interreg Interreg VI A Italia – Francia Marittimo);
- Le leggi dei paesi dei PP applicabili a questo rapporto contrattuale;
- Regolamento (UE, Euratom) n. 2018/1046 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 18 luglio 2018, che stabilisce le regole finanziarie applicabili al bilancio generale dell'Unione e che abroga il regolamento (CE, Euratom) n. 966/2012 del Consiglio, congiuntamente con i relativi atti delegati o di esecuzione;
- I regolamenti, gli atti delegati e gli atti di esecuzione dei Fondi strutturali e di investimento europei per il periodo 2021-2027, in particolare:
 - Regolamento (UE) n. 2021/1060 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni comuni relative al Fondo europeo di sviluppo regionale, al Fondo sociale europeo Plus, al Fondo di coesione, al Fondo per una transizione giusta e al Fondo europeo per gli affari marittimi, la pesca e l'acquacoltura e relative regole finanziarie e relative al Fondo Asilo, migrazione e integrazione, al Fondo sicurezza interna e allo strumento di sostegno finanziario per la gestione delle frontiere e la politica dei visti e che abroga il regolamento (CE) n. 1303/2013 del Consiglio, e qualsiasi modifica;

- Regolamento (UE) n. 2021/1058 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, relativo al Fondo europeo di sviluppo regionale e al Fondo di coesione e che abroga il regolamento (CE) n. 1301/2013 e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) n. 2021/1059 del Parlamento europeo e del Consiglio, del 24 giugno 2021, recante disposizioni specifiche per l'obiettivo territoriale europeo (Interreg) sostenuto dal Fondo europeo di sviluppo regionale e dagli strumenti di finanziamento esterno e che abroga il regolamento (CE) n. 1299/2013, e qualsiasi modifica;
- Regolamento (UE) 2016/679 del 27 aprile 2016 relativo alla protezione delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali, nonché alla libera circolazione di tali dati e che abroga la direttiva 95/46/CE (Regolamento generale sulla protezione dei dati, GDPR);
- Articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea;
- Regolamento (UE) n. 2023/2831 della Commissione sull'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti de minimis;
- Regolamento (UE) n. 651/2014 che dichiara alcune categorie di aiuti compatibili con il mercato interno in applicazione degli articoli 107 e 108 del Trattato;
- Regolamento (UE) n. 717/2014 della Commissione relativo all'applicazione degli articoli 107 e 108 del trattato sul funzionamento dell'Unione europea agli aiuti «de minimis» nel settore della pesca e dell'acquacoltura;
- Atti delegati e di esecuzione, nonché tutte le decisioni e le decisioni applicabili in materia di aiuti di Stato;
- Tutte le altre normative comunitarie ed i principi sottesi applicabili al CF ed ai PPs, compresa la normativa recante disposizioni in materia di concorrenza e ingresso nei mercati, tutela dell'ambiente e pari opportunità tra uomini e donne;
- Norme nazionali applicabili al CF e ai suoi PPs e alle loro attività;
- Dati del progetto, inclusi ma non limitati, alla documentazione di progetto più recente come il modulo di domanda e tutte le informazioni sul progetto disponibili nel sistema elettronico;
- Il contratto di finanziamento, stipulato tra il CF del progetto e l'AG;
- Tutti i manuali, le linee guida e qualsiasi altro documento rilevante per l'attuazione del progetto nella loro ultima versione, pubblicata sul sito web del Programma o consegnata al CF direttamente durante l'attuazione del progetto.

In caso di modifica delle norme e dei documenti legali sopra menzionati e di qualsiasi altro documento o dato rilevante per il rapporto contrattuale, si applica l'ultima versione.

Articolo 2 - Definizioni

Ai fini della presente Convenzione di partenariato, si applicano le seguenti definizioni:

- a) Partner di progetto: qualsiasi istituzione che partecipa finanziariamente al progetto e contribuisce alla sua attuazione, come individuato nel modulo di domanda approvato. Corrisponde al termine "beneficiario" utilizzato nei regolamenti sui fondi strutturali e di investimento europei. Anche il Capofila (vedi definizione di seguito) è considerato un partner di progetto. Di conseguenza, qualsiasi clausola della presente Convenzione interpartenariale riguardante i partner del progetto dovrà applicarsi anche all'istituzione del Capofila.
- b) Capofila: il partner del progetto designato da tutti i partner e che si assume la responsabilità di garantire l'attuazione dell'intero progetto ai sensi degli articoli 23 (5) e 26 (1) b del regolamento (UE) n. 2021/1059.
- c) Dati del progetto: ovvero le informazioni integrate nell'ultimo modulo di domanda approvato e, ove applicabile, adattate durante l'ultima "revisione dello stato di avanzamento" che sarà stata effettuata in collaborazione con il SC, nonché tutte le informazioni sul progetto disponibili in Jems.

Articolo 3 - Oggetto dell'accordo di partenariato

La presente Convenzione interpartenariale stabilisce le disposizioni che regolano i rapporti tra il CF e tutti i PPs al fine di garantire la corretta attuazione del progetto come indicata nei dati del progetto, nonché nel rispetto delle condizioni per il sostegno di cui ai Regolamenti sui Fondi Strutturali e di Investimento Europei, gli atti delegati e di esecuzione, il Manuale del Programma basato su di essi e il contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF.

Il presente documento costituisce un allegato al Contratto di finanziamento.

Articolo 4 - durata dell'accordo di partenariato

1. La presente Convenzione interpartenariale entra in vigore una volta che la stessa è stata firmata dal CF e da ciascun PP singolarmente, e a condizione che sia stata firmato il Contratto fra l'AG ed il CF. Rimane in vigore fino a quando il CF ed i PP non hanno integralmente completato i loro obblighi come definiti nell'articolo 6 della presente Convenzione, nei confronti dell'AG e di qualsiasi organismo europeo e/o nazionale competente, compreso il periodo di

- conservazione della documentazione per le attività di controllo del finanziamento.
2. Il presente accordo rimane in vigore in caso di controversia irrisolta tra i partner del progetto davanti a un organo arbitrale extragiudiziale.
 3. La data di inizio del progetto è quella inserita nel sistema informativo come approvata dall'AG.

Articolo 5 - Ruoli e doveri nel partenariato

1. Ciascun PP deve:

- a) Accettare la parte del finanziamento concesso che corrisponde alla sua istituzione per l'attuazione del progetto come descritto nei dati del progetto, di cui agli articoli 1 e 2 del presente documento;
- b) Realizzare le specifiche attività progettuali secondo le modalità ed i termini indicati nei dati di progetto;
- c) Intraprendere tutte le misure necessarie per aiutare il CF ad adempiere ai propri obblighi come specificato nel contratto di finanziamento firmato tra l'AG e il CF, nonché nella presente Convenzione;
- d) Collaborare attivamente alla realizzazione del progetto;
- e) Partecipare all'attuazione e al finanziamento del progetto in conformità con i requisiti UE per lo sviluppo congiunto, l'attuazione congiunta, il personale congiunto e il finanziamento congiunto;
- f) Fornire al CF tutte le informazioni e i documenti necessari per il coordinamento e il monitoraggio periodico dell'avanzamento tecnico e finanziario del progetto necessari per la preparazione dei rapporti sullo stato di avanzamento e delle relazioni finali riguardanti la parte del progetto di cui è responsabile il partner;
- g) Fornire nei tempi stabiliti, al CF o al SC/AG, ogni eventuale ulteriore informazione relativa alla predisposizione dei report;
- h) Rispettare le scadenze previste dal Programma, dal CF o concordate all'interno del partenariato;
- i) Informare il CF di qualsiasi fattore che possa danneggiare l'attuazione del progetto in conformità con i dati del progetto; (paragrafo non applicabile al CF);

2. In particolare, per la parte di progetto di propria competenza, ciascun PP deve:

- a) Agire in conformità a quanto previsto dalla normativa comunitaria applicabile, dalle disposizioni specifiche del Programma e dalle norme nazionali, con particolare riguardo ai Fondi Strutturali, agli appalti pubblici, agli aiuti di Stato, al rispetto dei diritti fondamentali, alle pari opportunità, alla parità di genere non discriminazione e sviluppo sostenibile, sana gestione finanziaria, requisiti

di branding e comunicazione e garantisce che il progetto non abbia un impatto negativo sull'ambiente;

- b) Realizzare le attività progettuali secondo le regole e le procedure definite nel Manuale del Programma;
- c) Garantire che le attività del progetto non siano in contraddizione con la legislazione e le politiche europee e nazionali/regionali delle regioni e dei paesi interessati e che siano state ottenute tutte le autorizzazioni necessarie per la loro attuazione;

Inoltre, il CF del progetto ai sensi dell'art. 26 paragrafo 1. lettere a, b, c del Regolamento (UE) n. 1059/2021:

- a) È autorizzato a rappresentare i PPs nel progetto e coordina i partner elencati nei dati del progetto;
- b) È responsabile di istituire, con l'intero partenariato, una struttura decisionale (Comitato di pilotaggio) per indirizzare e monitorare l'avanzamento del Progetto, adottando un regolamento interno;
- c) Assicura la gestione finanziaria del progetto ed è responsabile del coordinamento, della gestione e dell'attuazione generale del progetto nei confronti dell'AG;
- d) Garantisce il tempestivo avvio e l'implementazione delle attività durante la vita del progetto, nel rispetto di tutti gli obblighi nei confronti dell'AG. Il CF deve informare il SC di qualsiasi fattore che possa pregiudicare la realizzazione delle attività progettuali e/o del piano finanziario;
- e) È responsabile della gestione dell'anticipo e pagherà il deposito liquidato dall'AG ai partner in base alla partecipazione di ciascuno al budget del Progetto sulla base della presente Convenzione interpartenariale secondo le regole e il calendario definiti nel Manuale Programma e nei documenti di recupero;
- f) Monitora l'esecuzione del piano di lavoro concordato, che definisce i compiti da svolgere nell'ambito del progetto, il ruolo dei partner nella loro attuazione e il budget del progetto;
- g) Prepara e presenta i rapporti di avanzamento del progetto, compresi eventuali documenti giustificativi, in conformità con il Manuale del Programma, così come i documenti e/o le informazioni integrative richieste dall'AG/SC;
- h) Prepara e presenta richieste di modifica del progetto, in conformità con il Manuale del Programma;
- i) Costituisce, in generale, il punto di contatto che rappresenta il partenariato per qualsiasi comunicazione con l'AG/SC o qualsiasi altro organismo del Programma;
- j) Fornisce ai partner copie di tutti i documenti rilevanti del progetto ed i rapporti sull'attuazione del progetto. Il CF deve informare regolarmente i PPs di qualsiasi comunicazione rilevante tra il CF e l'AG/SC;

- k) Svolge ogni altro compito concordato con i Partner del Progetto sulla base del regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto;
- l) Deve stabilire disposizioni per la sana gestione finanziaria dei fondi assegnati al progetto, compreso un sistema per recuperare dai partner gli importi indebitamente versati, in conformità con l'articolo 52 del regolamento (UE) n. 2021/1059.

Articolo 6 - Gestione finanziaria del progetto, controllo, audit e conservazione dei documenti

- 3. Ciascun PP è responsabile del proprio budget fino all'importo indicato nei dati di progetto e si impegna a garantire la propria quota di cofinanziamento nazionale.
- 4. Ogni PP deve:
 - a) Stabilire conti separati o sistemi contabili adeguati per la gestione finanziaria del progetto, garantendo che le spese e le entrate, nonché il cofinanziamento nazionale e il finanziamento del programma relativi al progetto, siano chiaramente identificati;
 - b) Garantire che le norme di ammissibilità dell'UE e i requisiti del Programma per l'ammissibilità delle spese, come previsto nel Manuale del Programma e, ove applicabile, le norme nazionali, siano rigorosamente rispettati;
 - c) Essere responsabile di garantire la sana gestione finanziaria dei fondi del Programma ricevuti, comprese le procedure per il recupero degli importi indebitamente versati;
 - d) Presentare regolarmente le spese per la verifica al controllore nazionale designato, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale. Le spese verificate devono essere presentate al CF tramite Jems;
 - e) Ricevere direttamente la quota del fondo Interreg corrispondente ai costi ammissibili certificati dichiarati e secondo il tasso di cofinanziamento indicato nei dati di progetto;
 - f) Assicurarsi che le coordinate bancarie del proprio istituto siano aggiornate e in caso di modifica che ne venga informata l'AG;
 - g) Comunicare il ricevimento del finanziamento Interreg e di eventuali cofinanziamenti esterni;
 - h) Restituire al CF le somme indebitamente versate per la sua partecipazione al progetto, nel rispetto delle regole e delle procedure previste dal Manuale di Programma, in materia di cofinanziamento nazionale, dalle norme specifiche del paese a cui si applica l'accordo;
 - i) Garantire che le spese sostenute siano strettamente legate alle attività del progetto, in conformità con i dati del progetto;

- j) Predisporre un archivio fisico e/o elettronico in cui siano conservati i dati, le registrazioni ed i documenti costituenti la pista di controllo, secondo le prescrizioni descritte nel Manuale del Programma;
 - k) Fornire accesso ai locali, nonché ai siti collegati al progetto, ai documenti e alle informazioni necessarie, indipendentemente dal supporto su cui sono archiviati, per le verifiche da parte dell'AG, del SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile, l'AA, le autorità nazionali competenti, i rappresentanti autorizzati della CE, l'Ufficio europeo per la lotta antifrode, la Corte dei conti europea, qualsiasi revisore esterno autorizzato da tali istituzioni o organismi. Tali verifiche potranno essere effettuate fino a 5 anni dopo il 31 dicembre dell'anno dell'ultimo versamento del Programma al progetto, come indicato nell'articolo 82 del Regolamento 2021/1060 e nella lettera di chiusura indirizzata al CF dall'AG. Un periodo di conservazione più lungo può applicarsi in caso di aiuti di Stato o in conformità con le norme nazionali. I PPs devono garantire che tutti i documenti originali, o le loro copie autenticate, in conformità con la legislazione nazionale relativa all'attuazione del progetto, siano disponibili fino alla data finale delle possibili verifiche sopra menzionate, e fino a quando qualsiasi audit, verifica, ricorso, controversia in corso o azione legale sia chiusa.
3. Lo Stato membro ha il diritto di sospendere i pagamenti se il partner diventa oggetto di controlli o audit da parte dell'AG/SC, dell'organismo responsabile della funzione contabile dell'AA o degli organismi competenti dell'UE, fino al completamento di tali controlli o audit. Se l'AA dovesse rilasciare dichiarazioni relative ai sistemi di controllo nazionali e individuare problemi di natura sistemica, l'AG avrebbe il diritto di sospendere i pagamenti fino alla risoluzione del caso.
 4. Quando una annualità del Programma viene automaticamente disimpegnata dalla Commissione Europea, ai sensi dell'articolo 105 del Regolamento (UE) n. 2021/1060, l'AG si riserva il diritto di suggerire al Comitato di Sorveglianza del Programma di ridurre il finanziamento del progetto per le spese non effettuate secondo il cronogramma fornito nei dati del progetto. Al comitato di pilotaggio del progetto potrebbe essere richiesto di convalidare la distribuzione finale del disimpegno del progetto tra i partner.
 5. Inoltre, il CF deve:
 - a) Garantire che le spese presentate dai partner partecipanti al progetto siano state sostenute allo scopo di implementare il progetto e corrispondano alle attività concordate tra questi partner come specificato nei dati del progetto;
 - b) Verificare che le spese presentate dai PPs partecipanti al progetto siano state validate dai controllori, secondo le regole stabilite a livello di Programma e a livello nazionale;

- c) Monitorare costantemente l'utilizzo del budget del progetto pianificato per ciascun PP e garantire che i trasferimenti di budget siano effettuati in conformità con le regole definite nel Manuale del Programma.
6. Se un partner non informa l'CF di eventuali scostamenti dai dati del progetto, allora il CF ha il diritto di rifiutare di includere nel report di progetto i costi di questo partner che sono collegati a tali deviazioni e/o che comportano un superamento del budget approvato di questo partner. Allo stesso modo, se un PP non fornisce i dati necessari per la preparazione dei report di progetto entro il termine concordato con il CF, quest'ultimo può rifiutarsi di rendicontare i costi di questo PP al Programma e posticiparli al periodo successivo, in accordo con l'AG/SC.

Articolo 7 – Recuperi

In caso di pagamenti in eccesso o irregolarità individuate durante l'attuazione del progetto da qualsiasi organismo del Programma, organismo nazionale o qualsiasi organismo dell'UE pertinente, o se l'AG viene informata di tali casi, quest'ultima si riserva il diritto di chiedere ai partner coinvolti (se necessario di concerto con gli organismi nazionali dei paesi partecipanti interessati e informando gli organi competenti del Programma) di rimborsare in tutto o in parte i fondi Interreg e ridurre l'importo dei fondi Interreg concessi. In tale situazione, il CF deve trasmettere immediatamente ai PPs i documenti di recupero ricevuti dall'AG, con i quali l'AG ha fatto valere la richiesta di rimborso, e comunicare a ciascun PP l'importo da rimborsare.

Ciascun PP deve trasferire gli importi indebitamente ricevuti al CF, secondo le regole e le scadenze previste nel Manuale di Programma e nei documenti di recupero.

Il CF garantisce che il beneficiario interessato rimborsi al CF qualsiasi importo indebitamente pagato in conformità con la Convenzione interpartenariale ed il Manuale del Programma. L'importo da rimborsare può essere prelevato dal pagamento successivo al PP interessato o, ove applicabile, i pagamenti rimanenti possono essere sospesi. In caso di progetti chiusi o su richiesta dell'AG per progetti in corso, il PP è tenuto a trasferire i fondi indebitamente versati all'AG.

Se il PP coinvolto nel progetto oggetto della presente Convenzione non rimborsa i fondi indebitamente versati nell'ambito di un altro progetto finanziato dal Programma, l'AG ha il diritto di detrarre i fondi corrispondenti da qualsiasi pagamento in corso nell'ambito di questo progetto.

Articolo 8 - Modifiche, recesso dagli obblighi

1. Tutti i partner si impegnano a non ritirarsi dal progetto, a meno che non lo giustifichino ragioni inevitabili. Se ciò nonostante accade, il CF e i restanti PPs devono trovare una soluzione in conformità con il Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto e le procedure descritte nel Manuale di Programma.
2. Se un partner non adempie ai suoi obblighi ai sensi della presente Convenzione interpartenariale, il partenariato può decidere, come ultima risorsa, di ritirare tale partner dal progetto e richiedere una modifica del progetto in conformità con le condizioni stabilite nel Manuale del Programma e nel regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
3. Il CF può, se necessario, preparare e inviare una richiesta di modifica dei dati del progetto all'AG/SC. Qualsiasi modifica richiesta, inclusi budget, partnership e cambiamenti operativi, deve essere approvata e autorizzata preventivamente dall'intero partenariato, in conformità con il regolamento interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto.
4. Tutti i partner devono seguire rigorosamente le disposizioni del Manuale del Programma quando richiedono e/o implementano modifiche al progetto.

Articolo 9 - Informazione e comunicazione, pubblicità e branding

Tutti i PP devono:

1. rispettare le norme pubblicitarie dell'UE nonché i requisiti di comunicazione e branding descritti nel Manuale del Programma e fornire eventuali materiali sviluppati durante la durata del progetto che potrebbero essere utili per pubblicazioni a livello di programma;
2. applicare le disposizioni dell'articolo 36 del Regolamento UE 1059/2021 relativamente agli adempimenti obbligatori di trasparenza e comunicazione e accettare, ai sensi del comma 6 dello stesso articolo, che in caso di non corretta attuazione di tali disposizioni, e qualora non siano state poste in essere le azioni correttive richieste, l'AG applichi misure, tenuto conto del principio di proporzionalità, sopprimendo fino al 2% del sostegno dei fondi al beneficiario interessato che non rispetta i propri obblighi di cui all'articolo 47 del regolamento (UE) 2021/1060 o ai paragrafi 4 e 5 dello stesso articolo 36 del Regolamento 1059/2021;
3. garantire che tutte le realizzazioni e i risultati ottenuti durante l'attuazione del progetto possano essere utilizzati da tutte le parti e organizzazioni interessate e

siano di interesse pubblico e accessibili al pubblico. Inoltre, i PPs sosterranno il CF e svolgeranno un ruolo attivo in qualsiasi azione organizzata dal Programma per diffondere e capitalizzare i risultati del progetto.

Articolo 10 - Diritti di proprietà intellettuale, riservatezza e conflitto di interessi, gestione e protezione dei dati

1. Ciascun PP deve:

- a) impegnarsi a far rispettare tutte le leggi nazionali ed europee applicabili, incluse ma non limitate alle leggi sui diritti di proprietà intellettuale, in particolare sul diritto d'autore, in relazione a qualsiasi lavoro risultante dalla realizzazione del progetto;
 - b) garantire di disporre di tutti i diritti di utilizzo dei diritti di proprietà intellettuale preesistenti, se ciò si rivela necessario per la realizzazione del progetto, e di una licenza esente da diritti, non esclusiva e irrevocabile, senza costi aggiuntivi significativi o oneri amministrativi, per l'utilizzo di tali materiali è concesso ai predetti Organismi del Programma e dell'Unione, ai sensi dell'Allegato IX del Regolamento 2021/1060 e specificato nel Manuale del Programma;
 - c) informare gli organi competenti del Programma qualora esistano informazioni sensibili o riservate relative al progetto che non dovrebbero essere pubblicate o rese pubbliche. Questa clausola non pregiudica l'obbligo del CF e dei PP di rendere disponibili al pubblico tutti i risultati e i prodotti del progetto;
 - d) adottare tutte le misure necessarie per prevenire qualsiasi rischio di conflitto di interessi, e tenersi reciprocamente informati senza indugio su ogni circostanza che abbia generato o possa generare tale conflitto;
 - e) fare tutto il possibile per prevenire frodi e corruzione ed essere particolarmente vigili al riguardo. Coerentemente con il Manuale di Programma, si impegna inoltre a segnalare alle autorità nazionali competenti qualsiasi comportamento che possa essere considerato sospetto di frode e ad informare l'AG.
2. Il risultato delle attività congiunte previste dalla Convenzione relative a relazioni, documenti, studi, dati elettronici e altri prodotti, sarà di proprietà comune del partenariato, salvo diverso accordo specifico.
3. In caso di trattamento, utilizzo e trasferimento di dati personali da parte dei PPs del Programma Marittimo Interreg VI A Italia-Francia e di potenziali subappaltatori, i PPs si impegnano in conformità al Regolamento (UE) 2016/679 del Parlamento Europeo e del Consiglio del 27 aprile 2016 sulla tutela delle persone fisiche con riguardo al trattamento dei dati personali e alla libera circolazione di tali dati (regolamento generale sulla protezione dei dati/GDPR) a:

- a) informare preventivamente l'interessato del trasferimento e della sua finalità;
- b) ottenere il loro consenso espresso;
- c) trasmettere al Programma i dati di contatto del titolare del trattamento e quelli del suo delegato alla protezione dei dati, se presente.

Articolo 11 - risoluzione delle controversie

1. Le controversie che insorgono tra i PP o tra la CF e uno o più PPs in merito al loro rapporto contrattuale e, più in particolare, all'interpretazione, esecuzione e risoluzione della presente Convenzione devono cercare di essere risolte amichevolmente nell'ambito del Regolamento Interno del Comitato di Pilotaggio del Progetto. Se ciò non è possibile, si applica la legge del paese del Capofila.
2. In caso di risoluzione amichevole delle controversie nell'ambito del partenariato, l'AG/SC e l'Autorità nazionale interessata possono agire come mediatore.

Articolo 12 - Contratti con terzi, responsabilità ed esternalizzazione

1. In caso di cooperazione con terzi, inclusi ma non limitati a subappaltatori e organizzazioni interne, per quanto riguarda il progetto, il pertinente PP rimane l'unico responsabile nei confronti degli altri PPs per il rispetto dei propri obblighi come definiti nella presente Convenzione, nei dati del progetto e nel Manuale del Programma. I partner devono informarsi reciprocamente sulla portata di questi contratti e sui nomi delle parti contraenti.
2. Se un PP non adempie ai propri obblighi, tale PP sarà l'unico responsabile per i danni e i costi derivanti da tale inadempienza.

Articolo 13 - Cessione, successione legale

In caso di successione legale, ad esempio quando il CF o qualsiasi PP cambia la sua forma giuridica, il CF o il PP è tenuto a trasferire tutti i diritti, i doveri e gli obblighi del presente contratto al suo successore. La successione legale è formalizzata e formalmente notificata all'AG/SC.

Articolo 14 - Modifica della Convenzione Interpartenariale

1. Le modifiche e le integrazioni al presente Contratto devono essere apportate per iscritto in italiano e francese.
2. Qualsiasi comunicazione nell'ambito della presente Convenzione Interpartenariale dovrà essere presentata per iscritto, in lingua italiana e francese.
3. Qualsiasi nuovo partner che aderisca al partenariato deve accettare le condizioni stabilite nel presente documento firmando separatamente la Convenzione, che verrà quindi allegata al presente documento.
4. Ove applicabile, in conformità con le regole e le procedure stabilite nel Manuale del Programma, il CF presenta la Convenzione Interpartenariale modificata all'AG/SC senza un ingiustificato ritardo.
5. Nel caso in cui un partner lasci il partenariato, il partenariato di progetto non è tenuto a produrre una nuova Convenzione Interpartenariale.

Articolo 15 - Risoluzione

1. La Convenzione Interpartenariale deve essere risolta in conseguenza della risoluzione del contratto di cofinanziamento fra AG e CF.
2. Dopo la risoluzione della Convenzione Interpartenariale, tutti i partner rimangono obbligati a rispettare tutti i requisiti successivi alla chiusura, come il recupero o la conservazione dei documenti a fini di audit e valutazione.

Articolo 16 - Disposizioni finali

1. La Convenzione Interpartenariale è redatta in italiano e francese.
2. In caso di conflitto di clausole o di interpretazione delle stesse tra la presente Convenzione ed il contratto di finanziamento, prevarrà il contratto di finanziamento fra AG e CF.
3. Se una disposizione della presente Convenzione Interpartenariale si rivela totalmente o parzialmente inefficace, le parti della Convenzione Interpartenariale si impegnano a sostituire la disposizione inefficace con una disposizione efficace che si avvicini il più possibile all'obiettivo della disposizione inefficace.
4. Il CF è tenuto a conservare la versione originale completa della Convenzione interpartenariale firmata da ciascuno dei partner e a metterne una copia digitale completa a disposizione di ciascuno dei partner del progetto e dell'AG/SC

Préambule

La présente Convention est conclue entre le chef de file (CF) et les partenaires du projet tels que listés dans les données du projet pour la mise en œuvre du projet **CAP'M -Coopération entre les Aires maritimes Protégées Cap Martin - Capo Mortola**, approuvé par le CdS du Programme le 12/10/2023 tel que transposée par l'Autorité de gestion du Programme avec le Décret de la Région Toscane n. 27481 du 12/12/2023;

En tenant compte de l'Article 26 (1) a du règlement (UE) 2021/1059.

Article 1 - Cadre juridique

Les dispositions légales et documents suivants constituent la base contractuelle de cette Convention Interpartenariale et le cadre juridique applicable aux droits et obligations des parties au présent contrat, pour la mise en œuvre du projet **CAP'M - Coopération entre les Aires maritimes Protégées Cap Martin - Capo Mortola**:

- Les règlements, les actes délégués et les actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, comme précisé ci-dessous;
- Le programme Interreg VI A Italie-France Maritime, approuvé par la Commission européenne le 10/08/2022 (décision n° C (2022) 5932) fixant le programme (ci-après dénommé Programme Interreg VI A Italie-France Maritime);
- Les lois des pays du PP applicables à cette relation contractuelle;
- Règlement (UE, Euratom) n° 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°966/2012 du Conseil, ainsi que les actes délégués ou d'exécution y afférents;
- Les règlements, actes délégués et actes d'exécution des Fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2021-2027, notamment:
 - Règlement (UE) n° 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes concernant le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen Plus, le Fonds de cohésion, le Fonds pour une transition juste et le Fonds européen pour la mer, la pêche et l'aquaculture, ainsi que les règles financières applicables à ces Fonds, au Fonds pour l'asile, la migration et l'intégration, au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument financier pour la gestion des frontières

et la politique des visas, et abrogeant le règlement (CE) n° 1303/2013 du Conseil, ainsi que toute modification;

- Règlement (UE) n° 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1301/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) n° 2021/1059 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions spécifiques concernant l'objectif territorial européen (Interreg) soutenu par le Fonds européen de développement régional et les instruments de financement externes, et abrogeant le règlement (CE) n 1299/2013, et toute modification;
- Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données, RGPD);
- Articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
- Règlement (UE) n 2023/2831 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) n 651/2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;
- Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture;
- Actes délégués et actes d'exécution, ainsi que toutes les décisions et tous les arrêts applicables dans le domaine des aides d'État;
- Toute autre législation de l'UE et les principes sous-jacents applicables à la CF et aux PP, y compris la législation établissant des dispositions sur la concurrence et l'entrée sur les marchés, la protection de l'environnement et l'égalité des chances entre les hommes et les femmes;
- Règles nationales applicables au CF et à ses PP et à leurs activités ;
- Les données du projet, comprenant, sans s'y limiter, la dernière documentation du projet telle que le formulaire de demande et toutes les informations sur le projet disponibles dans le système électronique;
- Le Contrat de Subvention, conclu entre le CF du projet et l'AG;

- Tous les manuels, directives et tout autre document pertinent pour la mise en œuvre du projet dans leur dernière version, tels que publiés sur le site web du Programme ou remis directement au CF pendant la mise en œuvre du projet.

En cas de modification des normes et documents juridiques susmentionnés, ainsi que de tout autre document ou donnée pertinent pour la relation contractuelle, la dernière version est applicable.

Article 2 - Définitions

Aux fins la présente Convention de partenariat, les définitions suivantes s'appliquent :

- a. Partenaire du projet: toute institution participant financièrement au projet et contribuant à sa mise en œuvre, telle qu'identifiée dans le formulaire de candidature approuvé. Il correspond au terme "bénéficiaire" utilisé dans les règlements des Fonds structurels et d'investissements européens. Le Chef de file (voir définition ci-dessous) est également considéré comme un partenaire du projet. Par conséquent, toute clause de la présente convention de partenariat concernant les partenaires du projet doit également s'appliquer à l'institution du Chef de file.
- b. Chef de file: le partenaire du projet désigné par tous les partenaires et qui assume la responsabilité d'assurer la mise en œuvre de l'ensemble du projet conformément aux articles 23 (5) et 26 (1) b du règlement (UE) n° 2021/1059.
- c. Données du projet: c'est-à-dire les informations intégrées dans le dernier formulaire de candidature approuvé, et le cas échéant, ajustées lors de la dernière "révision de l'état d'avancement" qui aura été effectuée en coopération avec le SC ainsi que toutes les informations du projet disponibles dans Jems.

Article 3 - Objet de la Convention Interpartenariale

La présente Convention Interpartenariale établit les dispositions régissant les relations entre le CF et tous les autres PPs afin d'assurer une bonne mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, ainsi que dans le respect des conditions de soutien définies dans les règlements des Fonds structurels et d'investissement européens, les actes délégués et d'exécution, le Manuel du Programme basé sur ceux-ci, et le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF.

Ce document constitue une annexe au Contrat de Subvention.

Article 4 - Durée de la convention de partenariat

La présente Convention Interpartenariale entre en vigueur une fois qu'elle a été signée par le CF et chaque PP individuellement, et sous la condition que soit signé le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF. Elle reste en vigueur jusqu'à ce que le CF et les PPs aient rempli intégralement leurs obligations, telles que définies à l'article 6 de la présente convention, envers l'AG et tout organisme européen et/ou national compétent, y compris la période de conservation des documents pour les activités de contrôle du financement.

Le présent accord reste en vigueur en cas de litige non résolu entre les partenaires du projet devant un organe d'arbitrage extrajudiciaire.

La date de début du projet est celle insérée dans le système d'information telle qu'approuvée par l'Autorité de gestion.

Article 5 - Rôles et obligations au sein du partenariat

1. Chaque PP doit :

- a. Accepter la partie de la subvention accordée qui correspond à son institution pour la mise en œuvre du projet tel que décrit dans les données du projet, telles que visées aux articles 1 et 2 du présent document;
- b. Mettre en œuvre les activités spécifiques du projet selon les modalités et les termes indiqués dans les données du projet;
- c. Entreprendre toutes les démarches nécessaires pour aider le CF à remplir ses obligations telles que spécifiées dans le Contrat de Subvention signé entre l'AG et le CF, ainsi que dans la présente convention;
- d. Coopérer activement à la mise en œuvre du projet;
- e. Participer à la mise en œuvre et au financement du projet en respectant les exigences de l'UE en matière de développement conjoint, de mise en œuvre conjointe, de dotation conjointe en personnel et de financement conjoint;
- f. Fournir au CF toutes les informations et tous les documents nécessaires à la coordination et au suivi régulier de l'avancement technique et financier du projet et nécessaires à la préparation des rapports d'avancement et des rapports finaux concernant la partie du projet dont le partenaire est responsable;
- g. Fournir dans les temps impartis, au CF ou au SC/AG, toute information supplémentaire éventuelle relative à l'établissement des rapports;
- h. Respecter les délais fixés par le Programme, le CF ou convenus au sein du partenariat;

- i. Informer le CF de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre du projet conformément aux données du projet ; (paragraphe non applicable au CF).
2. En particulier, pour la partie du projet dont il est responsable, chaque PP doit:
- a. Agir conformément aux dispositions des règlements communautaires applicables, aux dispositions spécifiques du Programme et aux règles nationales, notamment en ce qui concerne les Fonds structurels, les marchés publics, les aides d'État, le respect des droits fondamentaux, l'égalité des chances, l'égalité des genres la non-discrimination et le développement durable, la bonne gestion financière, les exigences en matière d'image de marque et de communication, et veille à ce que le projet n'ait pas d'impact négatif sur l'environnement;
 - b. Mettre en œuvre les activités des projets conformément aux règles et procédures définies dans le Manuel du Programme;
 - c. Garantir que les activités du projet ne sont pas en contradiction avec la législation et les politiques européennes et nationales/régionales des régions et pays concernés et que toutes les autorisations nécessaires à leur mise en œuvre ont été obtenues.
2. En outre, le CF du projet conformément à l'art. 26 point 1. lettres a, b et c du Règlement (UE) n. 1059/2021:
- a. Est habilité à représenter les PPs dans le projet et coordonne les partenaires énumérés dans les données du projet ;
 - b. Est responsable d'instituer, avec tout le partenariat, une structure décisionnelle (Comité de pilotage) permettant de diriger et de suivre l'avancement du Projet, en adoptant un règlement intérieur;
 - c. Assure la gestion financière du projet et est responsable de la coordination globale, de la gestion et de la mise en œuvre du projet vis-à-vis de l'AG;
 - d. Assure le démarrage et la mise en œuvre dans les temps impartis, des activités pendant la durée de vie du projet, dans le respect de toutes les obligations envers l'AG. Le CF doit informer le SC de tout facteur susceptible de nuire à la mise en œuvre des activités du projet et/ou du plan financier ;
 - e. Est responsable de la gestion de l'avance versera l'acompte liquidé par l'AG aux partenaires selon la participation de chacun au budget du Projet sur la base de la présente Convention interpartenariale et selon les règles et le calendrier définis dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement;
 - f. Surveille l'exécution du plan de travail convenu, qui définit les tâches à exécuter dans le cadre du projet, le rôle des PPs dans leur mise en œuvre et le budget du projet;

- g. Prépare et dépose les rapports d'avancement du projet, y compris les documents justificatifs éventuels, conformément au Manuel du Programme ainsi que les documents et/ou informations supplémentaires demandés par l'AG/SC;
- h. Prépare et présente les demandes de modification des projets, conformément aux indications du Manuel du Programme;
- i. Est, en général, le point de contact représentant le partenariat pour toute communication avec l'AG/SC ou tout autre organisme du Programme;
- j. Fournit aux partenaires des copies de tous les documents pertinents du projet, et des rapports sur la mise en œuvre du projet. Le CF doit informer régulièrement les PPs de toute communication pertinente entre le CF et l'AG/SC;
- k. Réalise toute autre tâche convenue avec les Partenaires du projet sur la base du règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet;
- l. Doit établir des dispositions pour une bonne gestion financière des fonds alloués au projet, y compris un système de récupération auprès des partenaires, des montants indûment payés, conformément à l'article 52 du règlement (UE) n° 2021/1059;

Article 6 - Gestion financière du projet, contrôle, audits et conservation des documents

1. Chaque PP est responsable de son budget à hauteur du montant indiqué dans les données du projet et s'engage à assurer sa part de cofinancement national.
2. Chaque PP doit:
 - a. Mettre en place des comptes séparés ou des systèmes de comptabilité adéquats pour la gestion financière du projet, en veillant à ce que les dépenses et les recettes, ainsi que le cofinancement national et la subvention du Programme liés au projet, soient clairement identifiés;
 - b. Veiller à ce que les règles d'éligibilité de l'UE et les exigences du Programme en matière d'éligibilité des dépenses, telles que prévues dans le Manuel du Programme et, le cas échéant, les règles nationales, soient strictement respectées;
 - c. Être responsable de la garantie de la bonne gestion financière des fonds du Programme reçus y compris les modalités de recouvrement des sommes indûment versées;
 - d. Présenter régulièrement les dépenses pour vérification aux contrôleurs nationaux désignés, selon les règles établies au niveau du Programme et au

niveau national. Les dépenses vérifiées doivent être présentées au CF via Jems;

- e. Recevoir directement la part du fonds Interreg correspondant aux coûts éligibles certifiés réclamés et en accord avec le taux de cofinancement indiqué dans les données du projet ;
- f. Veiller à ce que les coordonnées bancaires de son institution soient mis à jour et en cas de changement l'AG soit informée;
- g. Notifier la réception de la subvention Interreg et de tout cofinancement externe;
- h. Restituer au CF les sommes indûment versées au titre de sa participation au projet, conformément aux règles et procédures fixées dans le Manuel du Programme, concernant le cofinancement national, la réglementation spécifique du pays qui l'accorde s'applique;
- i. S'assurer que les dépenses encourues sont strictement liées aux activités du projet, en accord avec les données du projet;
- j. Mettre en place une archive physique et/ou électronique où sont stockés les données, les enregistrements et les documents composant la piste d'audit, conformément aux exigences décrites dans le Manuel du Programme;
- k. Donner accès aux locaux, ainsi qu'aux sites liés au projet, aux documents et aux informations nécessaires, quel que soit le support sur lequel ils sont stockés, pour les vérifications de l'AG, du SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable, de l'AA, des autorités nationales compétentes, des représentants autorisés de la CE, de l'Office européen de lutte antifraude, de la Cour des comptes européenne, de tout auditeur externe autorisé par ces institutions ou organismes. Ces vérifications peuvent se tenir jusqu'à 5 ans après le 31 décembre de l'année du dernier paiement du Programme au projet, comme indiqué à l'article 82 du Règlement 2021/1060 et dans la lettre de clôture adressée au CF par l'AG. Une période de conservation plus longue peut s'appliquer en cas d'Aide d'Etat ou conformément aux règles nationales. Les PPs doivent s'assurer que tous les documents originaux, ou leurs copies certifiées, conformément à la législation nationale relative à la mise en œuvre du projet, sont disponibles jusqu'à la date finale des vérifications éventuelles mentionnée ci-dessus, et jusqu'à ce que tout audit, vérification, appel, litige ou poursuite en justice en cours soit clôturé.

3. L'EM a le droit de suspendre les paiements si le partenaire venait à faire l'objet de contrôles ou d'audits de la part de l'AG/SC, de l'organisme en charge de la fonction comptable de l'AA ou des organes compétents de l'UE, jusqu'à ce que ces contrôles ou audits soient terminés. Si l'AA venait à émettre des déclarations relatives aux systèmes de contrôle nationaux et à identifier des problèmes de

nature systémique, l'AG aurait le droit de suspendre les paiements jusqu'à ce que le cas soit résolu.

4. Lorsqu'une annualité du Programme est dégagée d'office par la Commission Européenne, conformément à l'article 105 du règlement (UE) n 2021/1060, l'AG se réserve le droit de suggérer au CdS du Programme de réduire la subvention du projet pour les dépenses non effectuées conformément au calendrier prévu dans les données du projet. Le Comité de Pilotage du projet pourrait être amené à valider la répartition finale du dégagement du projet entre les partenaires.
5. En outre, le CF doit :
 - a. S'assurer que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été encourues dans le but de mettre en œuvre le projet, et correspondent aux activités convenues entre ces partenaires telles que spécifiées dans les données du projet ;
 - b. Vérifier que les dépenses présentées par les PPs participant au projet ont été validées par les contrôleurs, selon les règles établies au niveau du Programme et au niveau national;
 - c. Contrôler régulièrement l'utilisation du budget du projet prévu pour chaque PP, et s'assurer que les transferts budgétaires sont effectués conformément aux règles définies dans le Manuel du Programme.
6. Si un PP omet d'informer le CF de tout écart par rapport aux données du projet, le CF est alors en droit de refuser d'inclure dans le rapport de projet les coûts de ce partenaire qui sont liés à ces écarts et/ou qui entraînent un dépassement du budget approuvé de ce partenaire. De même, si un PP ne fournit pas les données nécessaires à la préparation des rapports de projet dans le délai convenu avec le CF, ce dernier peut refuser de déclarer les coûts de ce PP au Programme et les reporter à la période suivante, en accord avec l'AG/SC.

Article 7 - Recouvrements

En cas de trop-perçu ou d'irrégularités identifiées au cours de la mise en œuvre du projet par tout organisme du Programme, organisme national ou tout organisme pertinent de l'UE, ou si l'AG est informée de tels cas, cette dernière se réserve le droit de demander aux partenaires impliqués (si nécessaire en consultation avec les organismes nationaux des pays participants concernés et en informant les organismes pertinents du Programme) de rembourser tout ou partie des fonds Interreg et de réduire le montant des fonds Interreg accordés. Dans une telle situation, le CF doit immédiatement transmettre aux PPs les documents de recouvrement reçus de la part de l'AG, par lesquels l'AG a fait valoir la demande de remboursement, et notifier à chaque PP le montant à rembourser.

Chaque PP doit transférer au CF les montants indus, selon les règles et les délais prévus dans le Manuel du Programme et les documents de recouvrement.

Le CF s'assure que le bénéficiaire concerné rembourse au CF tout montant indûment payé conformément à La Convention Interpartenariale et au Manuel du Programme. Le montant à rembourser peut être retiré du prochain paiement au PP concerné ou, le cas échéant, les paiements restants peuvent être suspendus. Dans le cas de projets clôturés ou sur demande de l'AG pour les projets en cours, le PP est tenu de transférer les fonds indûment versés à l'AG.

Si le PP impliqué dans le projet faisant l'objet de la présent Convention, ne rembourse pas les fonds indûment payés dans le cadre d'un autre projet financé par le Programme, l'AG a le droit de déduire les fonds correspondants de tout paiement en cours dans le cadre du présent projet.

Article 8 : Modifications et libération des obligations

1. Tous les PPs acceptent de ne pas se retirer du projet, sauf si des raisons inévitables le justifient. Si cela devait néanmoins se produire, le CF et les PP restants doivent trouver une solution en accord avec le Règlement Intérieur du Comité de Pilotage du projet et les procédures décrites dans le Manuel du Programme.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations dans le cadre de la présente Convention Interpartenariale, le partenariat peut décider, en dernier recours, de retirer ce PP du projet et de demander une modification du projet conformément aux conditions établies dans le Manuel du Programme et au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
3. Le CF peut, si nécessaire, préparer et adresser une demande de modification des données du projet à l'AG/SC. Toute modification demandée, y compris les changements de budget, de partenariat et les changements opérationnels, doit être approuvée et autorisée au préalable par l'ensemble du partenariat, conformément au règlement intérieur du Comité de Pilotage du projet.
4. Tous les PPs doivent suivre strictement les dispositions du Manuel du Programme lorsqu'ils demandent et/ou mettent en œuvre des modifications dans le projet.

Article 9 - Information et communication, publicité et image de marque

Tous les PPs doivent:

- a. se conformer aux règles de publicité de l'UE ainsi qu'aux exigences en matière de communication et d'image de marque décrites dans le Manuel du Programme et fournir tout matériel développé pendant la durée du projet qui pourrait être utile aux publications au niveau du Programme;
- b. appliquer les dispositions de l'article 36 du Règlement UE 1059/2021 relatives aux obligations impératives de transparence et de communication et accepter, en application du paragraphe 6 du même article, qu'en cas de mauvaise mise en œuvre de ces dispositions, et si les actions correctives requises n'ont pas été mises en place, l'AG applique des mesures, en tenant compte du principe de proportionnalité, annulant jusqu'à 2% du soutien des fonds au bénéficiaire concerné qui ne respecte pas les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 47 du règlement (UE) 2021/1060 et des paragraphes 4 et 5 du même article 36 du règlement 1059/2021;
- c. s'assurer que toutes les réalisations et tous les résultats obtenus au cours de la mise en œuvre du projet peuvent être utilisés par toutes les parties et organisations intéressées et sont d'intérêt public et accessibles au public. En outre, les PPs soutiendront le CF et joueront un rôle actif dans toute action organisée par le Programme pour diffuser et capitaliser les résultats du projet.

Article 10 - Droits de propriété intellectuelle, confidentialité et conflits d'intérêts, gestion et protection des données

1. Chaque PP doit :

- a. s'engager à faire respecter toutes les lois nationales et européennes applicables, y compris, mais sans s'y limiter, les lois sur les droits de propriété intellectuelle, en particulier les droits d'auteur, en ce qui concerne toute réalisation résultant de la mise en œuvre du projet;
- b. s'assurer qu'il dispose de tous les droits d'utilisation des droits de propriété intellectuelle préexistants, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre du projet, et qu'une licence libre de droits, non exclusive et irrévocable, sans coûts supplémentaires significatifs ni charge administrative, pour l'utilisation de ces matériels est accordée aux instances du Programme et de l'Union susmentionnées, conformément à l'annexe IX du Règlement 2021/1060 et précisée dans le Manuel du Programme;
- c. informer les organes compétents du Programme s'il existe des informations sensibles ou confidentielles liées au projet qui ne doivent pas être publiées

- ou rendues publiques. Cette clause n'affecte pas l'obligation du CF et PPs de mettre à la disposition du public tous les résultats et produits du projet;
- d. prendre toutes les mesures nécessaires afin pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts, et se tenir mutuellement informés sans délai de toute circonstance ayant généré ou pouvant générer un tel conflit;
 - e. faire tout son possible pour prévenir la fraude et la corruption et à être particulièrement vigilant à ce sujet. En cohérence avec le Manuel du Programme, ils s'engagent également à dénoncer aux autorités nationales compétentes tout comportement susceptible d'être considéré comme une suspicion de fraude et à en informer l'AG.
2. Le résultat des activités conjointes couvertes par la Convention concernant les rapports, les documents, les études, les données électroniques et autres produits, est la propriété conjointe du partenariat, sauf accord spécifique contraire.
 3. En cas de traitement, d'utilisation et de transfert de données personnelles par les PPs du Programme Interreg VI A Italie-France Maritime et les sous-traitants potentiels, les PPs s'engagent conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données/ RGPD) à :
 - a. informer au préalable la personne concernée du transfert et de son objet;
 - b. obtenir leur consentement exprès ;
 - c. transmettre au Programme les coordonnées du contrôleur de données et celles de leur délégué à la protection des données s'il en ont un.

Article 11 - Règlement des différends

1. Les litiges survenant entre les PPs ou entre le CF et un ou des PP(s) concernant leur relation contractuelle et, plus particulièrement, l'interprétation, l'exécution et la résiliation de la présente Convention doivent s'efforcer d'être résolus à l'amiable dans le cadre du Règlement Intérieur du Comité de pilotage du projet. Si cela n'est pas possible, la loi du pays du Chef de file s'applique.
2. En cas de résolution à l'amiable des litiges dans le cadre du partenariat, l'AG/SC et l'Autorité Nationale concernée peuvent agir comme médiateur.

Article 12 - Contrats avec des tiers, responsabilité et externalisation

1. Dans le cas d'une coopération avec des tiers, y compris, mais sans s'y limiter, des sous-traitants et des organismes internes, en ce qui concerne le projet, le PP concerné reste seul responsable vis-à-vis des autres PPs du respect de ses obligations telles que définies dans la présente Convention, les données du projet et le Manuel du Programme. Les PPs doivent s'informer mutuellement de la portée de ces contrats et des noms des parties contractantes.
2. Si un PP ne respectait pas ses obligations, ce PP serait seul responsable des dommages et des coûts résultant de ce non-respect.

Article 13 - Cession, succession légale

En cas de succession légale, par exemple lorsque le CF ou tout PP change de forme juridique, le CF ou le PP est tenu de transférer tous les droits, devoirs et obligations du présent contrat à son successeur. La succession légale est formalisée et formellement notifiée à l'AG/SC.

Article 14 - Modification de la Convention Interpartenariale

1. Les modifications et les compléments au présent accord doivent être faits par écrit en italien et en français.
2. Toute communication dans le cadre de cette Convention Interpartenariale doit être présentée par écrit, en italien et en français.
3. Tout nouveau partenaire rejoignant le partenariat doit accepter les conditions énoncées dans le présent document en signant séparément la Convention, qui sera ensuite jointe au présent document.
4. Le cas échéant, conformément aux règles et procédures énoncées dans le Manuel du Programme, le CF présente la Convention Interpartenariale modifiée à l'AG/SC sans délai injustifié.
5. Dans le cas où un partenaire quitte le partenariat, le partenariat de projet n'est pas tenu de produire une nouvelle Convention Interpartenariale.

Article 15 - Résiliation

1. La Convention Interpartenariale doit être résiliée en conséquence de la résiliation du Contrat de Subvention entre l'AG et le CF.
2. Après la résiliation de la Convention Interpartenariale, tous les PPs restent tenus de se conformer à toutes les exigences après la clôture, telles que les

recouvrements ou la conservation des documents à des fins d'audit et d'évaluation.

Article 16 - Dispositions finales

1. La Convention Interpartenariale est rédigée en italien et français.
2. En cas de conflit de clauses ou d'interprétation de celles-ci entre la présente Convention et le Contrat de Subvention, le Contrat de Subvention entre l'AG et le CF prévaut.
3. Si une disposition de cette Convention Interpartenariale s'avérait totalement ou partiellement inefficace, les parties de la Convention Interpartenariale s'engagent à remplacer la disposition inefficace par une disposition efficace qui se rapproche le plus possible de l'objectif de la disposition inefficace.
4. Le CdF est tenu de conserver la version complète originale de la Convention Interpartenariale signée par chacun des partenaires et de mettre une copie numérique complète à disposition de chacun des partenaires du projet et de l'AG/SC.

Firme /Signatures

Capofila / Chef de file: **Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire: **Cyril MARRO, Directeur Général des Services**

Partner/ Partenaire: **Communauté d'Agglomération de la Riviera Française**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire : **Yves JUHEL Président**

Partner/ Partenaire: **Università degli studi di Genova**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire **Federico Delfino,
Rettore**

Partner/ Partenaire: **Regione Liguria**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire **Federico MARENCO,**
Vice Direttore Generale Aree Protette

Partner/ Partenaire: **Conseil Départemental des Alpes-Maritimes**

Nome e funzione del firmatario / Nom et fonction du signataire : **Charles-Ange GINESY, Président**

Tutti i PPs devono firmare la Convenzione Interpartenariale / Tous les PPs doivent signer la Convention Interpartenariale.

**CONVENTION D'APPLICATION POUR LE PROJET D'EXPANSION TECHNIQUE DE METHODES
DE RESTAURATIONS ECOLOGIQUES DE POPULATIONS D'OURSINS AVEC LE PARC MARITIME
DEPARTEMENTAL ESTEREL-THEOULE**

Entre

LE CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, BP 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement,

Ci-après dénommé ci-après le « **Conservatoire du Littoral** »,

d'une part,

LA VILLE DE THÉOULE-SUR-MER, dont le siège est situé au 1 Place du Général Bertrand, 06591 THÉOULE-SUR-MER CEDEX, n° SIRET : 210 601 381 00010, Code APE : 8411Z.
Représentée par son Maire, Monsieur Georges BOTELLA, habilité à agir aux présentes par délibération du conseil municipal en date du XXXX,

Ci-après désignée la « **Commune de Théoule-sur-Mer** »

d'une deuxième part,

Et

LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES, dont le siège est situé au 147 boulevard du Mercantour, 06201 NICE,
Représentée par son Président, Monsieur Charles-Ange GINESY, habilité à agir aux présentes par délibération en date du XXXX,

Ci-après désignée la « **Département des Alpes-Maritimes** »

d'une troisième part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS, dont le siège est situé à l'hôtel de ville de Cannes, CS 50 044, 06414 CANNES,
Représentée par son Président, Monsieur David LISNARD, habilité à agir aux présentes par délibération en date du XXXX,

Ci-après désignée la « **C.A.C.P.L.** »

d'une quatrième part,

La commune de Théoule-sur-Mer, le Département des Alpes-Maritimes et la C.A.C.P.L sont ci-après désignés les « **Cogestionnaires** »,

Et

L'UNIVERSITE DE CORSE PASQUALE PAOLI, Établissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé Bâtiment Jean-Toussaint Desanti, Avenue du 9 septembre, BP 52 20250 CORTE, n° SIRET 192 026 649 002 64, Code APE : 8542Z, Représentée par son Président Monsieur Dominique FEDERICI,

Ci-après désignée l'« **Università Di Corsica** »

d'une cinquième part,

Et

LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, Établissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dont le siège est sis 3, rue Michel-Ange - 75794 PARIS Cedex 16, n° SIREN 180 089 013 – code APE 7219 Z, représenté par son Président, Monsieur Antoine PETIT et par délégation, par Madame Aurélie PHILIPPE, Déléguée Régionale du CNRS pour la Circonscription Provence et Corse,

Ci-après désigné le « **CNRS** »

Le CNRS et l'Université de Corse sont ci-après désignés par les « Etablissements » agissant au nom et pour le compte de l'Unité d'Appui et de Recherche CNRS 3514 STELLA MARE (Sustainable TEchnologies for Littoral Aquaculture and MARine REsearch), dirigée par Monsieur Antoine AIELLO,

Ci-après désignée le « **Laboratoire** »,

En application de la convention n°2019-195 entre le CNRS et l'Université de Corse, le CNRS donne mandat de signature à l'Université de Corse pour la présente convention.

Le Conservatoire du littoral, la commune de Théoule-sur-Mer, le Département des Alpes-Maritimes et la C.A.C.P.L. et l'Università Di Corsica sont désignées ci-après individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ QUE :

Par convention en date du 23 mai 2024, les Parties ont signé un partenariat général afin de définir les modalités de réalisation d'actions scientifiques et de recherche, culturelles, et de transfert de connaissances dans différents domaines, qui seront menées conjointement par les Parties.

Le Parc Maritime Départemental Esterel-Théoule (P.M.D.E.T.) implanté au droit de la commune de Théoule-sur-Mer ainsi que la commune de Théoule-sur-Mer sont ainsi devenus un site privilégié par l'UNIVERSITÀ DI CORSICA dans le cadre de ses actions expérimentales.

Après de multiples réunions de travail avec les Parties prenantes locales et les services responsables de la gestion du P.M.D.E.T., les éléments nécessaires à la définition des premières opérations de collaboration ont été identifiés.

Une espèce se distingue en raison de plusieurs critères mis en évidence lors des discussions avec l'ensemble des Parties prenantes, ce qui oriente vers la conception d'une action spécifique.

L'oursin comestible ou oursin violet (*Paracentrotus lividus*) est une espèce dont les populations enregistrent un recul sur plusieurs secteurs de Méditerranée. Au niveau national, en réponse aux diminutions des populations, les règlements régionaux encadrant le prélèvement de cette espèce sont en cours d'évolution avec une tendance à la réduction de la durée des périodes d'ouverture de la pêche et/ou une réduction des quotas (i.e. réduction des périodes

d'ouverture et/ou des quotas en Corse, dans les Bouches-du-Rhône, le Var et les Alpes maritimes pour saison 2023/2024) ; des fermetures pluriannuelles étant envisagées pour certaines des régions les plus impactées.

Malgré une carence de données scientifiques sur cette espèce au sein du P.M.D.E.T. dont il faudra prévoir la réalisation d'inventaires et de suivi, les observations des usagers du site tendent vers une diminution de la présence de cette espèce sur les petits fonds côtiers du Parc.

Cette expérimentation s'inscrit parfaitement dans le cadre du plan de gestion du P.M.D.E.T. et dans le souhait de la commune de Théoule-sur-Mer d'être un site d'expérimentation scientifique.

La présente Convention d'application a donc pour objectif de fixer les termes et conditions par lesquels les Parties s'associent dans le cadre de ce projet d'expansion technique de méthodes expérimentales de restaurations écologiques de populations d'oursins.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente Convention d'application a pour objet de fixer les termes et conditions par lesquels les Parties s'associent dans le cadre de ce projet d'expansion technique de méthodes expérimentales de restaurations écologiques de populations d'oursins.

ARTICLE 2 : PERSONNES RESPONSABLES

Le directeur de l'UAR CNRS 3514 STELLA MARE est responsable du partenariat pour l'UNIVERSITÀ DI CORSICA.

La directrice du Conservatoire du Littoral est responsable du partenariat dans le cadre de l'attribution du DPM au Conservatoire du littoral et du plan de gestion établi pour le PMDET.

Le maire de Théoule-sur-Mer est responsable du partenariat pour la commune de Théoule-sur-Mer.

Le Président du Département 06 est responsable du partenariat pour le Département des Alpes-Maritimes.

Le Président de la C.A.C.P.L. est responsable du partenariat pour la C.A.C.P.L.

ARTICLE 3 : ACTIONS

La collaboration envisagée entre le P.M.D.E.T. et l'Unité d'Appui et de Recherche 3514 STELLA MARE de l'Université de Corse et du CNRS s'effectuera selon trois axes de travail :

1. **Un transfert de connaissances avec la mise en place d'actions de suivi des populations d'intérêt halieutique dans le périmètre du P.M.D.E.T., notamment les populations d'oursin violet *Paracentrotus lividus* dans un premier temps.** Une action de formation des personnels rattachés au P.M.D.E.T sera envisagée dans cet axe.
2. **Un transfert de technologie avec la mise en place de techniques expérimentales de restauration écologique des populations d'oursin violet.** Un objectif ambitieux est affiché à savoir la mise en avant des innovations pour la préservation de la biodiversité marine, développées au cours de cette collaboration à la Conférence des Nations Unies sur les océans (Nice, 2025).
3. **La production de supports de communication (photos, vidéos, reportages, conférences et visites par exemple) ayant vocation à documenter l'expérimentation et la collaboration, notamment pour une utilisation officielle dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les océans.**

Les deux premiers axes sont interconnectés sur le plan scientifique, les données récoltées lors des suivis de populations permettront de coordonner et de réaliser les actions de restauration écologique prévues.

L'Annexe 1 à la présente Convention d'application définit précisément le projet technique lié à cette expérimentation scientifique.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Le projet d'expansion technique de méthodes de restaurations écologiques de populations d'oursins entraîne des coûts définis sur trois exercices dans le budget décrit de la façon suivante :

BUDGET OPERATION OURSINS

ACTIONS	ANNEE 1		ANNEE 2		ANNEE 3	
	UAR StM	PMDET	UAR StM	PMDET	UAR StM	PMDET
FORMATIONS TECHNIQUES		1 768,00		1 768,00		1 768,00
ACCOMPAGNEMENT SCIENTIFIQUES SUIVI POPULATION NATURELLE		1 654,00		1 654,00		1 654,00
OPERATIONS PRELEVEMENT ET REPRODUCTION 1		3 314,00				
OPERATIONS PRELEVEMENT ET REPRODUCTION 2		3 314,00				
ÉLEVAGE LARVAIRE + PREGROSSISSEMENT JUVÉNILES	125 000,00		95 000,00			
OPÉRATIONS DE RESTAURATION EXPÉRIMENTALE				15 905,00		
SUIVIS POST- RELÂCHER				3 314,00		3 314,00
COMMUNICATION		4 000,00		3 500,00		3 500,00
ss-Total annuel	125 000,00	14 050,00	95 000,00	26 141,00		10 236,00
total partenaires PMDET						50 427,00
total partenaires UAR						220 000,00
TOTAL DES OPERATIONS						270 427,00

Les partenaires du P.M.D.E.T. conviennent de répartir ces coûts selon la clé de répartition suivante :

CLE DE REPARTITION PARTENAIRES PMDET

	Année 1 (€)	Année 2 (€)	Année 3 (€)
Conseil Départemental 06	4 968,00	9 606,50	4 968,00
CACPL	4 000,00	3 500,00	3 500,00
Commune de Théoule- sur-Mer	5 082,00	13 034,50	1 768,00
Total annuel	14 050,00	26 141,00	10 236,00
Total partenaires PMDET			50 427 €

ARTICLE 5 : MODALITES DE FINANCEMENT

Les Cogestionnaires s'engagent à verser à l'Université Di Corsica la somme de 50 427 (cinquante mille quatre-cent-vingt-sept euros), par des versements annuels ainsi que définies dans la clé de répartition dans l'article 4. Les versements s'effectueront par virement bancaire sur le compte de l'Université Di Corsica, dont le RIB est joint en Annexe 2.

ARTICLE 6 : CALENDRIER DES OPERATIONS

Les Parties définissent du présent calendrier des opérations :

Année 2024

- Formation des personnels rattachés au P.M.D.ET (suivis subaquatiques et techniques de laboratoire)
- Démarrage des suivis subaquatiques
- Prélèvement des géniteurs oursins destinés à la reproduction
- Reproduction et élevage du lot destiné à l'expérimentation

Année 2025

- Formation des personnels rattachés au PMET (suivis subaquatiques et techniques de laboratoire)
- Élevage du lot destiné à l'expérimentation
- État zéro du site de relâcher
- Expérimentation de techniques de restauration écologique sur le périmètre du PMET
- Démarrage des suivis post-relâcher
- Valorisation de l'opération au cours de la Conférence des Nations Unies sur les océans

Année 2026

- Formation des personnels rattachés au PMET (suivis subaquatiques et techniques de laboratoire)
- Poursuite des suivis subaquatiques

Ce calendrier se décline selon le chronogramme prévisionnel suivant, susceptible d'être modifié en fonction de certains aléas :

CHRONOGRAMME PREVISIONNEL

2024												
	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Formation												
Suivis de population												
Suivis de maturation												
Prelevement												
Élevage												

2025												
	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Élevage	■											
Restauration expérimentale						■	■					
Suivi post-restauration						■	■		■			■
Communication						■	■					

2026												
	Janvier	Fevrier	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Suivi post-restauration			■			■						

ARTICLE 7 : COLLABORATION DE RECHERCHE

Le CNRS sera ajouté comme Partie à la Convention pour les actions expérimentales menées par l'UAR CNRS 3514 STELLA MARE de l'UNIVERSITÀ DI CORSICA.

ARTICLE 8 : DURÉE

La présente Convention d'application est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter de sa signature intégrant ainsi les années 2024, 2025 et 2026.

Elle prendra fin au 31 décembre 2026.

Elle pourra être renouvelée par accord express entre les parties.

ARTICLE 9 : REUNIONS DE SUIVI ET CONCERTATION

Des comités de suivi de l'action se tiendront tout au long du projet. Les acteurs composant ce comité de suivi sont a minima les suivants :

- Elus et services des Gestionnaires du parc marin départemental (Commune de Théoule-sur-Mer, Conseil Départemental et Communauté d'Agglomération),
- Le Conservatoire du littoral,
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer,
- De la DREAL,
- De la DIRM,
- De la Préfecture Maritime,
- La prud'homie de pêche,

D'autres membres pourront être invités selon les sujets évoqués.

Des ateliers de concertation pourront se réunir en tant que de besoin, selon les thèmes abordés avec les différents acteurs de terrain du territoire et notamment :

- Un représentant des plaisanciers,
- Un représentant de chaque activité nautique et marine pratiquée dans la zone,
- Les responsables des ports,
- Autres.

Ces comités de suivi ainsi que les éventuels ateliers de concertation feront l'objet d'un compte-rendu écrit et transmis à l'ensemble des acteurs.

Des réunions d'avancement seront également organisées permettant de faire des points d'étape.

Une réunion a minima sera ainsi organisée chaque année afin de présenter à l'ensemble des acteurs l'évolution du projet.

Un rapport sera rédigé chaque année par l'Université Di Corsica et transmis à l'ensemble des acteurs afin de présenter les résultats en cours.

Ces réunions d'avancement feront l'objet d'un compte-rendu écrit et transmis à l'ensemble des acteurs.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS

Des clauses pourront être ajoutées et/ou des modifications apportées à la demande de l'une ou l'autre des Parties. Un avenant sera élaboré et signé après accord entre les parties.

ARTICLE 11 : MENTIONS

Les parties s'engagent à faire apparaître le logo du partenaire et à mentionner sa participation dans tous les documents de communication sur les actions réalisées en commun dans le respect des chartes graphiques des parties.

Pour toute action de communication, il sera en outre, précisé le nom et la qualité du scientifique/conférencier, le nom du Laboratoire et de ses tutelles.

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente Convention d'application peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que trois mois après l'envoi par la partie demandeuse d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la contestation, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie faisant valoir une contestation du fait de la résiliation anticipée de la convention.

En cas de résiliation de la présente convention, les droits et obligations contractés par chacune des Parties seront considérés comme caducs.

ARTICLE 13 : INTÉGRALITÉ ET LIMITE DE LA CONVENTION

La présente Convention d'application exprime l'intégralité des obligations des Parties. Aucune clause figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'y intégrer. Toute modification des stipulations de la présente pourra faire l'objet d'un avenant approuvé et signé par les Parties.

ARTICLE 14 : INVALIDITÉ D'UNE CLAUSE

Dans le cas où l'une des clauses de la présente convention serait déclarée nulle ou inefficace, en tout ou partie, en application d'un traité, d'une loi ou d'un règlement, ou encore à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, le caractère de nullité ou d'inefficacité ne concernerait que cet article, en tout ou en partie, sans porter atteinte à la validité des autres dispositions contenues dans la présente convention de partenariat.

ARTICLE 15 : LITIGES

La présente Convention d'application est soumise aux lois et règlements français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention d'application, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

ARTICLE 16 : PIECE ANNEXE

- Annexe 1 : Dossier technique du projet
- Annexe 2 : RIB de l'Università Di Corsica

Pour l' UNIVERSITÀ DI CORSICA et le CNRS	Pour la commune de Théoule-sur-Mer
Fait à Corte, le	Fait à, le
Dominique FEDERICI <i>Président de l'Università di Corsica</i>	Georges BOTELLA <i>Monsieur le Maire</i>
Pour le Département des Alpes-Maritimes	Pour la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
Fait à, le	Fait à, le
Charles Ange GINESY <i>Président</i>	David LISNARD <i>Président</i>

Pour le Conservatoire du Littoral
Fait à, le
Madame Agnès VINCE <i>Directrice</i>

PROJET D'EXPANSION TECHNIQUE DE
MÉTHODES DE RESTAURATIONS
ÉCOLOGIQUES AVEC LE PARC MARITIME
DÉPARTEMENTAL ESTEREL-THEOULE

RAPPORT TECHNIQUE



LABURATORIU
STELLA MARE

cnrs

FEVRIER 2024

PROJET D'EXPANSION TECHNIQUE DE MÉTHODES DE RESTAURATIONS ÉCOLOGIQUES AVEC LE PARC MARITIME DÉPARTEMENTAL ESTEREL-THEOULE RAPPORT TECHNIQUE

UNIVERSITA DI CORSICA PASQUALE PAOLI

LABORATORIU STELLA MARE

Cordon Lagunaire de la Marana

Lieu-dit U Casone

20620 Biguglia

Contact : stellamare@univ-corse.fr

Tel : 04 95 45 06 97

Contacts techniques :

Jean-José Filippi : filippi_jj@univ-corse.fr

Alexandre Vela : vela@univ-corse.fr

Romain Bastien : bastien_r@univ-corse.fr

RESUME DU PROJET

La plateforme Stella Mare travaille depuis plusieurs années déjà sur le développement des méthodes et outils nécessaires à la restauration écologique de populations de différentes espèces. Le développement de ces méthodes expérimentales présente des niveaux de maturité différents en fonction des espèces concernées, mais prévoit, à terme, pour chacune une possibilité de déploiement à l'échelle euro-méditerranéenne. Ainsi dans le cadre de l'élaboration des protocoles, une phase de développement hors Corse est nécessaire pour éprouver cette faisabilité sur des sites distants.

C'est dans le cadre de la réalisation de cette phase de test que la plateforme Stella Mare a initié une recherche de partenaires potentiels susceptibles d'accueillir ce type d'expérimentation en Méditerranée occidentale.

Dans ce contexte, le Parc Maritime Départemental Esterel-Théoule a manifesté son intérêt pour cette démarche. Initialement, la Municipalité de Théoule-sur-Mer a exprimé son soutien, suivie par l'ensemble des autorités de tutelle du parc au cours des échanges d'informations qui ont suivi. Cette réponse positive démontre un fort engagement de la part du Parc et de ses tutelles associées pour la collaboration avec la plateforme Stella Mare dans la réalisation de ces expérimentations, soulignant ainsi une coopération prometteuse entre les deux parties.

La collaboration envisagée entre le Parc Maritime Départemental Estérel-Théoule et l'Unité d'Appui et de Recherche 3514 STELLA MARE de l'Université de Corse et du CNRS s'effectuera selon trois axes de travail :

1. Un transfert de connaissances avec la mise en place d'actions de suivi des populations d'intérêt halieutique dans le périmètre du Parc Maritime Départemental, notamment les populations d'oursin violet *Paracentrotus lividus* dans un premier temps. Une action de formation des personnels rattachés au Parc Maritime Départemental sera envisagée dans cet axe.

2. Un transfert de technologie avec la mise en place de techniques expérimentales de restauration écologique des populations d'oursin violet. Un objectif ambitieux est affiché à savoir la mise en avant des innovations pour la préservation de la biodiversité marine, développées au cours de cette collaboration à la Conférence des Nations Unies sur les océans (Nice, 2025).

3. La production de supports de communication (photos, vidéos, reportages, conférences et visites par exemple) ayant vocation à documenter l'expérimentation et la collaboration, notamment pour une utilisation officielle dans le cadre de la Conférence des Nations Unies sur les océans.

Les deux premiers axes sont interconnectés sur le plan scientifique, les données récoltées lors des suivis de populations permettront de coordonner et de réaliser les actions de restauration écologique prévues.

PRESENTATION DES OPERATIONS

Le déroulé synthétique des trois axes d'opérations est présenté ci-après. Les protocoles techniques de réalisation des suivis à mettre en œuvre sur le PMEDT sont proposés en annexe.

TRANSFERT DE CONNAISSANCES

Afin de mettre en place des actions de suivis sur l'espèce cible (*Paracentrotus lividus*) au sein du périmètre du PMDET, une formation à destination de personnels du parc sera dispensée par les équipes de Stella Mare, dans les locaux du laboratoire et sur un site test en Corse.

La formation portera sur les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'échantillonnage, la caractérisation d'une population, le suivi de maturation et la gestion de données scientifiques :

Connaissances sur la biologie de l'espèce ;

- Identification *in situ*, prélèvement et transports de spécimens d'oursins ;
- Relevés de densité *in situ*, biométrie *in situ*, caractérisation du milieu ;
- Mesures d'indice gonadique en laboratoire, conservation d'échantillons ;
- Enregistrements et prétraitements des données

MISE EN PLACE DE SUIVIS DANS LE PMDET

Sur la base des compétences acquises, trois types de suivis devront être développés sur le périmètre du PMDET.

SUIVI DES INDICES GONADIQUES (IG)

Ce suivi permet d'appréhender le niveau de maturation des oursins adultes et donc d'identifier la période propice à la reproduction et également, d'identifier la période de ponte naturelle. Ces informations sont notamment indispensables dans le cadre de la mise en place d'une reproduction artificielle pour démarrer un élevage de juvéniles à destination d'une restauration écologique expérimentale. Elles peuvent également être utiles pour la gestion de la pêche sur un secteur.

En pratique ce type de suivi consiste en un prélèvement de quelques spécimens à une fréquence prédéfinie. Ces spécimens sont ensuite étudiés en laboratoire afin de réaliser différentes mesures permettant d'obtenir un indicateur de l'état de maturation des oursins.

Ces suivis devront être mis en place au plus tôt (mars 2024) afin de cibler le plus précisément possible la période possible à la mise en place de la reproduction artificielle destinée à l'opération de restauration écologique expérimentale prévue au projet.

Le suivi des IG devra être conduit pendant 16 mois afin de disposer d'un cycle annuel et d'identifier la période de ponte naturelle.

Fréquence préconisée

	2024										2025					
Mois	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01	02	03	04	05	06
Fréquence	2x/ m	1x/ s	1x/ s	1x/ s	1x/ m	1x/ m	1x/ m	1x/ s	1x/ s	1x/ m	1x/ m	1x/ m	1x/ m	1x/ s	1x/ s	1x/ s

SUIVI DES POPULATIONS NATURELLES

Le suivi des populations permet d'estimer le stock d'une espèce à l'échelle d'une zone d'étude et de connaître son évolution dans le temps. Ces données sont indispensables pour appréhender l'évolution d'une population à l'échelle d'un territoire et mettre en place les modalités de gestion en conséquence.

En pratique, ce type de suivi consiste en des investigations sous-marines en scaphandre autonome, permettant de réaliser des comptages d'individus, des mesures biométriques et des relevés de végétation.

Il convient de réaliser ces suivis deux fois par an en amont et en aval des périodes de pêches autorisées réglementairement. Ce type de suivi devra être reproduit à l'identique toutes les unes à trois années. Une mise en place précoce est préconisée pour ce suivi afin de disposer d'un premier état des lieux avec idéalement un suivi sur deux années consécutives pour commencer. Par la suite, l'accumulation de données dans le temps mettra en évidence les dynamiques (progression, déclin, stagnation) qu'enregistre les populations locales d'oursins.

SUIVI DES DENSITÉS POST-RESTAURATION EXPERIMENTALE

Ce suivi se base sur les mêmes techniques de mesures *in situ* que le suivi de populations naturelles, il est toutefois adapté en fréquence et en étendue afin de rendre compte précisément de l'évolution du lot d'oursins juvéniles relâchés.

Ce suivi débutera quelques jours en amont du relâcher pour réaliser l'état initial du site avant l'action. Et plusieurs opérations de suivi seront réalisées en aval pour rendre compte de l'évolution du lot de juvéniles réinstallés.

Fréquence préconisée

Etat initial	Relâcher	Suivi							
J-1	J0	J1	J3	J30	J90	J180	J360	18mois	24mois

TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Le transfert de technologie correspond à la mise en place du protocole de restauration écologique expérimentale développé par la plateforme Stella Mare au sein du PMDET.

Cette opération se déroule selon trois phases :

- Prélèvements de géniteurs d'oursins et réalisation d'une reproduction artificielle ;
- Mise en élevage et pré-grossissement d'un lot de juvéniles d'oursins ;
- Relâcher supervisé dans le milieu naturel.

La phase 1, se déroule sur le site du PMDET, des membres du personnel du laboratoire Stella Mare appuyés de membre du personnel du PMDET, procéderont au prélèvement de 3 lots de 70 oursins matures (*Paracentrotus lividus*). Ces oursins serviront de géniteurs dans le cadre de la reproduction artificielle destinée à produire le lot de juvéniles nécessaire à la réalisation de la restauration écologique expérimentale. La provenance des oursins (PMDET), le respect du sex-ratio et le nombre de géniteurs (env. 70ind.) garantissent aux juvéniles produits le respect de la diversité génétique de la population naturelle originelle. Afin de sécuriser les résultats de reproduction, un essai de secours à 2 à 3 semaines d'intervalles du premier essai est également prévu dans les opérations.

Lors de la phase II, une fois la reproduction artificielle réalisée, les œufs seront placés en incubation jusqu'à l'éclosion. Ensuite le lot de larves d'oursins intègrera les bassins d'élevage larvaire où ils seront maintenus en conditions optimales pendant plusieurs semaines jusqu'à leur métamorphose finale en oursins juvéniles. Les juvéniles ainsi obtenus seront transférés dans des bassins de pré-grossissement où ils seront élevés pendant plusieurs mois afin d'obtenir de jeunes

oursins de tailles suffisantes pour procéder à leur déplacement sur le site de destination. Les oursins seront élevés pendant plus d'un an et jusqu'à une taille, au test, supérieure à 1cm.

Enfin, la phase III consistera dans le transport maritime avec le navire de charge de la plateforme Stella Mare, de dizaines de milliers d'oursins juvéniles conditionnés en viviers, jusqu'au site de destination dans le périmètre du PMDET. Un fois sur place et après caractérisation précise du site d'accueil, les équipes de Stella Mare et du PMDET procéderont au relâcher des juvéniles d'oursins dans le milieu. Les oursins seront semés du bateau afin de maximiser la dispersion au sein de la zone et éviter tout regroupement favorisant une frénésie alimentaire chez les prédateurs. Les opérations de suivi post-restauration commenceront après cette opération.

PRODUCTION DE SUPPORTS DE COMMUNICATION

Un des enjeux de cette restauration expérimentale consiste en une mise en lumière de cette approche innovante en partenariat avec une AMP. Aussi, durant l'ensemble des actions réalisées (formation, mise en place de suivis, reproduction, élevage restauration...) des prises de vue photographiques et des vidéos d'illustrations seront réalisées.

Ce pool de données médiatiques servira à la réalisation de reportages destinées à la communication sur ce projet. Un objectif affiché est de faire connaître cette opération dans le cadre de la prochaine conférence des nations unies sur les océans à Nice en 2025.

ANNEXES TECHNIQUES

ANNEXE 1 : SUIVI DES INDICES GONADIQUES

PRELEVEMENTS

Afin d'identifier et suivre la ou les périodes de reproduction des oursins violets, le suivi de l'évolution des indices gonadiques mis en place concernera une zone où la présence de géniteurs est suffisante pour supporter plusieurs prélèvements au cours de l'année. (Fig. 1).

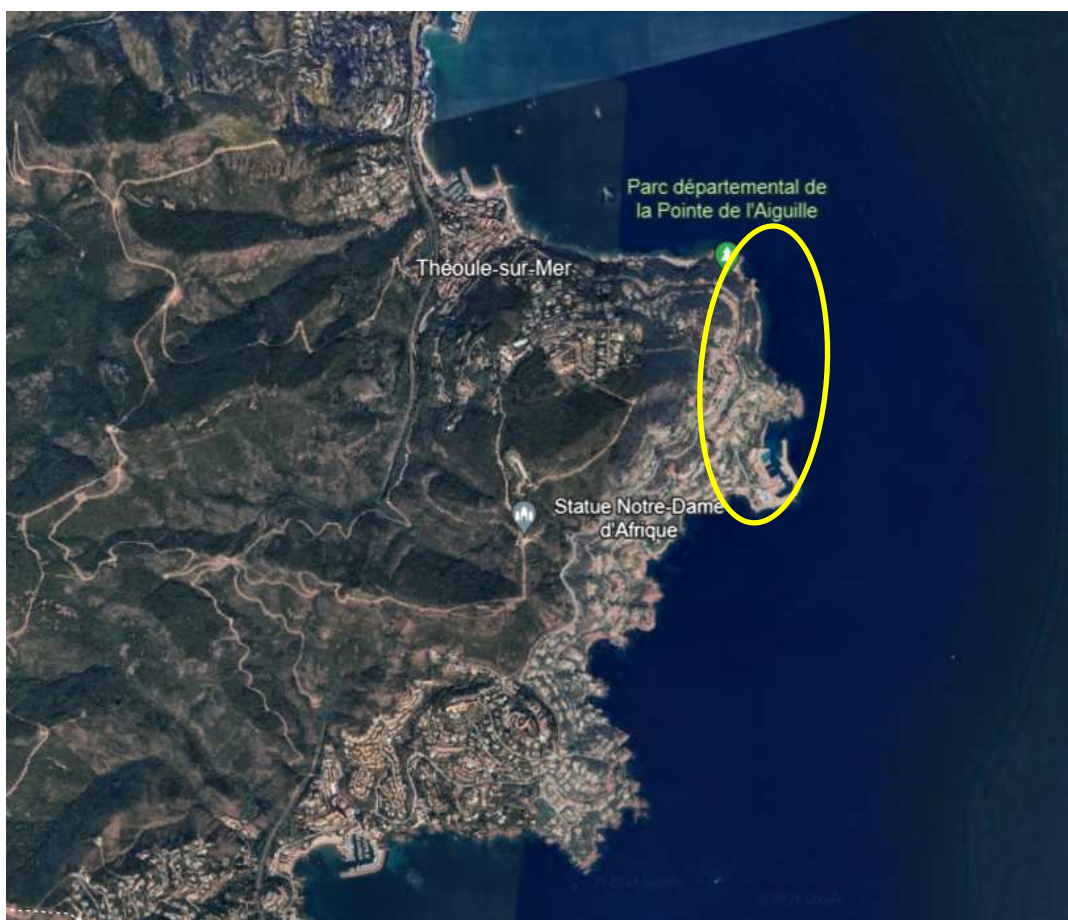


Figure 1. Zone potentielle de prélèvement d'oursins pour les mesures d'indices gonadiques

Un prélèvement de 15 individus de taille supérieure à 5cm (hors piquants) sera effectué en scaphandre autonome sur la zone choisie (un relevé de la position géographique sera réalisé sur la première mission). Lors de chaque prélèvement, noter sur la fiche de suivi la date, la température de l'eau et le nom du préleveur. Suite au prélèvement, les oursins sont placés dans une glacière,

sans eau, et à l'abri du soleil pendant la durée du transport jusqu'au site d'analyse. Ce retour sur le lieu d'analyse se fera le plus rapidement possible afin d'éviter que les oursins ne pondent lors du transport.

MESURES ET ANALYSES

Les mesures d'indices gonadiques seront réalisées aussitôt que possible après le prélèvement d'oursin.

1. Biométrie

- Disposer l'ensemble des oursins sur la paille.
- Nettoyer, à la main, les oursins des éventuelles algues/pierres ou coquillages.
- A l'aide de la balance peser chaque individu et mesurer le corps (hors épines) avec le pied à coulisse.
- Une fois la biométrie effectuée, ouvrir l'oursin avec des ciseaux en passant par la bouche (au-dessus d'une poubelle - Fig. 2).

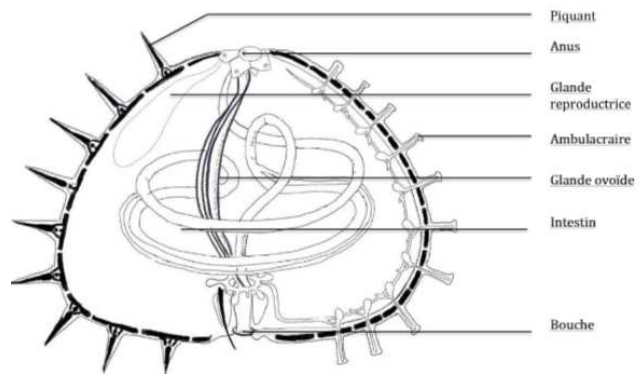


Figure 2. Schéma anatomique d'un oursin violet.

2. Pesée & identification des gonades

- Nettoyer l'oursin et retirer l'ensemble des gonades, peser et identifier s'il s'agit d'un mâle ou d'une femelle. Les femelles libèrent des œufs de couleurs orangés et les mâles libèrent une substance de couleur blanchâtre. (Fig. 3).

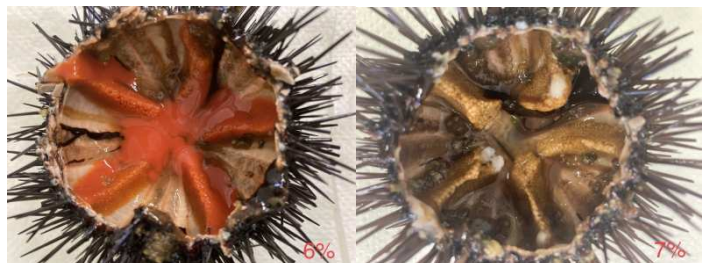


Figure 3. A droite : Femelle IG à 6% - à gauche : Mâle, IG à 7%

- Compléter la fiche de suivi avec l'intégralité des informations récupérées. Une fois les données archivées, jeter les individus.

VIGILANCE : Vérifier les données saisies afin de se prémunir de toute incohérence, en cours, puis à la fin de la manipulation. Un IG individuel ne sera probablement jamais supérieur à 15% (ou alors il s'agit d'un individu exceptionnel).

LISTE MATERIEL MESURES DE LABO (Non exhaustif)	LISTE MATERIEL PLONGEE SUPP.
Table ou paillasse Balance Pied à coulisse Fiche de suivi Ciseaux & cuillères Boîtes de Petri Gants Poubelle	Pieds à coulisse Filets à prélèvements Glacière GPS (manuel ou sur bateau)

ANNEXE II : SUIVI DE POPULATIONS NATURELLES

SITES DE SUIVIS

Afin de rendre compte le plus efficacement de la dynamique des populations d'oursins comestibles au sein du PMDET, le suivi de densité de populations devrait concerner 2 sites au sein du périmètre du parc (Fig. 1).

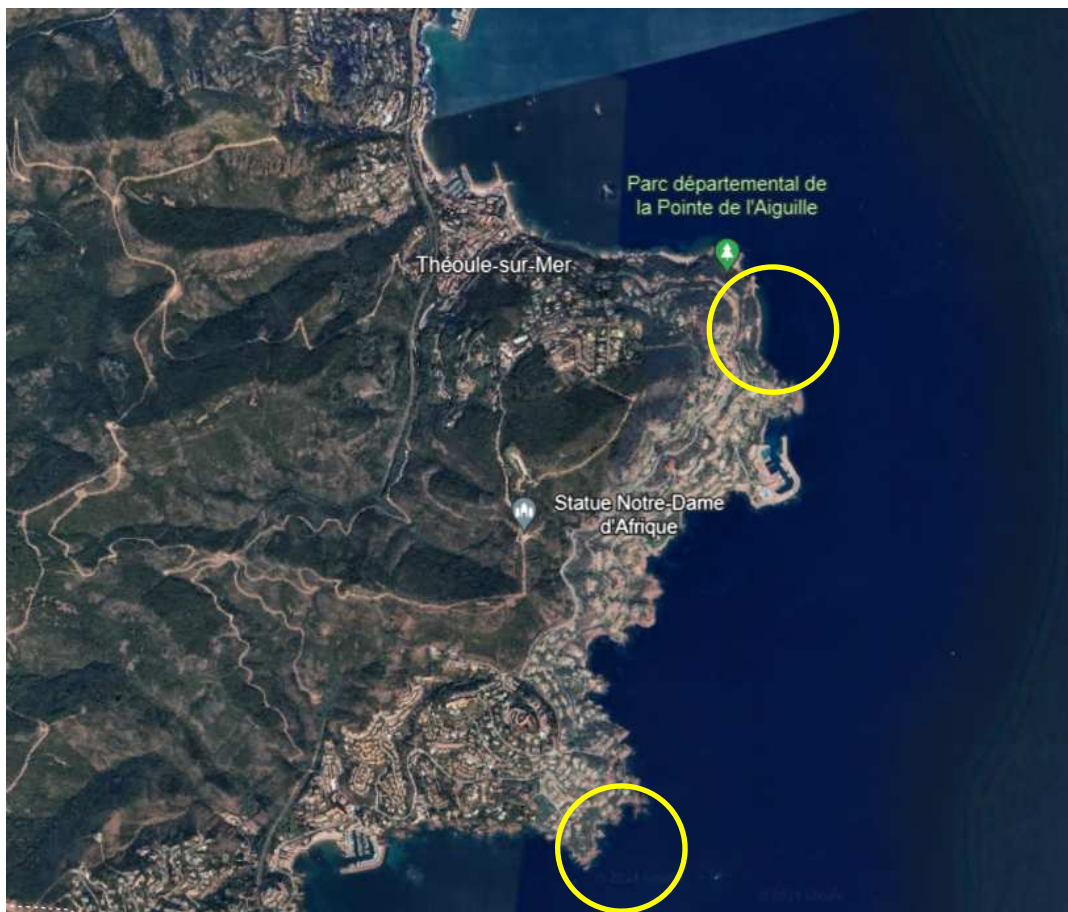


Figure 1. Zones potentielles de suivis des populations d'oursins

MESURES DE DENSITE

Les mesures de densité seront réalisées en scaphandre autonome selon la méthode des transects. 3 transects seront réalisés à 3 profondeurs différentes (-3m, -6m, -9m) sur chaque site suivi.

- ➔ 2 aller-retours par transect avec 2 types de comptages (**OURSINS ADULTES** et **OURSINS JUVENILES + HABITATS**).



Schéma 1

Le

remplissage des fiches de suivi doit mentionner la profondeur, la température, la date et l'heure de réalisation.

COMPTAGE OURSINS ADULTES :

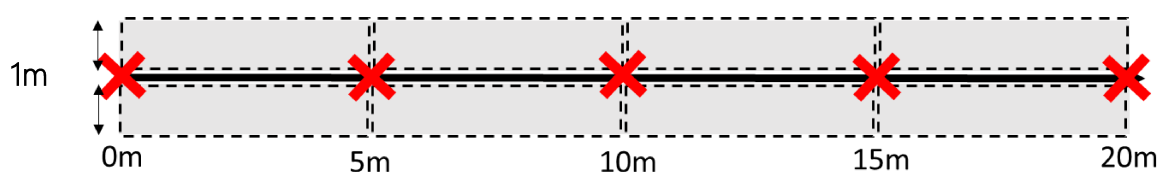


Schéma 2

OPERATIONS DU PLONGEUR :

- 1 - Le plongeur se positionne au point de départ (point GPS ; leste + flotteur) et prend son cap d'orientation.
- 2 - La progression se fait en considérant une bande d'1m de large, le plongeur déroule le pentamètre sur 20 m au fur et à mesure du dénombrement.
- 2 - Le plongeur compte et mesure les oursins de 2cm et plus, par tranche de 5m (voir schéma 2). Les mesures se font sans les piquants, avec un pied à coulisse.
- 3 - Le plongeur note la présence d'autres espèces d'oursins s'il y en a.
- 4 - Le plongeur note la profondeur tous les 5m (emplacement des X rouges sur schéma 2)
- 5 - Les coordonnées géographiques du point de fin sont enregistrées.

COMPTAGE OURSINS JUVENILES + HABITATS :

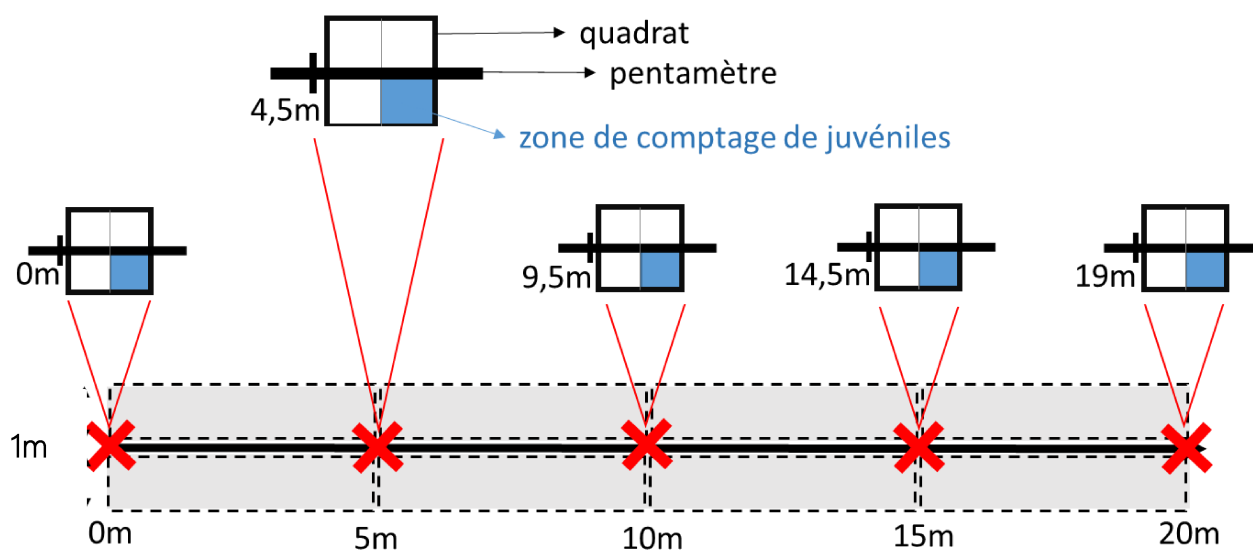


Schéma 3

OPERATIONS DU PLONGEUR :

- 1 – Le plongeur positionne le quadrat tous les 5m (voir schéma 3)
- 2 – Dans chaque quadrat, il évalue le recouvrement en habitat (blocs, posidonies, gravier...)
- 3 – Le plongeur compte dans $\frac{1}{4}$ du quadrat ($0,25m^2$ en haut à droite) des oursins inférieurs à 2 cm (diamètre sans les piquants)
- 3 - Le plongeur prend en photo le quadrat et la feuille de suivi, pour indiquer de quel quadrat il s'agit.
- 4 – Fin de l'opération – récupération du matériel.

LISTE MATERIEL MANIP (Non exhaustif)	LISTE MATERIEL PLONGEE SUPP.
Filets à prélèvements, Marques flottantes / Bouées/flotteurs pour marquage, Double-Décimètre, Quadrat 1mx1m, Filin GPS manuel	Appareil photo + carte SD Fiches comptages oursins Fiches comptages poissons Pieds à coulisse

ANNEXE III : SUIVI DES DENSITES POST-RESTAURATION EXPERIMENTALE

Les mesures de densité seront réalisées en scaphandre autonome en utilisant les méthodes de comptage utilisé pour le suivi de population naturelle (transect, quadrat – voir Annexe II). Une adaptation de la répartition et de la longueur des transects sera effectuée afin de cibler le préférendum bathymétrique des oursins juvéniles. Les relevés seront effectués dans une zone comprise entre -0,5 et -3m.

Le remplissage des fiches de suivi doit mentionner la profondeur, la température, la date et l'heure de réalisation.

Les transects seront positionnés perpendiculairement au trait de côte. La longueur sera suffisante pour couvrir la zone bathymétrique cible.

Une couverture de 45 quadrats et 180 m de transect sera déployée selon le principe de répartition suivant :

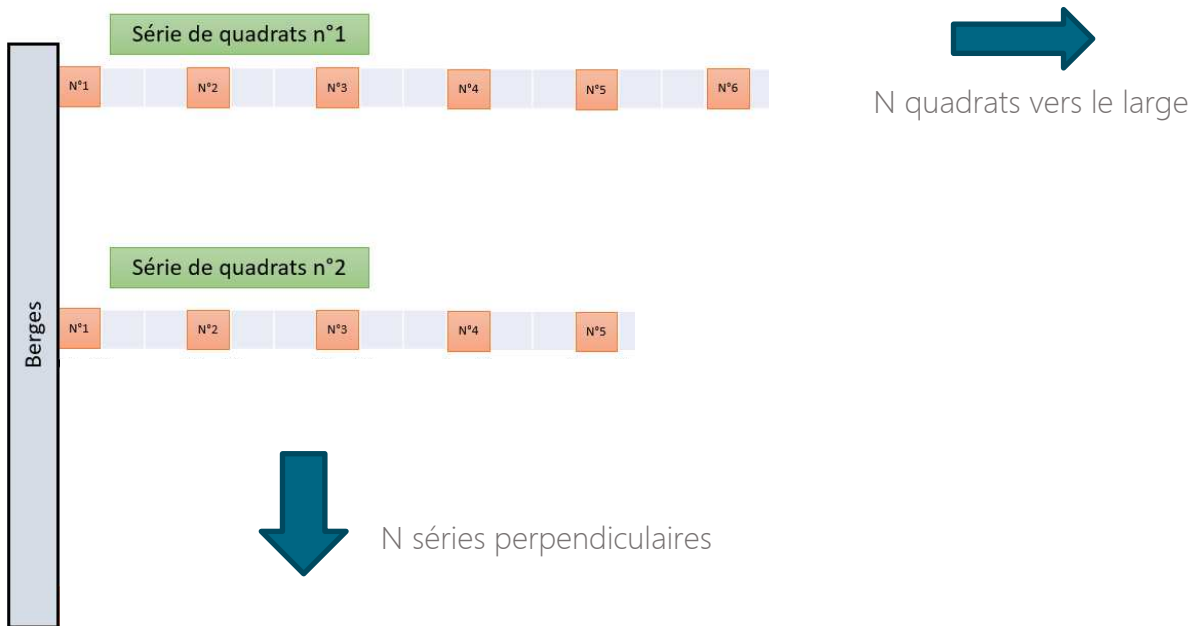


Schéma 4 : Disposition des quadrats pour le suivi post-restauration.

Plongeur :

- 1 – Se positionner sur le point balisé de début de suivi, coté berges.
- 2 – Effectuer le premier quadrat et compter dans l'intégralité du quadrat les oursins supérieurs à 1 cm (diamètre sans les piquants)
- 3 - Prendre en photo le quadrat et la feuille de suivi, pour indiquer de quel quadrat il s'agit et permettre l'évaluation du recouvrement via analyse de la photo.

4 – Déplacer le quadrat et le positionner plus loin afin de poursuivre le suivi. (Voir schéma 4)

LISTE MATERIEL MANIP (Non exhaustif)	LISTE MATERIEL PLONGEE SUPP.
Filets à prélèvements, Marques flottantes / Bouées/flotteurs pour marquage, Double-Décamètre, Quadrat 1mx1m, Filin GPS manuel	Appareil photo + carte SD Fiches comptages oursins Pieds à coulisse Boussole

**CONVENTION ENTRE LE WWF FRANCE LA COMMUNE DE CAP D'AIL ET LE DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

(la "**Convention**")

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Fondation WWF France "Fonds Mondial pour la Nature France", Fondation WWF France reconnue d'utilité publique par décret du 24 Mars 2004, dont le siège est situé 35-37 rue Baudin, 93310 Le Pré Saint-Gervais, numéro de SIRET 302 518 667, représentée par Véronique Andrieux, Directrice Générale, dûment habilitée aux effets des présentes,

Ci-après dénommée "**WWF France**",

ET, D'UNE PART :

La commune du Cap d'Ail, dont le numéro de SIREN est 210600326, localisée au 62, avenue du 3 Septembre – 06320 Cap d'Ail, représentée par son Maire, agissant en cette qualité et habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 4 juin 2024.

Ci-après dénommée la "**Commune**",

ET, D'AUTRE PART :

Le Département des Alpes-Maritimes, localisé au Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 NICE CEDEX 3, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en cette qualité et habilité à cet effet par la délibération n° XX de la Commission permanente en date d XX juin 2024,

Ci-après dénommé le "**Département**",

Ci-après désignées, individuellement, une "**Partie**" et, ensemble, les "**Parties**",

POUR :

NOM DU PROJET : Programme de protection de la posidonie sur la commune de Cap d'Ail (le "**Projet**")

CODE PROJET : 1867

CODE CPM : MEDPO0251

LIEU DU PROJET : Commune de Cap d'Ail

NUMÉRO DE LA CONVENTION : _____

DATE DE LA CONVENTION _____

PREAMBULE :

WWF France est une fondation reconnue d'utilité publique dont l'objet est "*de promouvoir, d'encourager et d'assurer la protection et la conservation de la faune et de la flore, des sites, des eaux, des sols et autres ressources naturelles, soit directement, soit indirectement, en associant d'autres organismes à la réalisation de ses actions et programmes*" (Statuts de la Fondation, Art. 1).

WWF France est membre du réseau mondial "World Wide Fund for Nature" (le "**WWF**").

Le département des Alpes-Maritimes est une collectivité territoriale qui s'implique pour la restauration et la valorisation du milieu marin depuis de nombreuses années, notamment au travers de la gestion de 4 zones marines protégées (réserves de pêche) et la co-gestion d'un site marin du Conservatoire du littoral, le Parc maritime

départemental Estérel-Théoule. En octobre 2022, le Conseil départemental a renforcé cette politique en faveur du milieu par l'adoption du « Plan Méditerranée 06 » prévoyant près de 50 actions avec un budget prévisionnel de 8 millions d'euros sur 5 ans. Le Département s'est ainsi, en particulier, engagé à « *Inciter et accompagner les collectivités dans l'installation de zones de mouillages et d'équipements légers (ZMEL) écologiques* » (action n° C.1.3).

La commune de Cap d'Ail est située dans le département des Alpes maritimes (06), au sein de l'intercommunalité Métropole Nice Côte d'Azur =. Elle couvre une superficie de 2 km² pour environ 4 500 habitants et est incluse dans la masse d'eau DCE (Directive Cadre Européenne sur l'Eau) FRDC10b. Le littoral de la commune est situé dans le site Natura 2000 "Cap Ferrat" (Source: medtrix.com) désigné en 2009 au titre de la directive européenne "Habitats, Faune, Flore". Il s'étend sur près de 9 000 ha, face au littoral des communes de Saint-Jean-Cap-Ferrat, Beaulieu-sur-Mer, Villefranche-sur-Mer, Eze et Cap d'Ail. 13% du linéaire côtier de la commune est artificialisé dont 10% par le port du Cap d'Ail (Source: medam.org).

Enrayer la dégradation de l'herbier de posidonie, un habitat marin protégé et l'un des plus productifs et des plus indispensables au développement des activités côtières, constitue un objectif commun qui motive la présente convention. Compte tenu de l'engagement de WWF France en matière de restauration naturelle du milieu marin et notamment les herbiers de posidonie, de l'engagement du Département dans le « Plan Méditerranée 06 » et vu la surface importante d'herbiers de posidonie attenants au littoral de la commune de Cap d'Ail, très prisé par les activités côtières, une part significative de l'herbier se trouvant dans la bande des 300 mètres, il est entendu que les Parties s'associent pour protéger durablement cet écosystème.



Figure 1 : cartographie des biocénoses marines (herbiers de posidonie en vert) sur le littoral de la commune de Cap d'Ail (partie nord de la baie).

Sur la façade méditerranéenne française, les herbiers ont perdu 11 % de leur surface durant les 100 dernières années. En France, la perte en biens et avantages est évaluée à plus de quatre milliards d'euros chaque année. Les Parties souhaitent limiter les impacts sur les herbiers marins causés par les activités humaines sur le littoral de la commune et plus particulièrement le mouillage des bateaux responsables de dommages physiques du fait des ancrages des navires de plaisance qui arrachent les plants.

Le Département et la Commune peuvent participer activement à limiter ces impacts sur les herbiers marins en régulant les activités humaines sur son littoral par :

- La mise en place d'une Zone de Mouillage et d'Équipement Léger (ZMEL), ciblant la baie de Saint-Laurent, face à la plage Mala (dite baie de la Mala), qui vise à organiser et calibrer les mouillages dans cette zone prédéfinie, en adoptant également des techniques d'ancrages de moindre impact pour limiter au maximum les dégradations dans l'herbier de posidonie tout en privilégiant le développement raisonnable de la plaisance.
- L'enlèvement de macro déchets et corps morts éventuels restés au fond lorsque la situation le permet.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Document Stratégique de Façade relatives à la protection de la Posidonie, notamment la Stratégie "Gestion des Mouillages petite et grande plaisance".

Le Projet est décrit en *Annexe 1*.

Des échanges préliminaires ont été engagés entre la Commune, le Département et WWF France afin d'identifier les modalités selon lesquelles elles pourraient collaborer pour mener à bien les actions décrites dans le Projet.

Après délibérations du conseil municipal et du Conseil départemental, jointes en *Annexe 3*, la Commune et le Département s'engagent à contribuer au Projet tel que décrit dans cette Convention.

Dans le cadre de ces activités, WWF France s'engage à agir en conformité avec les réglementations applicables suivantes :

- Décret n° 62-13 du 8 janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignade.
- Arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande des 300 mètres.
- Arrêté préfectoral n° 97/2013 du 13 décembre 2013 réglementant la pratique des loisirs et des sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord.
- Code général des collectivités territoriales.
- Code général de la propriété des personnes publiques.
- Code de la commande publique.
- Loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral.

Les Parties conviennent et arrêtent de ce qui suit.

1 PROJET

Le Projet a pour objet de préserver et de restaurer les herbiers de Posidonie et les habitats marins associés sur la baie de Saint-Laurent, face à la plage Mala, à Cap d'Ail (dite baie de la Mala), en mettant en place :

- Un projet de ZMEL « Zone de Mouillage et d'Équipement Léger » permettant de concilier les intérêts de la navigation de plaisance, la sécurité et la protection de l'environnement. WWF France et le Département appuieront la Commune dans son projet de ZMEL en apportant leur expertise technique, opérationnelle et financière. L'action est ainsi convenue entre les Parties sous la forme d'un sous-projet, nommé, "CRÉATION D'UNE ZMEL".

ET

- Un diagnostic et un enlèvement des macrodéchets/corps-morts éventuellement présents sur la zone. WWF France apportera une contribution technique à la mise en place de cette mesure. L'action est ainsi convenue entre les Parties sous la forme d'un sous-projet, nommé, "DIAGNOSTIC ET ENLEVEMENT MACRODECHETS".

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour réaliser le Projet dont la description complète et le calendrier sont joints en *Annexe 1*.

2 DURÉE

La Convention est conclue pour une durée de 24 mois commençant à courir à la date de la signature du contrat, sauf résiliation anticipée prévue à l'article 10 ou prorogation par avenant.

3 INTERLOCUTEURS PRINCIPAUX ET COMITÉ DE SUIVI

3.1 Interlocuteurs principaux

WWF France :

Fonction : Responsable d'équipe	Ludovic Frère Escoffier
Fonction: Chargée de programme	Catherine Piante
Fonction : Contrôleuse de gestion	Latifa BERTEAU

La Commune :

Fonction : Directrice générale des services	Cécile CELLINI
Fonction : Directeur des services techniques	Cédric MONTEIRO
Fonction : Responsable du service bord de mer	Florent PRIGENT

Le Département :

Fonction : Ingénieur milieu marin	Coralie MEINESZ
Fonction : Référent milieu marin	Christophe SERRE

3.2 Comité de suivi

La coordination technique du Projet et l'examen technique de son avancement sont confiés au Comité de suivi du projet constitué des interlocuteurs principaux de WWF France, du Département et de la Commune. Les interlocuteurs principaux incluent les deux collaborateurs de WWF France, le premier collaborateur en suivi du sous projet création d'une zmel, le deuxième collaborateur en suivi du sous projet DIAGNOSTIC ET ENLEVEMENT MACRODECHETS. Les coordonnées et les noms des personnes impliquées sont détaillés dans l'*Annexe 1*.

Les réunions du Comité de suivi se tiendront sur convocation de l'une des Parties, à dates régulières, et au moins 2 fois au cours de l'exécution de la Convention, selon l'avancement du Projet. Elles pourront se dérouler en visioconférence et en présentiel et feront l'objet d'un compte rendu écrit et signé.

Le Département et la Commune sont invités à participer au COPIL du regroupement Mission Nature et Blue Forest en collaboration avec les services de l'État et les organismes publics.

4 ENGAGEMENTS DES PARTIES

4.1 Engagements de la Commune

La Commune s'engage à s'impliquer dans la protection de la Posidonie et s'associe sur ce Projet avec le WWF France, responsable d'un large programme de protection de la Posidonie et le Département, porteur du « Plan Méditerranée 06 ». La Commune s'engage à collaborer avec le WWF France et le Département et à tout mettre en œuvre à cette fin et notamment à :

- Engager un projet de création d'une ZMEL sur la baie de la Mala en :
 - Initiating une étude d'opportunité proposant un état des lieux environnemental du littoral de la commune, spécifiquement sur la baie de la Mala et une évaluation de la fréquentation et des pressions sur ses habitats marins, étant précisé que le WWF France fera une offre de cofinancement au regard des besoins de financement de la Commune et de l'ampleur du projet.
 - Identifiant un bureau d'étude pour l'étude d'opportunité.
 - Réalisant des réunions de concertation avec les usagers, la commune et le bureau d'étude.
 - Sensibilisant les usagers aux intérêts écologiques et économiques du projet.
 - Identifiant les moyens de financement pour l'étude de faisabilité nécessaire à l'instruction du projet de création de ZMEL auprès des Services Instructeurs.
 - Initiating une étude de faisabilité environnementale, paysagère, technique et réglementaire pour le projet de ZMEL.

- Participer au diagnostic et enlèvement des macrodéchets dans la baie avant la mise en place de la ZMEL, en :
 - Apportant un appui technique au Département pour la réalisation du diagnostic des macrodéchets/corps-morts illégaux et la réalisation des travaux d'enlèvements et de traitement si nécessaire.
 -

4.2 Engagements du Département

Le Département souhaite apporter son soutien au Projet en contribuant techniquement et financièrement, par la mise en œuvre de certaines actions prévues au « Plan Méditerranée 06 », pour la protection de l'herbier de Posidonie sur le littoral marin de la commune de Cap d'Ail.

Le Département s'engage à :

- Appuyer techniquement la Commune à mettre en œuvre la création d'une ZMEL en :
 - Apportant une expertise et un soutien technique de proximité à la Commune pour le lancement de l'étude d'opportunité, la concertation, les actions de sensibilisation, l'identification des moyens de financement et le lancement de l'étude de faisabilité ;
 - Partageant et valorisant le Projet et son avancement dans le cadre du « Plan Méditerranée 06 ».

- Mener un diagnostic et un enlèvement des macrodéchets dans la baie avant la mise en place de la ZMEL, en :
 - Réalisant un diagnostic des macrodéchets/corps-mort illégaux sur la zone (nombre, position, forme, matériau, estimation du poids)

- Estimant le mode et le coût de retrait/traitement de ces macrodéchets si le diagnostic a identifié l'opportunité des travaux d'enlèvement.
- Faisant réaliser les travaux d'enlèvement et de traitement des déchets si le diagnostic a identifié les modalités des travaux d'enlèvement.

4.3 Engagements du WWF France

WWF France souhaite apporter son soutien au Projet en contribuant techniquement et financièrement, par des dons à la Commune, aux actions à mettre en place pour la protection de l'herbier.

Le WWF France n'intervient pas en tant que prestataire. Il ne se substitue à aucun bureau d'étude dans la réalisation des études proposées en **Annexe 1**. Il n'interviendra pas dans les sélections des prestataires de la Commune.

Le WWF France s'engage à :

- Appuyer financièrement et techniquement la Commune à mettre en œuvre la création d'une ZMEL en :
 - Apportant une expertise technique pour accompagner la Commune dans le lancement de l'étude d'opportunité ;
 - Apportant un financement pour la mise en œuvre par la commune de l'étude d'opportunité réalisée par un bureau d'étude spécialisé, avec une expertise du milieu, une cartographie actualisée et une étude de fréquentation.

Le WWF France accepte de verser une contribution financière de **25 000 €** maximum à la Commune pour la réalisation de cette étude d'opportunité (décrite à l'**Annexe 1**). Cette contribution financière sera versée sur transmission par la Commune au WWF France du contrat signé entre la Commune et le Prestataire relatif à l'étude d'opportunité. La contribution versée ne pourra être supérieure au montant payé pour l'étude.

Pour justifier de l'utilisation des fonds, la Commune fournira au WWF France dans les 90 jours de la remise du rapport final de l'étude réalisée par le prestataire sélectionné :

- ❖ Le rapport d'étude réalisé ;
- ❖ Une preuve que les factures du prestataire ont été acquittées pour le montant prévu au contrat.

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- ❖ 60% du montant de l'étude (dans la limite des 15 000 €) à la signature du contrat avec le prestataire ;
- ❖ 40% du montant de l'étude (dans la limite des 10 000 €) à la réception des livrables techniques et financiers de l'étude.

- Proposant des rencontres avec d'autres porteurs de projets de ZMEL et des visites de terrains.
- Apportant un financement annuel pour soutenir des opérations de sensibilisation et de communication des usagers.

Le WWF versera une contribution financière pour financer ces opérations de sensibilisation présentées en **Annexe 1** d'un montant maximum de **10 000 €**. Cette contribution financière ne pourra en aucun cas être supérieure au montant payé par la Commune pour la réalisation de cette prestation. Cette contribution financière sera versée sur transmission par la Commune au WWF France du contrat signé entre la Commune et le prestataire. Le WWF mettra à la disposition de la commune des outils de communication (affiche, lien réseau sociaux ...).

La Commune s'engage à transmettre à WWF France un rapport technique sur les mesures de sensibilisation réalisées et la preuve que les factures du prestataire en charge de ces mesures ont été acquittées pour le montant prévu au contrat

→ Apportant une expertise technique pour accompagner la Commune dans le lancement de l'étude de faisabilité de la ZMEL ;

- Contribuer au diagnostic et enlèvement des macrodéchets dans la baie avant la mise en place de la ZMEL, en :

→ Apportant son soutien technique dans le diagnostic des macrodéchets/corps-mort illégaux sur la zone (protocole permettant de définir : nombre, position, forme, matériau, estimation du poids).

→ Accompagnant le Département dans la rédaction technique du cahier des charges des phases de travaux si le diagnostic a identifié l'opportunité de travaux d'enlèvement.

Le WWF ne supervisera pas ce diagnostic, mais il pourra soutenir le Département dans l'élaboration du protocole de repérage. Le Département sera responsable de sa réalisation, et les résultats obtenus seront inclus dans l'étude d'opportunité. La mise en place de ce diagnostic conditionne la finalisation de l'étude d'opportunité et devra être mise en place simultanément.

Les contributions financières versées par le WWF France sont des libéralités non soumises à TVA.

Dans l'hypothèse où le WWF France souhaitait augmenter le montant de ses dons pour financer tout ou partie du Projet, un avenant à la Convention sera signé entre les Parties. Si le WWF France souhaite proposer une offre de concours pour la réalisation de travaux publics, une offre de concours sera rédigée par le WWF France au profit de la Commune.

4.4 Obligations générales des Parties

Les Parties s'engagent à réaliser le Projet visé en *Annexe 1* conformément aux standards les plus élevés et à produire les Livrables correspondant dans les délais prévus. Ils feront tous les efforts nécessaires à cette fin.

Chaque Partie s'engage à informer les autres Parties de l'avancée du Projet.

Tout retard prévisible sur le calendrier de réalisation du Projet devra être notifié sans délai aux autres Parties avec indication des motifs du retard et du report envisagé.

Chaque Partie s'engage à n'entreprendre aucune action et ne faire aucune déclaration de nature à porter atteinte à l'image des autres Parties.

5 CONFIDENTIALITÉ

Les Parties reconnaissent que leurs échanges peuvent contenir des informations confidentielles identifiées comme telles (ci-après les « **Informations Confidentielles** »).

Les Parties s'engagent à garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles, de quelque nature qu'elles soient à l'exception des documents et informations d'ores et déjà diffusés dans le public de manière licite, par les Parties et/ou tout tiers autorisé à les diffuser et auxquels elles auraient pu avoir accès au titre de l'exécution de la Convention.

Les Parties conviennent que la présente clause de confidentialité s'appliquera pendant toute la durée de la Convention et restera en vigueur pendant une durée de cinq (5) ans après l'expiration de la Convention.

6 COMMUNICATION

Les Parties pourront communiquer sur le Projet sous réserve qu'elle dispose d'un commun accord de chacun sur le contenu des communications qui seront faites.

En cas d'accord, la Partie à l'initiative de la communication s'engage à reproduire les logos des Parties, tel que visé en *Annexe 2*, de façon claire et visible, sans altérations ni modification, et en se conformant strictement aux chartes graphiques communiquées, c'est-à-dire dans le strict respect des libellés, proportions, graphismes et couleurs.

Sauf accord spécifique, ces logos ne pourront être reproduits en association avec une marque ou un logo autres que ceux des Parties. Les Parties s'engagent à transmettre mutuellement, préalablement à toute fabrication et distribution, l'ensemble des maquettes, dossiers ou illustrations faisant l'objet d'une reproduction ou du logo du cocontractant, dans un délai de dix (10) jours ouvrés, pour permettre à chacun d'examiner les éléments concernés, faire toutes observations utiles et demander, les cas échéants, toute modification qui leur paraîtrait nécessaire.

Chaque Partie reconnaît expressément que la préservation de cette image est un élément essentiel de la Convention, dont l'existence ne doit toutefois en rien affecter la liberté d'action et de communication des Parties, y compris sur les enjeux auxquels il a trait, pour lesquels les Parties acceptent que leurs positions respectives puissent diverger, chacune des Parties devant rester libre d'exprimer ces divergences, étant toutefois précisé que les Parties ne pourront jamais utiliser tout ou partie des informations et/ou documents auxquels ils auront accès dans le cadre de la Convention, au préjudice de l'autre Partie.

Dans l'hypothèse toutefois, où la Commune et le Département n'ont pas mis en œuvre les actions nécessaires à l'accomplissement du Projet, le WWF France sera libre de communiquer sur l'absence d'aboutissement du Projet auquel il a contribué.

7 DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Parties s'engagent à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit Règlement général de protection des données - RGPD) et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention). Les Parties s'engagent à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention). Dans la mesure du possible, les Parties s'entre-aident pour s'acquitter de leur obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données Les Parties échangent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, si elles en ont désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement. Les Parties (qu'elles soient considérées comme responsable de traitement ou sous-traitant), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

En matière de sécurité des données à caractère personnel, les principales obligations sont rappelées à l'Annexe 4

8 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

• Connaissances antérieures

Le terme "Connaissances antérieures" désigne les demandes de brevets, brevets, logiciels et autres droits de propriété intellectuelle, le Savoir-faire (procédés, technologies et informations conservées confidentielles), les données, les dossiers techniques, et toutes autres informations, méthodes et développements, quels qu'en soient la nature ou le support, protégées et/ou protégeables par un droit de propriété intellectuelle, détenues ou contrôlées par chacune des Parties antérieurement à la date d'effet de la Convention, et obtenues hors de la Convention, nécessaires à la réalisation des actions de la Convention, et dont elle peut disposer librement.

Chacune des Parties conserve la propriété totale et exclusive de ses Connaissances Antérieures. Lorsque les Connaissances Antérieures appartiennent à des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'exploitation aux fins d'exécution de la Convention, ces Connaissances Antérieures demeurent la propriété de ces tiers.

Aucune des stipulations de la Convention ne peut être interprétée comme conférant ou transférant un droit quelconque à la Partie qui reçoit communication de ces Connaissances Antérieures de l'autre Partie, en dehors d'un droit

d'utilisation sur lesdites Connaissances Antérieures pour les besoins de la Convention, dans les conditions définies aux alinéas ci-après.

A condition d'en avoir le libre usage, chaque Partie s'engage à concéder à l'autre Partie pour la durée de la Convention et ce, pour les seuls besoins de recherche et développement, une licence gratuite, non exclusive, non transférable et non cessible d'utilisation de ses Connaissances Antérieures strictement nécessaires aux fins de réalisation de la Convention, et à l'obtention des Résultats.

- **Résultats**

Le terme "Résultats" désigne toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le Savoir-faire, logiciels, données, dossiers techniques, logiciels (sous forme de code source et/ou de code objet), plans, schémas, dessins, protocoles, formules, devis, systèmes, algorithmes, bases de données, propositions, et/ou tout autre type d'informations, méthodes et développements, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, susceptibles ou non d'être protégées par un droit de propriété intellectuelle, développés ou obtenus dans le cadre de l'exécution de la Convention ainsi que tout produit ou procédé en résultant.

Les Parties conviennent que les Résultats sont la propriété conjointe des Parties à parts égales.

Les Parties conviendront d'un commun accord des mesures de protection à prendre concernant les Résultats.

- **Utilisation, gestion valorisation des Résultats**

Les Parties peuvent utiliser librement et gratuitement les Résultats susceptibles d'une protection au titre de la Propriété Intellectuelle ou non, pour des besoins de recherche dans le respect des clauses énoncées dans la Convention.

Sous réserve des droits de tiers, ou d'autres secrets prévus par la loi, les Parties conviennent que les résultats sont publiés sur Internet, accessibles librement, et réutilisables à titre gratuit sans limite de durée selon les licences suivantes :

- Pour les résultats qui se présentent sous la forme de logiciels, il s'agit de la licence Cecill-B v1, consultable à l'adresse suivante :

https://cecill.info/licences/Licence_CeCILL-B_V1-fr.txt

- Pour les résultats qui se présentent sous toute autre forme, et notamment les jeux de données et toute autre œuvre de l'esprit (textes, photos, musique, site web...), il s'agit de la licence ouverte de réutilisation de l'information publique Etalab v2, consultable à l'adresse suivante :

<https://www.etalab.gouv.fr/wp-content/uploads/2017/04/ETALAB-Licence-Ouverte-v2.0.pdf>

ou de la licence Creative Commons Attribution 4.0 consultable à l'adresse suivante :

<https://creativecommons.org/licenses/by/4.0/fr/legalcode>

9 RESPONSABILITÉS DES PARTIES

La Commune et le Département assument solidairement la responsabilité des activités dont ils ont la charge et la compétence dans le cadre des réglementations susvisées ; ils sont assurés en conséquence.

WWF France assume la responsabilité des activités dont il assure dans le cadre de la Convention donc certifie qu'elle dispose d'une police d'assurance couvrant l'ensemble de sa responsabilité au titre de la Convention auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Chaque Partie renonce par avance à tenir l'une ou l'autre des Parties pour responsable des risques qu'elle prend et des pertes et dommages qu'elle pourrait subir ou causer dans le cadre de la réalisation du Projet.

10 FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne sera responsable en cas d'inexécution de ses obligations en exécution de la Convention si cette inexécution résulte d'événement de force majeure.

Aux fins de la Convention, "Force majeure" signifie tout événement hors du contrôle d'une Partie, qui n'est pas prévisible, qui est inévitable et qui rend impossible l'exécution par une Partie de ses obligations, ou qui rend cette exécution si difficile qu'elle peut être considérée comme étant impossible dans de telles circonstances ; les cas de Force majeure comprennent notamment, mais pas exclusivement les guerres, épidémies (notamment de Covid-19 s'il rend l'exécution du Projet impossibles), émeutes, troubles civils, tremblements de terre, incendies, explosions, tempêtes, inondations ou autres catastrophes naturelles, grèves, ou autres actions revendicatives, confiscations, ou autre action par le Gouvernement.

Le manquement de l'une des Parties à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ne constitue pas une rupture de la Convention, ou un manquement à ses obligations contractuelles, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure.

Une Partie confrontée à un cas de Force majeure doit continuer de s'acquitter, dans toute la mesure du possible, de ses obligations en vertu de cette Convention et doit prendre toutes les dispositions raisonnables pour minimiser les conséquences de tout cas de Force majeure.

Une Partie affectée par un cas de Force majeure doit en avertir les autres Parties dans les plus brefs délais et en tout état de cause au plus tard quatorze (14) jours après l'apparition de l'événement ; apporter la preuve de l'existence et de la cause de cet événement ; et de la même façon notifier dans les plus brefs délais le retour à des conditions normales.

Tout délai accordé à une Partie pour l'exécution de ses obligations sera prorogé d'une durée égale à la période pendant laquelle cette Partie aura été mise dans l'incapacité d'exécuter ses obligations par suite d'un cas de Force majeure. Dans l'hypothèse où un cas de force majeure entraîne un report du calendrier de plus de 6 mois, la Convention pourra être résiliée par chacune des Parties par simple information par email.

11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des Parties des engagements respectifs inscrits dans la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des Parties à l'expiration d'un délai d'un (2) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure s'il n'a pas été remédié aux manquements constatés.

En cas de modification majeur du calendrier ou en cas de désaccord persistant entre les Parties sur la mise en œuvre du Projet, chacune des Parties pourra mettre un terme à la Convention, sous réserve du respect préalable d'une période de conciliation de 60 jours débutant au jour de l'envoi par lettre recommandée par l'une des Parties d'une notification indiquant la volonté de mettre fin à la convention pour l'une de ces raisons, période pendant laquelle les Parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour trouver une solution amiable.

12 INDÉPENDANCE DES PARTIES

La relation établie entre WWF France, le Département et la Commune est celle d'organisations indépendantes et autonomes. Aucune clause de la Convention ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des Parties le pouvoir de diriger les activités de l'autre Partie ni de contrôler l'autre Partie d'une manière ou d'une autre.

13 LOI APPLICABLE ET COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

La Convention est soumise au droit français.

En cas de litige sur l'interprétation et l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à favoriser une solution amiable en portant leur différend à la connaissance d'un comité de conciliation qui sera composé de deux représentants de chaque Partie désignant ses propres représentants. À défaut d'arrangement amiable sous un délai de quatre (4) mois après la première réunion du comité de conciliation, tout différend ayant un lien quelconque avec la Convention sera soumis à la juridiction territorialement compétente.

14 ANNEXES

Font partie intégrante de la Convention, les annexes suivantes :

ANNEXE 1 : La description du projet et calendrier,

ANNEXE 2 : Logos des Parties,

ANNEXE 3 : Délibérations du Conseil Municipal et du Conseil Départemental

ANNEXE 4 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Fait le.....

Pour la Commune	Pour le Département	Pour le WWF France
Monsieur Xavier BECK, Maire de Cap d'Ail	Monsieur CharlesAnge GINESY, Président du Conseil départemental	Madame Véronique Andrieux Directrice Générale

Annexe 1 – DESCRIPTION et CALENDRIER DU PROJET

L'engagement de la commune de Cap d'Ail, du Département des Alpes-Maritimes et du WWF France sur la préservation de la posidonie a permis de mettre en place un Projet visant l'appui à la création d'une ZMEL (Zone de Mouillage à Équipement Léger), permettant d'organiser et de gérer les mouillages en présence d'un herbier de posidonie sans le dégrader.

Le présent Projet mené entre la commune de Cap d'Ail, le Département des Alpes-Maritimes et le WWF France se présente selon les modalités suivantes :

1. Sous-projet “ CREATION D'UNE ZMEL”

sous la coordination de Catherine Piante (cpiante@wwf.fr) et la chargée de projet Amélie Fontcuberta (amelie.fontcuberta@outlook.com)

La commune de Cap d'Ail, avec l'appui du Département, souhaite évaluer l'opportunité et la faisabilité de mettre en place une ZMEL dans la baie de la Mala afin de minimiser l'impact de la plaisance sur l'herbier de posidonie qui le constitue.

Ce sous-projet inclut la réalisation d'une étude d'opportunité permettant de dresser un état initial de la zone et de proposer les premières estimations d'un projet de création de ZMEL. Cette étude d'opportunité pourra être remise aux services instructeurs et financiers afin de solliciter des financements permettant ensuite de réaliser une étude de faisabilité du projet, comprenant les études environnementales, paysagères, techniques et réglementaires nécessaires à la mise en place des ZMEL.

Parallèlement à ces études, la commune souhaite sensibiliser ses usagers à la préservation de la posidonie et aux enjeux de ce type d'aménagement.

Le sous-projet, tel que présenté, se déroule entre 2024 et 2025. Un avenant à la convention devra être établi fin 2025 entre les Parties afin de poursuivre le sous-projet sur les phases de coordination de l'étude de faisabilité, jusqu'au dépôt réglementaire de l'étude auprès des Services Instructeurs, afin de valider la mise en place de la ZMEL.

Le calendrier prévisionnel d'avancement du sous-projet est le suivant :

- **Lancement de l'étude d'opportunité - Septembre 2024.**
 - Lancement de la consultation des entreprises.
 - Contractualisation avec le bureau d'étude en charge de l'étude d'opportunité.
- **Mise en œuvre de l'étude d'opportunité – De Septembre 2024 à février 2025.**
 - Suivi et coordination de l'étude.
 - Organisation de phases de concertation avec le bureau d'étude et la commune.
- Communication et sensibilisation des usagers aux enjeux environnementaux de la posidonie sur le trait de côte de la commune – 2024 et 2025.
- Dépôt d'un dossier de financement auprès des services et établissements de l'Etat pour la mise en place de l'étude de faisabilité – mars 2025 à juin 2025
- Lancement de l'étude de faisabilité - De juillet 2025 à décembre 2025

La Commune et le Département souhaitent aujourd'hui un appui du WWF France sur les missions suivantes :

- **Mission 1 : Lancement du marché de l'étude d'opportunité - septembre 2024** sur laquelle le WWF se propose de :
 - Identifier les besoins pour la mise en place de l'état initial à la création de la ZMEL.
 - Organiser des réunions de suivi entre la Commune, le Département et le WWF France.
 - Appuyer la Commune sur la rédaction de la partie technique du cahier des charges.

Dans le cadre de cette mission, un déplacement du WWF France sur site est prévu.

Le Département apportera un appui technique complémentaire, notamment basé sur son expertise locale : collecte, analyse et concaténation des données existantes pertinentes, travaux cartographiques, partage de CCTP similaires, appui à la rédaction des pièces du marché...

La Commune se chargera de la procédure de commande publique pour mener l'étude.

- **Mission 2 : Suivi de l'étude d'opportunité – De septembre 2024 à février 2025.**

- Compréhension des enjeux techniques de l'étude et suivi de sa réalisation.
- Appuyer le financement de cette étude.

Le WWF France propose de financer cette étude sur la base de son coût réel et dans la limite d'un montant maximum de **25 000 €**, versé à la Commune.

Dans le cadre de cette mission 2, des déplacements du WWF France peuvent être prévus, selon les besoins, lors des phases de concertation.

- Participer aux réunions de concertation avec le bureau d'étude, les usagers, le Département et la commune (2 réunions maximum sont à prévoir sur les 8 mois de l'étude, et le WWF sera, autant que faire se peut, en visioconférence).
- Soutenir le dépôt des demandes de financement pour l'étude de faisabilité à suivre auprès des Services financeurs.

- **Mission 3 : Retours d'expérience et rencontre avec d'autres porteurs de projet de ZMEL ou de gestionnaires de ZMEL (septembre 2024 et/ou période estivale 2025).**

sur laquelle le WWF France se propose, selon les besoins exprimés par la Commune et le Département, de :

- Organiser des visioconférences avec des porteurs de projet ZMEL.
- Proposer et organiser des visites d'autres ZMEL.

Dans le cadre de cette mission, un déplacement du WWF France, du Département et de la Commune est prévu sur un site de ZMEL prochainement identifié.

- **Mission 4 : Communication et sensibilisation des usagers aux enjeux environnementaux de la posidonie sur le trait de côte de la commune - Période estivale 2025.**

- Définition des besoins spécifiques de la Commune et rédaction d'un programme de sensibilisation.
- Financement et/ou formation d'associations ou de saisonniers dédiés aux opérations de sensibilisation. La police municipale pourra aussi être formée selon ce programme de sensibilisation.
- Mise en place d'un plan de communication communal.

Le WWF France propose de financer annuellement ces opérations de communication et de sensibilisation à hauteur de **10 000 €**, versé à la Commune. Le WWF France propose de définir avec la Commune, un programme de sensibilisation et de le diffuser auprès des associations et des saisonniers. Le WWF France mettra à la disposition de la Commune des outils de communication (affiche, lien réseau sociaux ...).

Le Département apportera un appui technique complémentaire, en faisant notamment le lien avec les actions de sensibilisation du Plan Méditerranée 06.

- **Mission 5 : Lancement de l'étude de faisabilité - De juillet 2025 à décembre 2025** sur laquelle le WWF France se propose de :

- Organiser une réunion préalable de cadrage avec la Commune, le Département, les services instructeurs et les services financeurs.
- Appuyer la Commune sur la rédaction du cahier des charges technique et sur la création du Dossier de Consultation des Entreprises.

Dans le cadre de cette mission 5, des déplacements du WWF France peuvent être prévus, selon les besoins, lors des phases de concertation.

Le Département apportera un appui technique complémentaire au WWF France.

La Commune se chargera de la procédure de commande publique pour mener l'étude.

Un avenant à la convention pourra donc être établi fin 2025 entre les Parties afin de poursuivre le sous-projet sur la phase des études de faisabilité (notamment environnementale) et de définir l'accompagnement financier possible du WWF France à la Commune sur cette partie.

Le temps consacré par le collaborateur chargé du sous-projet "CREATION D'UNE ZMEL" du WWF France sur ces cinq missions est à la charge du WWF.

2. Sous projet " DIAGNOSTIC ET ENLEVEMENT MACRODECHETS "

Préalablement à tout aménagement de mouillage dans la baie de la Mala, un diagnostic et un enlèvement des macrodéchets présents sur les fonds marins doit être mis en place. Ce sous-projet sera réalisé par le Département des Alpes-Maritimes, en appui à la Commune. Ce diagnostic devra être mis en place simultanément à l'étude d'opportunité car les résultats obtenus devront y être intégrés.

Dans ce cadre, le Département et la Commune souhaitent aujourd'hui un appui du WWF sur :

- **Le lancement et la mise en œuvre du diagnostic des macrodéchets/corps-morts illégaux – De septembre 2024 à février 2025** en :
 - Participant à la rédaction du protocole d'expertise des macro-déchets.

Les suites à donner portant sur le retrait des corps morts seront précisées dans un avenant à la convention qui pourra être établie en 2025.

3. Calendrier prévisionnel

Au moins 3 réunions du comité de suivi seront organisées entre 2024 et 2025 avec les Services instructeurs et les financeurs.

Annexe 2 – Logos des Parties

Logo du WWF :



Logo Cap d'Ail



Logo du Département :



Règles d'utilisation et téléchargement via :

<https://www.departement06.fr/l-information-du-departement/l-identite-visuelle-3126.html>

<https://www.departement06.fr/l-identite-visuelle/logotheque-5340.html>

Annexe 3 – Délibérations du Conseil municipal et du Conseil Départemental

Annexe 4 – Protection des données à caractère personnel

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par les Parties qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Les parties, signataires de la convention, doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (Section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient aux parties, signataires de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

À cet égard, les parties doivent notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Les parties s'engagent à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- Les parties s'interdisent de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre de la présente convention. Ils s'engagent, en recourant à un sous-traitant, au

nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le partenaire.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le partenaire s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, chaque partie fournit au cocontractant une aide à la réalisation d'une analyse d'impact sur la vie privée (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Chaque partie s'engage à communiquer, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des conséquences directe ou indirecte sur le traitement des données traitées.

Chaque partie documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Chaque partie met à la disposition de l'autre partie les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

ANNEXE 1



Convention-cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie

Identification des parties

Entre, d'une part,

le préfet territorialement compétent en vertu du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, désigné ci-après comme : « le mandant »,

et, d'autre part,

le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du , désigné ci-après comme : « le mandataire »,

ci-après dénommées collectivement les "Parties" et individuellement une "Partie".

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule :

La présente convention-cadre est prise en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime. Elle constitue un mandat de service d'intérêt économique général (ci-après un "SIEG") au sens de la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'Etat sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

La réalisation d'analyses dans le cadre des contrôles officiels et autres activités officielles dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie est soumise à une habilitation délivrée par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) sous la forme d'un agrément. L'agrément est délivré par un courrier de notification pour une analyse donnée (le plus souvent selon un triptyque matrice / analyse / méthode).

Chaque service déconcentré intervenant pour le compte du MASA, ou chaque délégataire en charge des contrôles officiels et autres activités officielles, établit avec les laboratoires de son choix détenteurs d'agréments pour les analyses officielles, des conventions techniques et financières annuelles de prestations.

La présente convention-cadre précise le contenu des missions du SIEG et les paramètres de calcul de la compensation visant à compenser le coût réel des obligations de service public confiées aux laboratoires d'analyses par l'Etat.

Les prestations qui font l'objet de cette compensation sont commandées et facturées sur la base d'autres conventions ou de bons de commandes émis par l'Etat ou ses délégataires et dont l'Etat assume la charge budgétaire. La présente convention SIEG permet l'engagement et le paiement de cette seule compensation.

I. Objet de la convention

Article 1 - Définition de la mission

Par la présente convention, est confiée au mandataire, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnée au préambule, la réalisation d'analyses officielles, au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime, commandées par la direction générale de l'alimentation ou les services déconcentrés de l'État ou leurs délégataires, sur le fondement du livre II du code rural et de la pêche maritime, et la participation à l'épidémiologie, dont l'État assume la charge budgétaire.

La réalisation d'analyses officielles constitue une mission de SIEG caractérisée par des obligations de service public mentionnées à l'article 2.

Dans ce cadre, le mandant contribue au financement du SIEG conformément à la décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011.

Article 2 - Nature et contenu des obligations de service public

La réalisation d'analyses officielles mentionnées à l'article 1^{er} concourt à la politique publique sanitaire. Dès lors, elle comporte des obligations de service public que le mandataire s'engage à respecter.

Le mandataire s'engage ainsi [dans la convention de mandat SIEG national unique, indiquer les obligations de service public retenues parmi celles énumérées ci-dessous] :

- à réaliser en priorité les analyses officielles mentionnées à l'article 1^{er} pour lesquelles il dispose d'un agrément en suivant la méthode officielle demandée, sur la matrice concernée, pour l'année N et à transmettre, sans délai, le résultat de ces analyses aux services de l'État qui sont à l'origine de la demande ;
- à former ses personnels aux fins de réalisation des analyses officielles pour lesquelles le mandataire est agréé et à les maintenir en compétence opérationnelle dans les conditions et délais prévus par ces agréments ;
- à maintenir en condition opérationnelle, en conséquence des obligations précédentes, les bâtiments, installations, matériels nécessaires au respect de la présente convention, dans les conditions et délais prévus par les agréments précités, indépendamment du niveau de sollicitation de ceux-ci [préciser si nécessaire les installations spécifiques type P3, salle d'autopsie...] ;
- à être en capacité de répondre à l'ensemble des analyses demandées par le préfet en cas de menaces graves à la sécurité sanitaire de l'alimentation, à la santé publique vétérinaire ou à la protection des végétaux ;
- à participer à la réponse à toute demande de la part des services de l'Etat ou de leurs délégataires en matière d'épidémiologie surveillance et de veille sanitaire ;
- à participer à la validation de terrain des méthodes analytiques élaborées par un laboratoire officiel ou recommandées par un laboratoire national de référence ;
- à conserver et à fournir du matériel biologique [préciser pour les besoins spécifiques, si nécessaire, le type de matériel et la durée de conservation] ;
- à mettre en place, à la demande du mandant, un système d'astreintes :
 - en période normale, respectant les prescriptions suivantes :
 - Plage horaire : Du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 17h00.
 - Personnel : 21 agents.
 - en période de crise sanitaire, respectant les prescriptions fixées par les autorités mentionnées à l'article 1^{er} de la présente convention.

Article 3 - Le territoire concerné

Le territoire concerné est le territoire couvert par le mandataire en vertu du périmètre des agréments qu'il possède.

Article 4 - Mandataire

Le mandat est octroyé aux laboratoires titulaires de l'agrément délivré sur le fondement de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, pour les analyses commandées par le ministre chargé de l'agriculture.

Le mandataire respecte à ce titre les conditions des agréments délivrés concernant :

- l'obligation d'accréditation ou les conditions de dérogation à l'accréditation,
- la participation à tout essai inter-laboratoires organisé par le laboratoire national de référence (LNR), et, le cas échéant, la mise en œuvre d'actions correctives jugées pertinentes par le LNR.

La liste des agréments est modifiée, en tant que de besoin, pour prendre en compte de nouveaux agréments ou les retraits d'agrément.

L'application de la présente convention est suspendue lorsque le mandataire ne détient aucun agrément ou que ceux-ci ont été retirés.

La liste des agréments fait l'objet d'une publication sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture.

Article 5 - Durée du mandat

La convention est conclue pour une durée de 5 ans.

II. Dispositions financières

Article 6 - Mécanisme de calcul de la compensation financière relatif à la mission d'analyses officielles

Le montant de la compensation financière n'excède pas ce qui est nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public, ainsi qu'un bénéfice raisonnable, qui ne peut dépasser 5%.

Pour permettre le calcul de la compensation financière, le mandataire se doit de tenir une comptabilité analytique qui doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 6.1.1 de la présente convention. Cette comptabilité analytique doit notamment permettre de séparer les coûts et les recettes afférents aux obligations de service public relevant du présent mandat de SIEG, aux autres mandats de SIEG le cas échéant et aux activités relevant du secteur concurrentiel.

En contrepartie des obligations de service public assumées par le mandataire qui figurent à l'article 2 de la présente convention, l'autorité mandante verse une compensation établie en tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiées précisément par la comptabilité analytique du mandataire.

La compensation versée annuellement au mandataire est compatible avec les exigences du droit de l'Union européenne.

6.1) Description du mécanisme et des paramètres de calcul du montant de la compensation

Les obligations de service public définies à l'article 2 du présent mandat de SIEG, sont désignées ci-après « activité de SIEG ».

Les paramètres de calcul de la compensation sont les suivants :

6.1.1) Détermination du coût global prévisionnel de l'activité de SIEG :

Le coût global prévisionnel de l'activité de SIEG, en année N, est évalué avant la fin de l'année N-1 sur la base des

agréments détenus par le mandataire et en tenant compte du nombre prévisionnel de prestations qui devraient être réalisées en année N au titre de l'activité de SIEG.

Pour calculer ce coût global prévisionnel de l'activité de SIEG en année N, sont pris en compte les coûts directs prévisionnels liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 et au maintien en condition opérationnelle des moyens du mandataire à cette fin, ainsi qu'une quote-part des coûts prévisionnels communs à l'activité couverte par le présent mandat de SIEG et à l'activité non liée à ce SIEG :

- Coûts directs des prestations liées à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 lorsque ces prestations sont exclusivement consacrées à l'activité de SIEG, ou quote-part de ces coûts directs lorsque ces prestations concernent également l'activité non liée à ce SIEG (par exemple : utilisation partielle d'une personne, ou d'un équipement, ou d'une accréditation, pour l'activité non liée au SIEG) :

- Coûts des personnels directs,
- Coûts du service d'astreintes,
- Coûts des consommables utilisés,
- Coûts d'utilisation, d'entretien et de maintenance des équipements de laboratoire,
- Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels,
- Honoraires et commissions opérationnels (honoraires de certification, d'accréditation, d'obtention des agréments ...),
- Coûts de sous-traitance.

- Quote-part des coûts communs listés ci-après liés à l'exécution des obligations de service public définies à l'article 2 :

- Coûts des personnels indirects,
- Autres coûts liés aux personnels (coûts des formations, frais de déplacements non opérationnels ...),
- Amortissements,
- Dépréciations,
- Coûts relatifs aux bâtiments,
- Coûts d'assurance,
- Honoraires et commissions non opérationnels.

La convention annuelle financière de compensation mentionnée à l'article 6.2 permet d'ajuster chaque année le montant prévisionnel de la compensation.

La clé de répartition des charges entre les activités liées à la réalisation des obligations de service public du mandat SIEG et les autres activités exercées par laboratoire est définie entre les parties conformément aux modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

En l'absence d'arrêté, les charges sont réparties selon une clé de répartition définie dans la comptabilité analytique, annexée à la présente convention.

6.1.2) Détermination du montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG :

Tout revenu prévisionnel tiré de l'activité de SIEG est pris en compte pour déterminer, avant la fin de l'année N-1, le montant global prévisionnel des recettes de l'activité de SIEG en année N.

6.1.3) Détermination du coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG :

Le coût net prévisionnel occasionné est calculé sur la base de la différence entre les coûts prévisionnels occasionnés par la gestion du SIEG et les recettes prévisionnelles tirées du SIEG.

Ce coût net prévisionnel occasionné par l'activité de SIEG, lorsqu'il est positif (coûts prévisionnels supérieurs aux recettes prévisionnelles), correspond au montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année N.

6.2) Modalités de versement du montant de la compensation

Chaque année, pour le versement du montant de la compensation, l'État effectuera deux versements selon les modalités suivantes :

- Paiement du montant de la compensation selon le calendrier :
[50% du montant prévisionnel en tant qu'avance en tout début de gestion de l'année N ;
Le solde au terme de la réalisation des prestations].

Le montant à engager annuellement sera matérialisé par la signature d'une convention financière annuelle de compensation (dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture), signée par les deux parties.

6.3) Modalités de contrôle de l'absence de surcompensation

Au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes de l'année N, le mandataire, sur la base des réalisations de l'année N, calculera et transmettra le montant définitif de la compensation due au titre de l'année N. Ce montant fera l'objet d'une attestation de conformité à la présente convention par un commissaire aux comptes (ou équivalent) missionné aux frais du mandataire.

En vue du versement de la compensation, cette attestation détaillera les charges et les recettes, tel que prévu à l'article 6.1.1 de la présente convention.

L'État pourra, à tout moment, missionner une expertise indépendante afin de contrôler l'exactitude du montant de compensation calculé par le mandataire.

6.4) Modalités de remboursement par le mandataire des éventuelles surcompensations

Lorsque le mandataire a bénéficié d'une compensation prévisionnelle pour l'année N qui excède le montant définitif nécessaire pour couvrir les coûts nets occasionnés par l'exécution des obligations de service public (y compris un bénéfice raisonnable), il est exigé qu'il rembourse toute surcompensation éventuelle.

Ce remboursement sera effectué à réception du titre de recette.

Le cas échéant, une mise à jour des paramètres de calcul de la compensation est effectuée.

Le mécanisme décrit ci-dessus doit permettre de garantir que le mandataire ne recevra pas de surcompensation.

6.5) Modalités de révision du montant de la compensation

Si, pour l'année N, le coût net définitif occasionné par l'accomplissement des obligations de service public est supérieur au montant prévisionnel de compensation effectivement versé pour l'année N, l'État doit verser au mandataire la différence entre ces deux montants ; ce versement devra intervenir au plus tard 3 mois après la transmission des pièces demandées à l'article 7.

Article 7 - Contrôle de l'exécution de la mission

Le mandataire transmet chaque année, à une date précisée dans la convention financière annuelle et au plus tard 3 mois après la date de validation ou d'arrêté des comptes, au service de l'État compétent, les pièces comptables et autres pièces justificatives nécessaires au suivi et à l'évaluation de l'exercice de la mission réalisée au cours de l'année précédente, le rapport d'activités correspondant, ainsi que l'attestation de conformité prévue à l'article 6.3 de la présente convention.

En cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de service public mentionnées à l'article 2, le mandant met

en demeure le mandataire d'exécuter lesdites obligations dans un délai fixé par la mise en demeure. Si le mandataire ne s'est pas exécuté à l'issue de ce délai, une pénalité, correspondant au maximum au montant de la compensation annuelle, peut être appliquée par le mandant.

III. Modification et résiliation de la convention

Article 8 - Modalités de conclusion d'un avenant à la convention

Les Parties se rencontrent chaque année pour discuter, le cas échéant, des ajustements nécessaires à apporter à la convention. Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties. A défaut d'avenant signé, les dispositions initiales de la convention continuent à s'appliquer de plein droit.

Article 9 - Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties, à condition d'en informer, par un courrier adressé en recommandé avec accusé de réception, l'autre Partie au minimum six mois avant la date de résiliation souhaitée. Un décompte de résiliation établira les dépenses engagées à la date de résiliation et devra être fourni avec l'ensemble des pièces justificatives, au plus tard six mois à compter de cette date. Le cas échéant, le montant de compensation versé en application de l'article 6-1 de la présente convention sera remboursé en conséquence de ce décompte. A défaut de décompte ou de justificatifs, tout ou partie de la compensation devra être remboursée.

Article 10 - Règlement des différends

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige né de l'application de la présente convention.

Article 11 - Dispositions finales

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux destinés au mandant et au mandataire.

La présente convention prend effet le JJ/MM/AAAA [en 2024, au plus tard le premier jour du septième mois après la publication du décret relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires d'analyses agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime].

Fait à ...

Le ...

Pour le mandant,
M. le Préfet du département XXX,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

Pour le mandataire,
(Nom, prénom, qualité du signataire)

ANNEXE 2



Convention financière pour l'année 2024 relative à l'exécution du mandat de service d'intérêt économique général portant sur les analyses officielles au sens de l'article R. 200-1 du code rural et de la pêche maritime et sur les missions de service public dans les domaines de la santé animale et végétale, de la sécurité sanitaire des aliments et de l'épidémiologie

Entre :

Le Préfet du département XXX, agissant au nom de l'État, N° SIRET [14 chiffres], ayant son siège social [adresse], désigné ci-après comme « le mandant », d'une part,

et

le Conseil départemental des Alpes Maritimes, représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du , désigné ci-après comme : « le mandataire », d'autre part.

Le mandant et le mandataire sont collectivement désignés comme « les parties »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention formalise les stipulations financières et comptables de la convention conclue entre les deux parties en application de l'article R. 202-20-7 du code rural et de la pêche maritime et précise les modalités de versement par l'État du montant de la compensation financière au mandataire visant à compenser le coût des obligations de service public relevant de la mission de service d'intérêt économique général (SIEG) qui lui est confiée.

Article 2 - Dispositions financières

2.1 Principes généraux

Dans le cadre du mandat SIEG relatif aux obligations de service public dont sont chargés les laboratoires agréés en application des troisième et cinquième alinéas de l'article L. 202-1 du code rural et de la pêche maritime, le mandataire reçoit une compensation financière tenant compte des coûts directs et indirects liés aux obligations de service public et identifiés précisément par la comptabilité analytique du mandant.

Le coût net prévisionnel occasionné par l'activité SIEG est déterminé à partir du coût global prévisionnel et du montant global prévisionnel des recettes de cette activité pour l'année 2024. Le montant définitif de la compensation financière figure dans l'attestation délivrée par un commissaire aux comptes ou équivalent en application de l'article 6.3 de la convention-cadre.

La participation de l'État au financement de ces activités s'impute sur le budget du Ministère de l'Agriculture et de

la Souveraineté alimentaire, au titre du programme 206 « Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation ».

2.2 Compensation financière prévisionnelle relative aux obligations de service public

Le mécanisme de calcul du montant prévisionnel de la compensation est défini à l'article 6 de la convention cadre entre l'État et le laboratoire vétérinaire départemental des Alpes-Maritimes relative à l'exécution du mandat SIEG.

En application de l'article 6 de la convention cadre, le montant prévisionnel de la compensation est établi sur la base de la clé de répartition définie dans la comptabilité analytique du mandataire. Conformément à l'article 6.1.3 de cette même convention, le montant prévisionnel de la compensation à verser au titre de l'année 2024 correspond au coût net prévisionnel de l'activité SIEG.

La volumétrie financière prévisionnelle de la compensation au titre de la présente convention est détaillée en annexe 1.

2.3 Modalités d'engagement de la compensation

Le montant à engager correspond au coût net prévisionnel de la compensation figurant dans l'attestation financière.

2.4 Modalités de versement de la compensation au mandataire

La somme totale due par le mandant au mandataire fait l'objet :

- d'un premier versement d'avance représentant 50 % du montant de la compensation prévisionnelle, versé en tout début de gestion de l'année 2024 ;
- d'un solde calculé conformément à l'article 6.3 de la convention cadre. Le versement complémentaire ou le remboursement sera effectué en application des articles 6.4 et 6.5 de la convention cadre :
 - o En cas de sous-compensation : le versement au mandataire d'une éventuelle sous-compensation au titre de l'année 2024 est réalisé selon les modalités définies à l'article 6.5 de la convention cadre ;
 - o En cas de surcompensation : les modalités de remboursement par le mandataire d'une éventuelle surcompensation au titre de l'année 2024 sont définies à l'article 6.4 de la convention cadre. Les sommes trop perçues par le mandataire devront être reversées au mandant à réception du titre de recette.

Les dépenses au titre de la présente convention sont imputées sur le programme 206 (sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation), activité 0206 03 00 35 01 du budget du ministère chargé de l'agriculture.

La Directrice / Le Directeur départemental(e) (de l'emploi, du travail, des solidarités et de la) protection des populations de [département à compléter] est chargé(e) de l'ordonnancement et de la liquidation des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est [à compléter - en général, le Directeur / la Directrice régional(e) des finances publiques de la région].

Ces versements seront effectués à l'ordre de [Nom du mandataire].

Domiciliation des paiements : [Nom et adresse du créancier] :

Compte à créditer :

Code banque : Code guichet :

Numéro de compte : Clé RIB :

Article 3 – Attestation de conformité

Le modèle d'attestation de conformité des comptes prévue à l'article 6.3 de la convention cadre est fourni en annexe 2 de la présente convention.

Article 4 – Calendrier de mise en œuvre

L'annexe 1 mentionnée à l'article 2.2 est complétée par le mandataire et transmise au mandant avant le 15 octobre de l'année 2024.

Les engagements et paiements sont réalisés conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de la présente convention.

Les pièces prévues à l'article 7 de la convention cadre pour le contrôle de l'exécution de la mission de l'année 2024 sont à transmettre au plus tard le 30 septembre de l'année 2025. Passé cette date les montants perçus au titre des avances et soldes sont à rembourser par le mandataire.

Article 5 - Modifications du contenu de la présente convention

Afin de répondre à des besoins impérieux ou non prévisibles en cours de convention, toute demande de modification du contenu de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention financière annuelle de compensation sera signé.

Article 6 – Recours

Les parties s'efforcent de régler tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de manière amiable. En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7 - Durée de la convention

La présente convention couvre les prestations réalisées du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2024

Elle prend effet à la date signature par les parties.

Elle prend fin à compter du versement de la compensation financière définitive par le mandant au mandataire au plus tard le 31 décembre 2025 ou, le cas échéant, du remboursement de la surcompensation.

Article 8 - Dispositions finales

La présente convention comprend 2 annexes. Elle est établie en 2 exemplaires originaux, l'un est destiné au mandant, l'autre est destiné au mandataire.

Fait à ...

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour le Mandataire

Charles Ange GINESY

Annexe 1 : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation

Annexe 2 : Modèle d'attestation de conformité des comptes

ANNEXE 1 CONVENTION FINANCIERE : Volumétrie financière prévisionnelle de la compensation
ANNEE 2024

MONTANT PREVISIONNEL DES DEPENSES DE L'ACTIVITE SIEG			
Nature des coûts	Montant prévisionnel affecté par activité (en € HT) (a)	Montant prévisionnel affecté par clé entre activités liées à la réalisation des obligations de service public (SIEG) et autres activités (non SIEG) (en € HT) (b)	Montant total annuel prévisionnel pour l'activité (en € HT) (a) + (b)
Coûts directs			
<i>Personnels directs de production (prélèvements, analyses, rapport, tâches annexes...)</i>	6 335,00		
<i>Personnels de support de production (accueil, préparation, enregistrement, collecte,...)</i>	2 280,00		
<i>Personnels de support clients (Support Scientifique et Technique Client, Administration des Ventes, ...)</i>	1 521,00		
<i>Coûts de personnels pour le maintien de l'accréditation et des agréments en l'absence d'analyse</i>	2 280,00		
<i>Surcoûts personnels obligations de service public (astreintes, épidémiosurveillance, maintien en conditions opérationnelles, etc.)</i>	1 014,00		
Total personnels directs	13 430,00		
Consommables liés aux analyses	1 677,00		
<i>Surcoûts consommables obligations de service public (maintien de stocks opérationnels, etc.)</i>			
<i>Autres consommables spécifiques (EPI, fluides, etc.)</i>	33,00		
Coûts d'utilisation des équipements des laboratoires hors amortissements	205,00		
<i>Surcoûts matériels obligations de service public (MCO)</i>			
Amortissements matériels liés aux analyses	240,00		
Coûts logistiques des transports et des déplacements opérationnels	41 375,00		
Autres coûts logistiques (élimination des déchets / DIB, équarrissage, entretien locaux)			
Honoraires et commissions opérationnels (accréditations, agréments, certifications,...)	149,00		
Coûts de sous-traitance	325,00		
Coûts de bâtiment des laboratoires affectés (loyers, électricité, gaz, entretien, réparations, nettoyage...)	117,00		
Amortissements investissements immatériels spécifiques (SIGAL, RESYTAL, ...)			
Total autres coûts directs	44 121,00		

Total coûts directs	57 551,00		
Coûts communs			
Coûts des personnels indirects (MOI) et de structure			
<i>R&D</i>			
<i>Maintenance locaux, matériel, etc.</i>	500,00		
<i>Qualité & métrologie - Environnement - Hygiène et Sécurité</i>	744,00		
<i>Relations clients</i>			
<i>Informatique</i>			
<i>Gestion des ressources humaines</i>			
<i>Comptabilité / Finance</i>	3,00		
<i>Management</i>			
<i>Administration générale</i>			
Autres coûts liés aux personnels (frais de déplacements non opérationnels, coûts de formation, ...)	56,00		
Amortissements			
Dépréciations			
Coûts des bâtiments supports (loyers, électricité, gaz, entretien , réparations, nettoyage...)			
Coûts divers (communication, représentations, affranchissements, marketing, ...)	369,00		
Coûts informatiques généraux (y compris télécommunications)			
Coûts d'assurance			
Gestion SIEG (contrôle de gestion...)			
Honoraires et commissions non opérationnels (expert-comptable, commissaire au compte, juridique, ...)			
Total coûts communs	1 671,00		
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	59 222,00		
TOTAL DEPENSES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	71 066,40		

MONTANT PREVISIONNEL DES RECETTES L'ACTIVITE SIEG	
Recettes (prestations facturées à l'Etat)	Montant total annuel prévisionnel (en € HT) des recettes
Sécurité sanitaire des aliments	43 531,00
Santé animale	2 727,00
Santé des végétaux	
Prestations annexes	
<i>Total prestations facturées à l'Etat</i>	
Autres revenus	

<i>Revenus non opérationnels</i>	
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € HT	46 258,00
TOTAL RECETTES PREVISIONNELLES ACTIVITE SIEG en € TTC (TVA 20%)	55 509,60

COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € HT	12 964,00
COUT NET PREVISIONNEL OCCASIONNE PAR L'ACTIVITE SIEG (dépenses - recettes) en € TTC (TVA)	15 556,80

CONVENTION entre le Département des Alpes-Maritimes - Laboratoire vétérinaire départemental - et la Direction Départementale de la Protection des Populations 06 relative au fonctionnement des analyses officielles

2024

Entre :

Le Conseil départemental des Alpes Maritimes, (Laboratoire vétérinaire départemental des ALPES-MARITIMES) représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes domicilié à cet effet, centre administratif départemental, 147 Boulevard du Mercantour, B.P.3007 – 06201 NICE cedex 3, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération de la commission permanente n° , en date du Désigné LVD

d'une part.

et :

La Direction Départementale de la Protection des Populations 06 (DDPP 06) représentée par Madame Véronique FAJARDI, Directrice, désignée sous le vocable « la DDPP 06 »
d'autre part

Il a été décidé ce qui suit :

VOLET PRÉSENTATION GÉNÉRALE

ARTICLE 1 : Définitions, sigles et acronymes

Dans la présente convention, on entend par :

- Analyse coordonnée : coordination de la réalisation des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire partie à la convention joue un rôle d'intermédiaire auprès de laboratoires disposant d'agrément complémentaires des siens. Cette coordination constitue un service rendu aux services déconcentrés. Les analyses de confirmation réalisées par les LNR ne relèvent pas de la coordination.
- Analyse officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : tout essai, analyse ou diagnostic par un laboratoire d'un échantillon prélevé dans le cadre d'un contrôle officiel ou d'une autre activité officielle.
- Bon de commande : les bons de commande sont des documents écrits qui précisent des prestations dont l'exécution est demandée et en déterminent la quantité. L'émission des bons de commande s'effectue sans négociation ni mise en concurrence préalable des titulaires, selon des modalités prévues (Source : article R. 2162-13 du code de la commande publique, article R2162-14 du code de la commande publique, article 80 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).
- Commémoratif dans le domaine de la santé animale : document accompagnant un échantillon rappelant les données nécessaires à son identification ainsi que les données cliniques nécessaires à la réalisation du diagnostic.
- Contrôle officiel (article 2 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017) : activités effectuées par les autorités compétentes, ou par les organismes délégataires ou les personnes physiques auxquels certaines tâches de contrôle officiel ont été déléguées conformément au présent règlement, pour vérifier :
 - a) que les opérateurs respectent le présent règlement et les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 ;et
- b) que les animaux ou les biens satisfont aux exigences fixées par les règles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris aux fins de la délivrance d'un certificat officiel ou d'une attestation officielle.
- DAP : document d'accompagnement des prélèvements. Ce terme sera utilisé dans la convention et couvre les diverses formes identifiées (commémoratif, fiche de demande d'analyse).

- DAI : demande d'analyse informatique émise depuis un système informatisé de la DGAL.
- Demande d'analyse : consultation préalable du laboratoire visant à s'assurer que ce dernier est en capacité de réaliser l'analyse officielle. Pour les prélèvements gérés par le système informatique SIGAL, les demandes d'analyse informatique (DAI) font office de demande d'analyse et sont adressées par voie dématérialisée au laboratoire. Dans le domaine de la santé des végétaux, la demande d'analyse prend la forme de la fiche de demande d'analyse. Pour les autres analyses, le document d'accompagnement du prélèvement peut faire office de demande d'analyse lorsque celle-ci n'a pas été formalisée par un autre moyen au préalable.
- Engagement juridique (EJ) : acte par lequel un organisme public crée ou contracte à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge financière. Cette obligation résulte notamment d'un contrat, d'un marché, d'une convention, d'une lettre de commande, un acte de vente, d'une délibération.
- EDI : Echanges de données informatisées.
- Laboratoire accrédité pour un essai selon la norme ISO/IEC 17025 : laboratoire qui a reçu une attestation délivrée par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme européen équivalent signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation pour la norme ISO/IEC 17025. Cette accréditation constitue une reconnaissance formelle de la compétence du laboratoire d'essai à satisfaire aux critères généraux de fonctionnement des laboratoires d'essais énoncés dans les normes internationales en vigueur et à mettre en œuvre l'essai faisant l'objet de l'accréditation.
- Laboratoire agréé (article L. 202-1 et article R. 202-8 du Code rural et de la pêche maritime) : laboratoire qui est habilité par le ministère en charge de l'agriculture à réaliser les analyses officielles et qui a reçu à cette fin un agrément pour l'analyse correspondante. Seuls les laboratoires agréés et les laboratoires nationaux de référence peuvent réaliser des analyses officielles.
- Méthode officielle (article R. 200-1 du Code rural et de la pêche maritime) : toute méthode autorisée au sens de l'article 34 du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 ou retenue par le ministre chargé de l'agriculture pour la réalisation d'une analyse officielle.
- Sous-traitance : le fait de confier, à titre exceptionnel, à un autre laboratoire agréé les analyses officielles demandées selon les dispositions décrites dans l'article R. 202-19 du Code rural et de la pêche maritime et d'intégrer dans son rapport d'analyses les résultats obtenus par le dit laboratoire sous-traitant.

Le bon de commande est défini dans le code des marchés publics. **Son utilisation ne doit pas être confondue avec le document de demande d'analyse.**

ARTICLE 2 : *Objet de la convention*

La présente convention formalise les relations entre la DDPP 06 sise au CADAM, Bâtiment Mont des Merveilles, 147, boulevard du Mercantour 06286 NICE Cedex 3, en tant que client et le Laboratoire Vétérinaire Départemental sise au 105 route des Chappes, BP 107, 06902 SOPHIA-ANTIPOLIS Cedex, en tant que fournisseur de service.

Elle reprend les règles de fonctionnement que les deux entités juridiques signataires de la présente, s'engagent mutuellement à respecter. Ces règles répondent aux obligations des laboratoires mettant en œuvre des analyses officielles.

Elle a pour objet de décrire les modalités de réalisation des prestations suivantes :

- analyses officielles par le laboratoire pour lesquelles il est agréé quel que soit le domaine et le caractère programmable ou prévisible des analyses ;
- sous-traitance/coordination des analyses officielles pour lesquelles le laboratoire signataire ne peut, respectivement, provisoirement pas réaliser, ou pour lesquelles il n'est pas agréé mais coordonne, auprès d'un ou plusieurs laboratoires partenaires, la réalisation des analyses pour le service déconcentré. Les analyses coordonnées ou sous-traitées ainsi que les laboratoires destinataires de ces analyses, sont listés en annexe ;
- prestations complémentaires effectuées par le laboratoire telles que : collecte d'échantillons, conservation des prélèvements, conditionnement, etc.

ARTICLE 3 : *Pièces annexes à la convention*

Sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Liste des analyses réalisées au Laboratoire et leurs tarifs,
- Annexe 2 : Liste des interlocuteurs des parties chargées de l'exécution de la convention
- Annexe 3 : Conditions Générales de Vente du Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes (LVD 06)
- Annexe 4 : Délais analytiques par type d'analyse
- Annexe 5 : Attestation d'Accréditation

ARTICLE 4 : *Durée de la convention*

La présente convention s'applique aux analyses réalisées et prestations complémentaires réalisées dans le courant de l'année civile de la signature de la convention. Elle est renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, au moins 2 mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé réception, pour une durée identique.

VOLET TECHNIQUE

ARTICLE 5 : *Volumes*

Les volumes analytiques prévisionnels annuels ne sont pas connus.

ARTICLE 6 : *Programmation des prélèvements*

La DDPP 06 s'engage à faire parvenir au laboratoire la programmation des prélèvements prévue pour les plans de surveillance et de contrôle, cette programmation est établie annuellement, en début de campagne.

En tout état de cause pour les analyses non programmées, le laboratoire doit être informé le plus tôt possible, au préalable, de l'arrivée d'échantillons à analyser (par e-mail labo-veto@departement06 et par téléphone : 04 89 04 52 80 ou 06 84 57 78 63).

ARTICLE 7 : *Demande d'analyses*

Les prestations réalisées par le laboratoire s'exécutent au fur et à mesure que la DDPP 06 émet des documents de demande d'analyses (qui précisent les analyses demandées dans le cadre des agréments détenus par le laboratoire partie à la convention ou coordonnées par ses soins auprès d'un laboratoire titulaire de l'agrément).

Les documents de demande d'analyse précisent la nature des échantillons prélevés et les analyses à réaliser.

Pour les analyses programmées et gérées dans le système SIGAL, les demandes d'analyses sont émises directement sous forme de demande d'analyse informatique (DAI). Dans tous les cas, un document d'accompagnement des prélèvements (DAP) doit également accompagner les échantillons jusqu'au laboratoire.

Pour les analyses non programmées mais prévues à la présente convention, la demande d'analyse prend la forme des DAP.

Dans ce dernier cas, la demande d'analyse comporte *a minima* les informations suivantes :

- Références de la convention ;
- Numéro et date d'émission de la commande ;
- Coordonnées du gestionnaire ou du service gestionnaire de la DDPP 06 à contacter pour toute information ou question relative à la demande d'analyse ;
- Date de réalisation des prélèvements et de remise des échantillons au laboratoire ;
- Adresse de facturation ;
- Analyses demandées (couverte par l'agrément détenu en propre par le laboratoire signataire ou dont la coordination auprès d'un laboratoire agréé est placée sous sa responsabilité).

Ces informations sont transmises par voie électronique au laboratoire. Dans des cas urgents, l'envoi de l'échantillon peut précéder l'envoi de la demande d'analyse, mais le laboratoire doit avoir été prévenu au préalable (par mail ou par téléphone) de l'envoi de l'échantillon.

La DDPP disposera des différents tarifs des prestations réalisables au LVD06 (cf : annexe 1) et de sa portée d'accréditation (N° 1-0714) sur www.cofrac.fr

ARTICLE 8 : Prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés par les inspecteurs de la DDPP 06 ou autres personnes habilitées (exemple des vétérinaires sanitaires) selon les modalités décrites et prévues par les textes réglementaires et infra-réglementaires.

Les prélèvements doivent être identifiés et être accompagnés des informations nécessaires à l'exécution des analyses (DAP). Les échantillons doivent parvenir au laboratoire dans un délai et des conditions de conservation compatibles avec l'analyse à effectuer et les caractéristiques, dont l'état de conservation, des matrices analysées.

ARTICLE 9 : Conditions de livraison des prélèvements

9.1. Horaires de livraison

La DDPP 06 s'engage à transmettre les prélèvements tous les jours durant les heures d'ouverture du laboratoire, à savoir entre : du lundi au vendredi : 9h à 12 heures et de 14h à 17 heures.

En dehors des horaires d'ouverture du laboratoire, les prélèvements restent sous la responsabilité de la DDPP 06 qui doit garantir les conditions de conservation requises.

Pour les analyses urgentes :

En cas d'urgence sanitaire (week-end, jour férié, nuit...), le laboratoire pourra être amené à mettre en œuvre, si nécessaire, des analyses en dehors des horaires habituels. La liste des coordonnées annexée (annexe 2) à la présente convention précise le numéro de téléphone à joindre pour ces situations.

9.2. Réception des échantillons

Les échantillons sont sous la responsabilité de l'expéditeur jusqu'à l'arrivée au laboratoire. En particulier, le laboratoire ne peut être tenu pour responsable des dégâts ou contaminations entraînés par un emballage non-conforme et/ou arrivant en mauvais état.

9.3. Conditions d'acheminement des prélèvements

Les prélèvements sont transportés dans le respect des modalités décrites dans les instructions techniques en vigueur. Lorsque le laboratoire réalise la collecte dans le cadre de la PSPC, il effectue le ramassage de l'ensemble des échantillons des plans retenus, sur la base du planning des tournées de ramassage détaillé en annexe de la convention.

9.4. Condition d'acceptation des prélèvements

La réception des échantillons s'effectue selon la procédure interne au laboratoire.

Le laboratoire est responsable du contrôle de conformité des échantillons à réception, au regard des exigences infra-réglementaires et normatives. En cas de détection d'une non-conformité (nature de la matrice, quantité, température de la conservation, etc) ne permettant pas de réaliser l'analyse sous accréditation, le laboratoire doit en informer la DDPP 06. La DDPP 06 s'engage à répondre tous les jours durant les heures d'ouverture de son service, à savoir entre : du lundi au vendredi : de 9h à 12 heures et 14h à 17 heures.

Le laboratoire vérifie que l'attestation de prélèvement qui accompagne le prélèvement est correctement rempli ; s'il manque des renseignements, il le complète avec le demandeur ou contacte le demandeur de l'analyse ; si la fiche est absente, il en fait la demande immédiatement et consigne les échantillons dans une enceinte à température appropriée.

ARTICLE 10 : Protocole analytique

Le laboratoire s'engage, dès lors qu'il est accrédité, à réaliser les analyses officielles sous accréditation et de façon prioritaire. Il est tenu d'utiliser une méthode officielle. Les méthodes officielles sont réglementairement fixées ou, à défaut, définies par le Ministère en charge de l'agriculture par voie d'instruction technique publiée au Bulletin officiel du ministère de l'agriculture, soit disponibles sur les pages dédiées du site Internet du ministère

(<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-reconnus-methodes-officielles-en-alimentation> ;
<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-et-methodes-officielles-en-sante-animale> ;
<https://agriculture.gouv.fr/laboratoires-agrees-en-sante-des-vegetaux>).

ARTICLE 11 : *Sous-traitance, analyses coordonnées et analyses complémentaires ou de confirmation*

Le laboratoire peut confier les échantillons à un autre laboratoire :

- Lorsque le laboratoire n'est pas en mesure d'effectuer, à titre exceptionnel, les analyses pour lesquelles il est agréé (sous-traitance) ;
- Lorsqu'une analyse complémentaire ou de confirmation est nécessaire ;

Pour toutes les situations de sous-traitance, coordination ou de transfert d'analyse de confirmation par un laboratoire autre qu'un Laboratoire National de Référence (LNR), le laboratoire signataire s'assure que le laboratoire destinataire de l'échantillon dispose d'un agrément adéquat et, si nécessaire, est qualifié pour l'échange de données informatisées.

Le laboratoire se charge de transférer les échantillons et, dans le cas des analyses complémentaires ou de confirmation, de restituer les résultats.

De sa prise de connaissance des prestations analytiques réalisables au LVD06 (annexe 1) et de sa portée d'accréditation, la DDPP 06 est informée dans tous les cas de figures :

- Sous-traitance ;
- Analyses pour lesquelles le laboratoire n'est pas agréé mais coordonne la réalisation ;
- Ainsi que la réalisation d'analyses de confirmation ou complémentaires.

Les frais occasionnés sont à la charge de la DDPP 06 et prévus dans les tarifs du LVD 06 (voir annexe 1).

ARTICLE 12 : *Délai d'analyse*

Le laboratoire s'engage sur le respect des délais prévus en annexe 4 de la convention. Ces délais ne concernent que les analyses dont les délais sont définis dans des textes réglementaires ou infra réglementaires où le retard de rendu des résultats implique des conséquences importantes pour les services.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 100$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable

R = le nombre de jours de retard.

En cas de difficultés (pannes appareils, LIMS, ...) rencontrées par le laboratoire pour respecter ces délais, le laboratoire s'engage à avertir la DDPP 06 et à mettre en place, le cas échéant, des mesures correctives. Lors de ces situations exceptionnelles, les pénalités seront suspendues.

ARTICLE 13 : *Conservation des échantillons et des éventuelles souches isolées*

Le laboratoire s'engage à conserver les échantillons reçus, avant et après analyse, pour un délai de 60 mois ou lorsqu'un délai est applicable selon les modalités décrites dans les textes réglementaires et infra-réglementaires.

Le laboratoire s'engage à conserver pendant un an à compter de la date d'analyse, toutes les souches de bactéries pathogènes (*Listeria monocytogenes*, *Salmonella spp...*) pour typage éventuel.

ARTICLE 14 : *Transmission des résultats*

Sauf disposition contraire mentionnée dans des instructions spécifiques, le laboratoire garantit la confidentialité des résultats obtenus : ils ne sont transmis qu'à la DDPP 06 et à elle seule si elle en est le donneur d'ordre.

Pour les analyses concernées par une exigence d'échanges de données informatisées (EDI) :

Le laboratoire s'engage à transmettre les résultats selon les exigences du référentiel prescripteur et des fiches de plans lorsqu'elles existent.

Lorsque le laboratoire est en cours de qualification EDI, il en avertit la DDPP 06 pour définir les modalités de transmission des résultats dans l'attente de l'obtention de sa qualification.

Pour les analyses non concernées par une exigence d'EDI : le laboratoire édite un rapport d'analyse dont les mentions « Prélevé par » est la DDPP 06 et « Lieu de prise en charge » est le laboratoire.

La conformité et/ou non-conformité d'un résultat est définie par rapport à la réglementation en vigueur, selon les seuils de conformité définis dans le règlement CE N°2073/2005.

En cas de résultat suspect, le laboratoire adresse sans délai, sous forme d'un bulletin partiel si nécessaire, le résultat à la DDPP 06 préalablement à la transmission des résultats par téléphone ou courriel.

En cas de résultat non-conforme :

- * Le laboratoire adresse sans délai, sous forme d'un bulletin partiel si nécessaire, le résultat à la DDPP 06 préalablement à la transmission des résultats par téléphone ou courriel ;
- * Le laboratoire met en œuvre les procédures appropriées pour conserver les échantillons après analyse et adresse, le cas échéant, le prélèvement pour confirmation au laboratoire adéquat.

A la demande, des résultats partiels de certains échantillons d'un dossier peuvent être communiqués par téléphone ou courriel à la DDPP 06 si elle en est le donneur d'ordre.

VOLET FINANCIER

ARTICLE 15 : Prix des prestations

Les prix des prestations sont obligatoirement détaillés dans l'annexe de la convention (annexe 1). Concernant les analyses nécessaires mais non prévues en annexe, un devis doit être émis par le laboratoire en respectant le format fourni (proposition d'annexe financière pour la description de l'analyse et son prix). Ce devis signé doit être joint au document de demande d'analyse.

Les prix sont fermes et définitifs pour toute la durée de la convention (1 an).

Les prix nets sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 16 : Modalités de règlement de la convention

La dépense de la convention est imputée sur le programme 206 du budget de l'État / Centre financier 0206-DR13-P006.

La Directrice de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses.

Le comptable assignataire de la présente convention est le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes – DDFIP - 15 b rue Delille - 06 073 NICE cedex 1

16.1. Règlement :

Compte(s) à créditer : laboratoire vétérinaire Sophia CG06

Nom de l'établissement bancaire : Trésor public Nice

Numéro de compte : 0000 200 5505

Numéro SIRET : 22 06000 19 00 271

16.2. Facturation

Les factures sont émises au fur et à mesure de l'envoi des rapports analytiques.

L'ensemble des prestations réalisées au 1^{er} septembre de l'année doivent avoir été facturées au 1^{er} novembre de la même année. En tout état de cause, les factures relatives aux prestations prévues par la convention doivent être établies au 31 mai de l'année civile suivant la signature.

Le paiement est effectué par virement administratif au compte indiqué ci-dessus par le laboratoire, sur présentation de la facture, après certification du service fait.

La facture doit porter les indications suivantes :

- L'objet de la convention ;
- Le numéro et la date de notification de la convention ;
- Le numéro de traçabilité correspondant à la demande d'analyse
- Le nom de la structure technique «Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes (LVD 06)» ;
- Le nom, l'adresse et le numéro SIRET du laboratoire ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel que précisé ci-dessus ;
- Le montant hors TVA ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant toutes taxes comprises ;
- Le détail des prestations facturées ;
- Le numéro du bon de commande ou de l'Engagement Juridique.
- Le domaine fonctionnel et le code de la sous-action, nomenclature budgétaire du BOP 206 :
 - action 20 : Gestion des maladies animales
 - action 29 : Contrôle de l'alimentation animale et du médicament vétérinaire (ex: PSPC)
 - action 31 : Inspection sanitaire dans les établissements du secteur alimentaire (ex: analyses demandées par la DDPP en dehors des alertes et des TIAC)
 - action 33 : Lutte contre les zoonoses dans la chaîne alimentaire (ex: dépistage officiel en salmonelle en élevage)
 - action 35 : Surveillance de la contamination des denrées et gestion des alertes liées aux aliments (ex : Gestion des alertes et des TIAC et PSPC)
 - action 47 : Inspection vétérinaire aux frontières : analyses, frais d'envoi

16.3. Acceptation de la facture par la DDPP 06

La personne publique accepte ou refuse la facture. Elle la complète éventuellement en faisant apparaître les réfections et les pénalités. Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par la personne publique.

16.4. Dématérialisation des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Les factures sont à déposer sur le portail sécurisé Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

Pour le dépôt des factures sur Chorus Pro, le laboratoire utilise les données suivantes :

- Le numéro d'engagement juridique fourni par le service comptable de la DDPP 06 ;
- Le numéro SIRET de l'Etat : 11000201100044 ;
- Le code du Service Exécutant (Code SE) : EALCPCM013.

VOLET JURIDIQUE

ARTICLE 17 : Vérification de la qualité des prestations attendues

17.1. Admission

La DDPP 06 prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations de la convention.

L'admission prend effet à la date de notification au laboratoire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à dater de la livraison.

17.2. Ajournement

La DDPP 06 lorsqu'elle estime que des prestations ne peuvent être admises que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner l'admission des prestations par une décision motivée. Cette décision invite le laboratoire à présenter à nouveau à la DDPP 06 les prestations mises au point, dans un délai de quinze jours.

Le laboratoire doit faire connaître son acceptation dans un délai de dix jours à compter de la notification de la décision d'ajournement. En cas de refus du laboratoire ou de silence gardé par lui durant ce délai, la DDPP 06 peut rejeter les prestations dans un délai de quinze jours courant de la notification du refus du laboratoire ou de l'expiration du délai de dix jours ci-dessus mentionnés.

Le silence de la DDPP 06 au-delà de ce délai de quinze jours vaut décision de rejet des prestations.

Si le laboratoire présente à nouveau les prestations mises au point, après la décision d'ajournement des prestations, la DDPP 06 dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des prestations, à compter de leur nouvelle présentation par le titulaire.

17.3. Rejet

Lorsque la DDPP 06 estime que les prestations ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet partiel ou total.

La décision de rejet doit être motivée. Elle ne peut être prise qu'après que le laboratoire a été mis à même de présenter ses observations.

En cas de rejet, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau la prestation prévue par la présente convention.

Le titulaire dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les prestations rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par le pouvoir adjudicateur, aux frais du titulaire.

ARTICLE 18 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par la DDPP 06 pour les motifs suivants :

- A la demande du laboratoire : lorsque le laboratoire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de la convention, ou lorsque le laboratoire est mis dans l'impossibilité d'exécuter la présente convention du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure ;
- Pour faute du laboratoire : lorsque le laboratoire contrevient aux obligations légales ou réglementaires relatives au travail ou à la protection de l'environnement, lorsque le laboratoire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais contractuels, lorsque le laboratoire a sous-traité une partie des prestations en contrevenant aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, lorsque le laboratoire s'est livré, à l'occasion de l'exécution de la convention, à des actes frauduleux, ou lorsque le laboratoire ne respecte pas les obligations relatives à la confidentialité des résultats, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité ;
- À tout moment pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le laboratoire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision. Ce préjudice est fixé à 20 % du montant initial des prestations commandées, diminué du montant hors taxes des prestations admises.

La décision de résiliation est notifiée au laboratoire après qu'une mise en demeure assortie d'un délai d'exécution notifiée au laboratoire est restée infructueuse.

Dans le cadre de la mise en demeure, la DDPP 06 informe le laboratoire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

ARTICLE 19 : Règlement des litiges

En cas d'anomalie aux prescriptions énoncées ci-dessus, la DDPP 06 et le laboratoire s'engagent à remplir une fiche de réclamation afin d'en transmettre à l'autre partie le détail (voir annexe 3). Celle-ci est tenue d'y apporter les explications adéquates sous forme d'action corrective.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exercice de la présente convention fait l'objet d'un règlement à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige est porté devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 20 : Modifications

La présente convention peut être modifiée en tant que de besoin pour prendre en compte :

- les évolutions réglementaires et infra réglementaires,
- de nouvelles demandes de la DDPP 06,
- la modification ou la création de nouvelles procédures qualité du laboratoire,
- la modification d'une de ses annexes,
- etc.

Toute demande de modification de la présente convention, proposée par l'une des parties, fera l'objet d'un échange écrit entre les parties. En cas d'accord entre les parties, un avenant à la présente convention sera signé.

Les modifications de la présente convention font l'objet d'avenants approuvés dans les mêmes termes par les deux parties.

Les modifications ne prennent effet que lorsque les deux parties les ont approuvées.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, un exemplaire original étant conservé par chaque signataire qui s'engage à la faire appliquer dans son service.

Fait à Nice , le

Pour le Département,
Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes

Pour la DDPP06
La Directrice départementale

Charles Ange GINESY

Dr Véronique FAJARDI

Annexe 1 : Liste des analyses réalisées au Laboratoire et leurs tarifs

Annexe 2 : *Liste des interlocuteurs des parties chargées de l'exécution de la convention.*

Annexe 3 : Conditions Générales de Vente du Laboratoire Vétérinaire Départemental des Alpes-Maritimes (LVD06)

Annexe 4 : Les délais analytiques par type d'analyse

Annexe 5 : Attestation d'Accréditation

Subventions de fonctionnement - Associations pour l'environnement 2024

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2024
Association CANTA RENA	Cantaron	1 000,00 €
AAPPMA La Vésubienne	Roquebilière	1 000,00 €
TOTAL		2 000,00 €

**SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT PROTECTION
ANIMALE 2024**

Nom de l'organisme bénéficiaire	Commune	Montant 2024
AU SERVICE DES ANIMAUX 06	Colomars	15 000 €
ECOLE DU CHAT LIBRE DE VALLAURIS-GOLFE-JUAN	Vallauris	1 200 €
MOUSSE PROTECTION FELINE	Mandelieu-La-Napoule	1 000 €
TOTAL PROTECTION ANIMALE		17 200 €